



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/65/Add.2
20 février 1998

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des États Parties devant être soumis en 1997

Additif

HONDURAS */ **/

[18 septembre 1997]

*/ Pour le rapport présenté par le Gouvernement du Honduras, voir CRC/C.3/Add.17; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CRC/C/SR.158 à 160.

**/ Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

GE.98-15358 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 74	7
A. Considérations générales	1 - 11	7
B. Enfants autochtones et enfants appartenant à des groupes ethniques	12 - 23	9
C. Production agricole, environnement et droits des enfants	24 - 30	11
D. L'extrême pauvreté et les enfants	31 - 33	12
E. Situation économique et dépenses publiques	34 - 39	13
F. Coordination de la politique économique et de la politique sociale en faveur des enfants	40 - 74	14
COMMENTAIRES RELATIFS AUX OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT	75 - 127	21
A. Progrès réalisés dans le domaine des politiques sociales et de l'alignement de la législation nationale sur la convention relative aux droits de l'enfant	79 - 121	21
B. Difficultés rencontrées	122 - 127	29
TENEUR DU RAPPORT PRÉSENTÉ AU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 b) DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	128 - 722	30
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	131 - 316	30
A. Alignement de la législation et de la pratique nationales sur les principes et les dispositions de la Convention	132 - 186	31
B. Voies de recours existant en cas de violation des droits reconnus dans la Convention	187 - 196	41
C. Stratégie nationale globale en faveur des enfants au titre de la Convention	197 - 218	43
D. Mécanismes permettant d'assurer l'application de la Convention et de suivre les progrès réalisés par les services gouvernementaux	219 - 265	47

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. (<u>suite</u>)		
E. Coordination des activités entre les autorités centrales, régionales et locales	266 - 276	59
F. Évaluation périodique des progrès réalisés dans l'application de la Conventions aux niveaux national, régional et local	277 - 288	61
G. Coopération internationale	289 - 291	63
H. Mesures prises ou envisagées conformément à l'article 42 de la Convention	292 - 313	63
I. Mesures prises ou prévues conformément au paragraphe 6 de l'article 44	314 - 316	68
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	317 - 342	68
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	343 - 413	72
A. Non-discrimination	343 - 372	72
B. L'intérêt supérieur de l'enfant	373 - 393	77
C. Droit à la vie, à la survie et au développement	394 - 404	81
D. Respect des opinions de l'enfant	405 - 413	84
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	414 - 436	86
A. Nom et nationalité	415 - 425	86
B. Préservation de l'identité	426	90
C. Liberté d'expression	427	90
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion	428 - 429	90
E. Liberté d'association et de réunion pacifique	430 - 431	91
F. Protection de la vie privée	432 - 433	91
G. Accès à une information appropriée	434 - 435	91
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	436	92

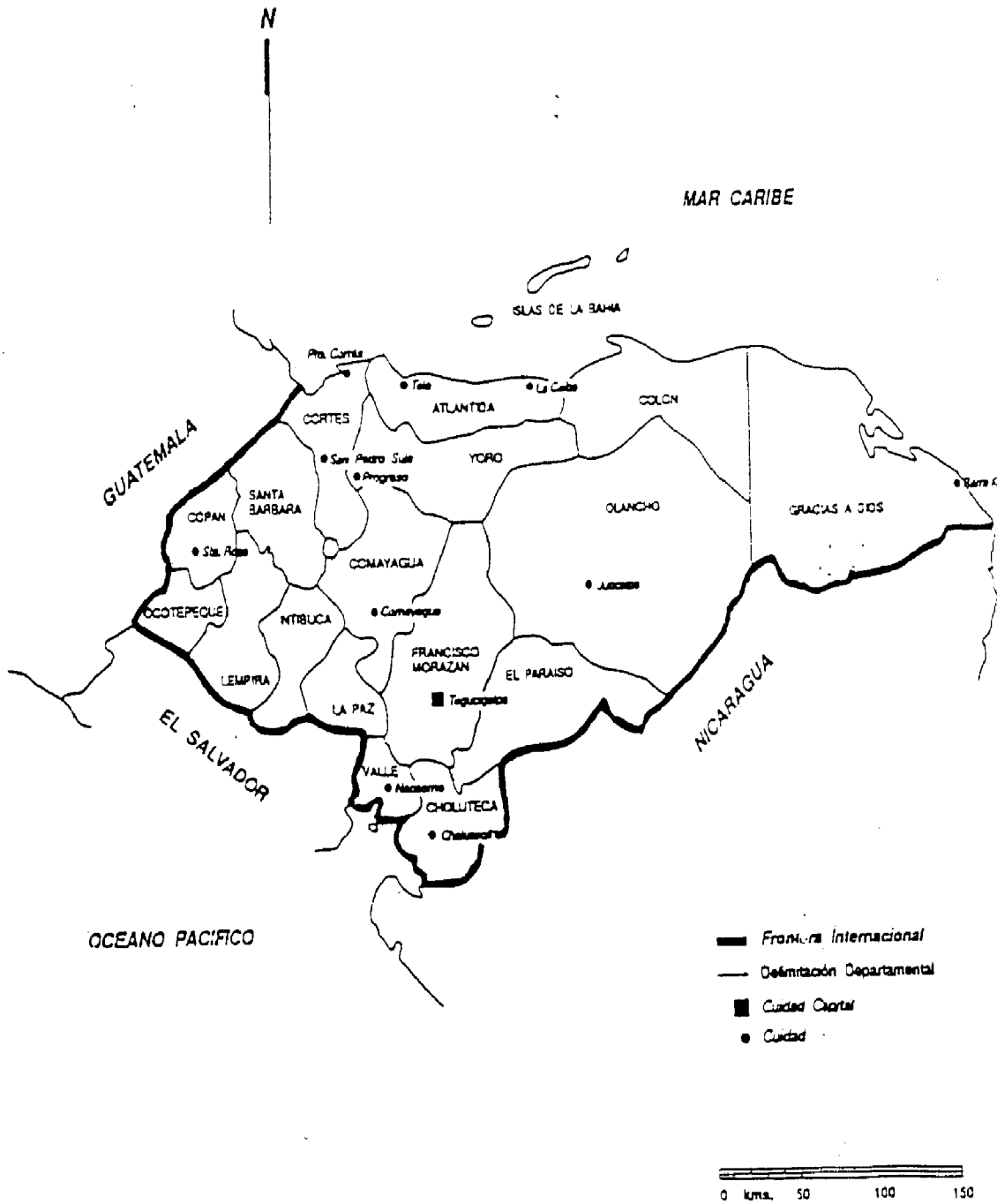
TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT .	437 - 499	92
A. Orientation parentale	437 - 439	92
B. Responsabilités parentales	440 - 443	93
C. Séparation d'avec les parents	444 - 450	94
D. Réunification familiale	451 - 455	95
E. Déplacements et non-retour illicites . . .	456	96
F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	457	96
G. Enfants privés de leur milieu familial . .	458 - 460	96
H. Adoption	461 - 481	97
I. Examen périodique du placement	482 - 490	101
J. Sévices ou négligence, y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale	491 - 499	102
VI. SANTE ET BIEN-ÊTRE	500 - 547	104
A. Les enfants handicapés	500 - 517	104
B. La santé et les services médicaux	518 - 532	108
C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants	533 - 537	110
D. Le niveau de vie	538 - 547	111
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES . .	548 - 578	113
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles	548 - 569	113
B. Buts de l'éducation	570 - 577	116
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles	578	119

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII.	MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . .	579 - 722	119
A.	Les enfants en situation d'urgence	579 - 595	119
B.	Les enfants en situation de conflit avec la loi	596 - 675	122
C.	Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale .	676 - 721	141
D.	Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone	722	150

CARTE DU HONDURAS



INTRODUCTION

A. Considérations générales

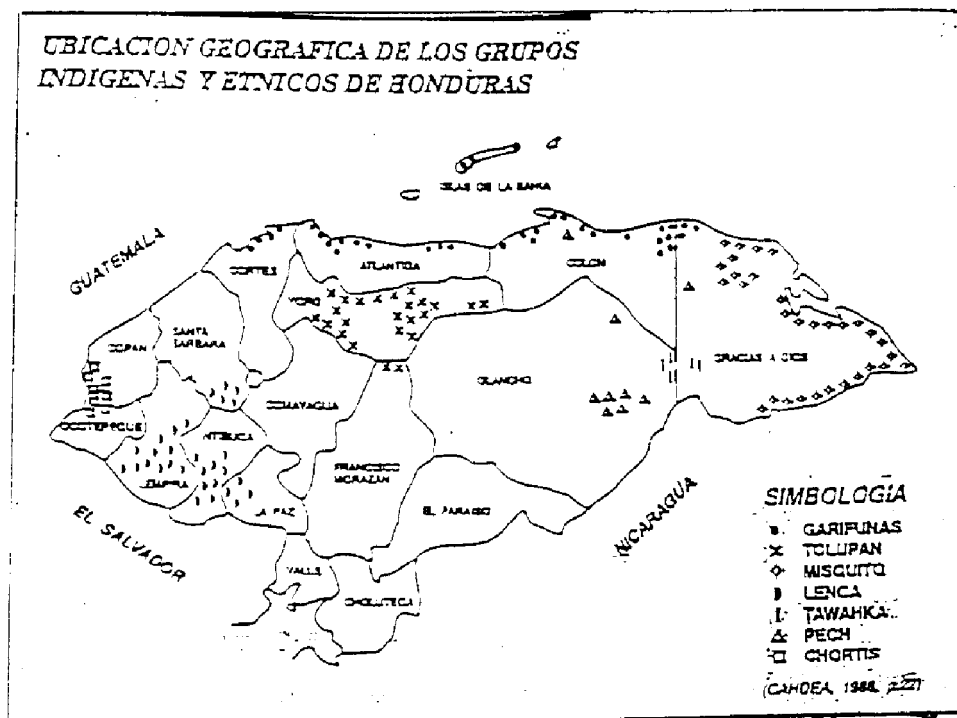
1. Le Honduras a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 31 mai 1990 et l'a ratifiée le 24 juillet de la même année. Il a été l'un des 20 premiers États à adhérer à cet important instrument international de protection de l'enfance.
2. À aucun moment l'État hondurien n'a émis de réserve au sujet du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme le veut la Constitution, la Convention a été incorporée au droit interne dès l'instant où elle a été ratifiée par le Congrès national, en 1990, ce qui signifie que cet instrument est une loi d'application générale et obligatoire sur tout le territoire hondurien.
3. Les enfants représentent 51 % de la population. Dans ces conditions, les droits de l'enfant n'occupent pas une place marginale dans la politique nationale. Les politiques sociales en faveur de l'enfance ne peuvent que se situer au rang des politiques nationales stratégiques et permanentes visant au développement durable du pays.
4. Le présent rapport a pour objet de promouvoir et de renforcer la participation des citoyens à l'orientation de la politique nationale en matière sociale en faveur des enfants, sachant que promouvoir l'égalité et l'intégration sociale pour transformer la société est un défi qu'il importe de relever. Parler des droits de l'enfant, c'est donc parler de démocratie et de développement social.
5. Ce que l'on peut dire aujourd'hui, c'est que la société et les autorités civiles s'acheminent de plus en plus vers la participation en vue du développement; mais bien des choses restent à faire. La participation de la société et des enfants en tant que sujets de droit à l'élaboration et au contrôle des politiques nationales de protection sociale en faveur de l'enfance est l'objectif commun des institutions et organismes de développement qui s'occupent de la question. Les politiques sociales et l'harmonisation de la législation sont les deux grands axes autour desquels s'articule le présent rapport.
6. Conformément aux obligations que lui impose la ratification de cet instrument international de protection intégrale de l'enfance, l'État hondurien a engagé avec succès le processus d'alignement de sa législation sur les principes de la Convention et le remaniement des institutions aux fins de la protection intégrale de l'enfance.
7. En 1993, les autorités ont mis en place un programme de consultations à l'échelle nationale axé sur l'élaboration et l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence (décret n° 73-96 du 5 septembre 1996), démarche participative authentique qui a débouché sur l'une des lois dont le texte a été le plus débattu et est le mieux connu de la société civile. Cet effort d'alignement de la législation sur les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant a favorisé un large dialogue entre la société civile et les enfants et les autorités nationales.

8. Autres effets immédiats de l'adoption de la Convention, le remaniement des services gouvernementaux de protection de l'enfance. Les programmes du Conseil national de protection sociale ont été revus et modifiés conformément aux principes de la protection intégrale, de façon à offrir des chances aux enfants qui se trouvent dans une situation critique.

9. Par ailleurs, le Honduras a adopté la Déclaration du Sommet mondial pour les enfants de 1989. Le onzième Sommet des Présidents d'Amérique centrale qui s'est tenu à Tegucigalpa, Honduras, a adopté les Plans d'action nationale en faveur du développement humain, de l'enfance et de la jeunesse, qui sont inspirés de la Déclaration. Au Honduras, le Plan d'action nationale a servi à orienter et à soutenir les politiques de développement social, et les plans et programmes des diverses institutions du secteur social reprennent ses objectifs.

10. Le présent rapport est fondé sur des renseignements fournis par diverses institutions gouvernementales et, le cas échéant, non gouvernementales, qui ont pris part aux transformations apportées à la législation et à la politique sociale sur la base de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

11. Le présent rapport veut être plus que la mise en oeuvre d'une obligation formelle contractée par l'État hondurien à l'égard du Comité des droits de l'enfant. C'est un document consensuel, entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, un appel à l'action, un guide, un rapport de situation, qui met en lumière progrès, obstacles et perspectives et permet d'évaluer et de faire le point des principales mesures prises au niveau de la politique sociale et de la législation, et d'une manière générale, de favoriser le dialogue, afin de garantir aux enfants du Honduras les chances qui leur sont reconnues à l'échelle universelle.



B. Enfants autochtones et enfants appartenant à des groupes ethniques

12. Les enfants autochtones descendent des aborigènes du Honduras. Les Garífunas, le principal groupe ethnique, sont implantés dans le pays depuis près de deux siècles. Il existe encore des groupes ethniques ou autochtones comme les Chortís, les Xicaques ou Tolupanes, les Tawahkas, les Misquitos, les Pech, les Isleños et les Lencas. Huit à douze pour cent des enfants sont autochtones ou appartiennent à des groupes ethniques. Selon des estimations, il y aurait au Honduras entre 55 000 et 110 000 enfants autochtones, entre 107 000 et 134 000 enfants garífunas et environ 27 000 enfants de langue anglaise d'origine africaine. Les différences entre ces chiffres s'expliquent par le fait que toutes les études ne conçoivent pas de la même manière l'appartenance à des groupes autochtones ou à des groupes ethniques. Dans tous les cas, les chiffres les plus importants concernent les enfants d'origine autochtone ou ethnique passablement métissés (croisement d'Indiens et d'Espagnols) ¹.

13. Au Honduras, certains groupes de personnes manifestent de la discrimination à l'égard des peuples autochtones et des groupes ethniques; cette attitude remonte à l'époque coloniale. Dans les premiers temps de la colonisation, de nombreux autochtones ont trouvé la mort, d'autres ont été chassés de leurs terres et réinstallés dans des "réductions", ou se sont réfugiés dans des régions du pays qui n'étaient pas encore colonisées. Les prêtres européens essayaient de les convaincre de renoncer à leurs croyances et à leur mode de vie pour adopter la religion chrétienne et vivre davantage comme les Européens.

14. Au cours des siècles qui ont suivi, une partie de la population autochtone s'est mélangée à la population européenne, ce qui a donné la population hondurienne ladina. D'autres autochtones se sont contentés d'adopter en partie le mode de vie des ladinos d'où une culture qui, tout en restant fidèle à la culture autochtone, était différente de la culture d'origine d'avant la conquête. On assiste encore aujourd'hui à ce phénomène de ladinización, de spoliation des terres et d'évangélisation.

15. La majorité des familles autochtones et garífunas vit à la campagne. Presque tous les Garífunas sont regroupés en 40 communautés sur la côte nord. Ils sont venus de l'île des Caraïbes de Saint-Vincent où leurs ancêtres africains s'étaient mélangés à la population autochtone et avaient longtemps résisté à la colonisation. La population d'origine africaine de langue anglaise a été amenée de la Jamaïque à la fin du siècle dernier pour travailler dans les bananeraies.

16. Les Lencas et les Chortís sont installés dans la région occidentale et les Tolupanes ou Xicaques dans la région centrale. De nombreux membres de ces groupes ont adopté le mode de vie ladino, mais quelques-uns parlent encore leur langue et conservent certaines de leurs coutumes. Dans la zone nord-est, on trouve les Miskitos, les Tawahkas et les Pech. Les Miskitos, le groupe autochtone le plus important de la région, ont parmi leurs ancêtres des autochtones et des Africains et possèdent une culture et une langue propres. Les Tawahkas sont très proches des Miskitos sur le plan culturel et parlent souvent le miskito et l'espagnol en plus de leur propre langue. Les Pech conservent leur langue et, en partie, leur mode de vie.

17. De nombreux enfants autochtones ou appartenant à des groupes ethniques partagent avec leurs "frères" ladinos des conditions de vie telles qu'ils se trouvent dans un état d'extrême pauvreté, sans accès aux services sociaux et obligés de travailler. À ces problèmes socioéconomiques s'ajoutent les discriminations dont ils sont victimes en raison de leurs différences culturelles. L'un de leurs problèmes les plus graves vient de ce que la société ladina ne les reconnaît pas et ne respecte pas leurs droits sur leurs terres. Même si quelques groupes ont réussi à obtenir des droits de propriété par le passé, leurs terres leur ont été enlevées petit à petit ou ont subi des dégradations dues aux coupes de bois. Sans terres, il est évident qu'il leur est extrêmement difficile de survivre et de conserver leur culture.

18. Les rares données dont on dispose sur la santé des enfants autochtones montrent que le taux de mortalité, de morbidité et de dénutrition est élevé dans certains groupes. Une étude des enfants lencas a montré que 80 % des moins de 7 ans souffrent de dénutrition. Les services de santé publique à leur disposition sont restreints; mais les autochtones et les garífunas ont leur pharmacopée et leurs moyens de traitement traditionnels pour soigner les problèmes physiques et mentaux, herbes, massages, devins et incantations.

19. De nombreux enfants autochtones ou appartenant à des groupes ethniques n'ont pas accès à l'enseignement primaire parce qu'il n'y a pas d'école dans leur communauté ou que leurs familles ne peuvent pas assumer les frais correspondants. Ceux qui sont en mesure de fréquenter des établissements scolaires se heurtent au fait que leur langue n'est pas parlée à l'école et que le programme d'études ne cherche pas à développer leur culture et leurs coutumes mais celles de la majorité de la population.

20. Le mépris de leur langue et de leur culture, les longues années d'exploitation et d'appauvrissement et les pressions exercées sur eux pour en faire des ladinos, font que certains enfants et adolescents ont honte de parler leur langue ou de vivre selon leur culture. D'autres ont appris à évoluer parmi les ladinos, tout en conservant et en entretenant leurs coutumes.

21. A l'heure actuelle, il n'existe pas de loi qui reconnaisse les droits des autochtones et autres groupes ethniques ou envisage des mesures en vue de promouvoir le développement de leur culture et d'améliorer leur situation économique. Quelques institutions nationales et internationales s'occupent des populations autochtones et ethniques, mais ces dernières ont souvent leurs propres organisations, qui les représentent et qui luttent pour défendre leurs droits. Si la situation des peuples auxquels ils appartiennent ne s'améliore pas, les enfants autochtones et les enfants qui appartiennent à des groupes ethniques seront de plus en plus nombreux à se trouver dans une situation économique difficile et à souffrir de discrimination.

22. Pour améliorer la situation des enfants autochtones et des enfants qui appartiennent à des groupes ethniques, il faut que la loi reconnaisse le droit des communautés auxquelles ils appartiennent sur leurs terres et sur les ressources naturelles qu'elles recèlent, y compris le droit d'exploiter les ressources forestières, minières et pétrolières. Il faut à cet effet tenir compte du fait que, dans certains de ces groupes, les droits de propriété sur les terres sont des droits collectifs, même si le travail de la terre se fait à l'échelle de la famille.

23. Il y a lieu d'élaborer et de mettre en oeuvre, avec la participation des groupes autochtones et ethniques, une politique résolue destinée à leur permettre de se développer dans le respect de leur culture. Il est nécessaire à cet égard de mettre en place des services d'enseignement et de santé respectueux de leurs valeurs et de leur culture. D'autre part, l'école doit leur donner des connaissances suffisantes de la langue et de la société ladina pour qu'ils puissent évoluer à l'aise dans cette société, et être à même de défendre leurs intérêts. Il est important de favoriser une prise de conscience de la culture et des connaissances des autochtones et des groupes ethniques au niveau de la société. "Les enfants des minorités ou des peuples autochtones ont le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue." (Résumé non officiel de l'article 30).

C. Production agricole, environnement et droits des enfants

24. L'économie hondurienne est fortement tributaire de la production fondée sur les ressources naturelles - agriculture, sylviculture et pêche. Or, on a assisté au cours des dernières décennies à une exploitation abusive et inconsidérée de ces ressources, qui compromet le développement futur du pays. C'est ainsi que 63 % de la superficie du Honduras était couverte de forêts en 1960 et que ce chiffre était tombé à 36 % en 1980. Près de 1,3 million de manzanas (une manzana mesure un peu moins d'un hectare) de terres fertiles ne sont pas cultivées, restent en friche ou servent à l'élevage du bétail. A côté de cela, 1,6 million de manzanas de terres qui ne se prêtent qu'à la sylviculture sont exploitées. Autrement dit, les meilleures terres sont cultivées et les moins fertiles sont surexploitées. Ce mode d'utilisation des terres aboutit à de faibles niveaux de production et augmente les risques d'érosion, de sécheresse et d'inondation qui sont source de problèmes écologiques graves et facteur de pauvreté.

25. La majorité des familles rurales ne possèdent pas de terres ou pas assez pour assurer leur subsistance. Environ 65 % des exploitations agricoles ont une superficie de sept manzanas ou moins, et recouvrent au total moins de 10 % des terres agricoles. A l'autre extrême, 4 % des exploitations agricoles, qui sont de grandes propriétés de plus de 70 manzanas, occupent plus de 55 % des terres. Ces propriétés recouvrent des terres aptes aux cultures qui sont en friche ou qui servent de pâturage.

26. Les enfants sont touchés par les catastrophes écologiques comme la sécheresse, les inondations et la pollution, qui risquent de compromettre leur santé et de limiter la capacité des familles de générer des revenus et de subvenir à leurs besoins. Pour les seuls derniers mois de 1990, les inondations qui se sont produites sur la côte nord ont touché environ 20 000 enfants de moins de 12 ans et leurs familles, enfants dont près de 8 000 se sont retrouvés sans abri. On ne connaît pas avec précision le nombre d'enfants victimes d'autres catastrophes écologiques, comme la sécheresse et la pollution, dont les effets ne se font souvent sentir que progressivement.

27. Certaines régions sont plus fertiles ou plus arrosées par les pluies que d'autres. Il existe également des cycles annuels au cours desquels le régime des pluies et le niveau des fleuves se modifient. C'est ce qui se produit

lorsqu'on ne prend pas de mesures préventives pour éviter les effets négatifs de ces changements naturels ou lorsque l'activité de l'homme cause des dégradations à la nature ou la pollue.

28. L'un des problèmes écologiques les plus graves qui se pose au Honduras réside dans la sous-utilisation des terres agricoles et la surexploitation des terres aptes à la sylviculture. Alors que 25 % à peine des terres du pays sont aptes aux cultures, le tiers seulement, soit 1,3 million de manzanas, sert à l'élevage ou est en friche. Une grande partie de ces terres est occupée par de grands latifundia. Au fil des années, les paysans ont été amenés à s'installer sur les terres situées en altitude ou à mettre en culture des zones recouvertes de forêts, qui ne sont guère fertiles ni les unes, ni les autres. A l'heure actuelle, près de 1,6 million de manzanas de terres peu fertiles aptes à la sylviculture, sont cultivées, ce qui signifie, surtout quand les techniques utilisées ne sont pas appropriées, une forte érosion et une faible production.

29. La répartition des terres agricoles est la suivante :

- 65 % des grandes exploitations recouvrent 10 % des terres;
- 31 % des grandes exploitations recouvrent 35 % des terres;
- 4 % des grandes exploitations recouvrent 55 % des terres ².

30. Le revenu national est réparti comme suit :

- 40 % de la population en détient 7 %;
- 50 % de la population en détient 43 %;
- 10 % de la population en détient 50 % ³.

D. L'extrême pauvreté et les enfants

31. Les ménages qui vivent dans des conditions de pauvreté (354 000) représentent 75,6 % de l'ensemble des ménages, soit près de 80 % de la population, et 54,5 % d'entre eux sont dans l'indigence. En ce qui concerne les enfants, 67 % vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. A la campagne, la majorité d'entre eux proviennent de familles de paysans pauvres ou de salariés. Les paysans pauvres représentent 55 % des personnes qui travaillent dans le secteur rural. Une grande partie de leur production est consommée par la famille, en particulier les céréales vivrières; ils essaient de vendre le reste pour se procurer d'autres aliments, des vêtements, et couvrir des dépenses comme la scolarité de leurs enfants.

32. Plus de 85 % des familles de paysans ne peuvent pas subsister sur la parcelle familiale et doivent se faire embaucher, par exemple dans les grandes et moyennes exploitations agricoles, notamment au moment de la récolte du café et d'autres produits d'exportation. Vingt-trois pour cent des ménages ruraux dépendent essentiellement du travail salarié, mais seuls la moitié d'entre eux ont un travail permanent. La pauvreté des campagnes a favorisé les migrations

vers les centres urbains où il est très difficile de trouver un emploi permanent et bien rémunéré. On estime en outre que 354 000 ménages vivent dans des conditions d'extrême pauvreté et que 80 % d'entre eux sont des paysans.

33. Près d'un enfant sur dix nés vivants meurt avant l'âge de 5 ans dans les zones rurales, en raison de l'extrême pauvreté. Il s'agit d'enfants de familles d'ouvriers agricoles ou de paysans.

E. Situation économique et dépenses publiques

34. Le taux de croissance économique a été de 3 % en 1996. Mais cette croissance a touché uniquement le secteur tertiaire, et plus particulièrement les services financiers. Entre-temps, l'agriculture n'a guère montré de signes d'amélioration, comme en témoigne en particulier le déficit de la production de céréales vivrières, qui a été suivi d'une hausse des prix pour les consommateurs urbains. En dépit de l'augmentation du PIB et de la baisse du taux d'accroissement démographique, le PIB par habitant a subi une contraction de 0,3 % en 1996 ce qui, comme on pouvait s'y attendre, a touché plus de la moitié de la population d'enfants.

35. Les dépenses publiques ont représenté 20 % du PIB et le service de la dette environ 35 % des dépenses publiques, encore que selon des calculs non officiels il soit très probable que cette part ait été de 50 % des dépenses publiques par suite de la forte dépréciation du lempira par rapport au dollar. Ces chiffres permettent de se faire une idée de ce que représente réellement l'augmentation des dépenses publiques par habitant qui, bien qu'étant passées de 200 à 235 dollars É.-U. ne correspondent pas nécessairement à un investissement accru dans les secteurs qui en avaient le plus besoin, dont l'enfance, car le solde a certainement servi au remboursement de la dette extérieure.

36. Il convient en outre de relever que, si l'encours de la dette extérieure en dollars des États-Unis a baissé de 185 millions, sa valeur en monnaie locale (lempira) a augmenté de près de 7 milliards à la suite du glissement des parités. La charge financière afférente à la dette extérieure a continué d'empêcher de faire une plus grande place aux secteurs productifs et aux secteurs sociaux, et en particulier à l'enfance. L'État a obtenu d'importants engagements d'annulation de la dette, en particulier de la part du Gouvernement des États-Unis pour un montant supérieur à 450 millions de dollars É.-U. Malgré cela, l'encours de la dette publique extérieure qui était de 3 408,6 millions de dollars en 1992, atteignait 3 811,9 millions de dollars en 1996.

37. Les incidences considérables de la dette ont été aggravées non seulement par les conditions financières dans lesquelles celle-ci a été négociée mais par l'évolution du taux de change. Entre 1995 et 1996, l'encours de la dette (calculé en dollars) est tombé de 3 996,7 à 3 811,9 millions de dollars É.-U. Calculé en monnaie nationale (lempira), il est passé dans le même temps de 37 808,8 à 44 553,3 millions, ce qui représente une augmentation de 6 747 millions de lempiras qui, convertis en dollars au cours du moment (1 dollar É.-U. = 11,69 L.), équivalent à 577 millions de dollars.

38. L'accroissement des exportations de biens et de services (188 millions de dollars É.-U.) enregistré dans le même temps n'a pas permis de compenser les pertes dues à l'instauration d'un taux de change souple destiné à accroître la compétitivité. Dans un tel contexte économique et financier, il a été difficile d'affecter des ressources aux secteurs sociaux, notamment à l'enfance.

39. En ce qui concerne l'emploi, la situation n'a guère changé. On enregistre toujours un taux de sous-utilisation de la main-d'oeuvre (part du chômage total, comprenant chômage et sous-emploi) de 20 % de la population active, ce qui représente 350 000 postes de travail. Dans la main-d'oeuvre sont compris environ 130 000 enfants de 10 à 17 ans, qui travaillent pour la plupart dans le secteur informel urbain et dans le secteur rural traditionnel. Il n'existe pas de statistiques officielles concernant les enfants de moins de 10 ans qui travaillent, mais à en juger par des sondages, 10 % au moins des enfants de ce groupe d'âge travaillent d'une manière ou d'une autre.

F. Coordination de la politique économique et de la politique sociale en faveur des enfants

40. La politique économique a continué de se concentrer sur les déficits macro-économiques. L'énorme déficit budgétaire hérité de l'administration précédente a pu être réduit et ramené de 9,3 en 1993 à 2,8 en 1996. Il a également été possible de maintenir la liberté des prix. Il n'a pas été possible en revanche de mettre en place une politique sociale en accompagnement des réformes économiques. Si l'on considère la situation des enfants, outre les difficultés économiques, les réformes institutionnelles ont été trop modestes. Les institutions qui ont été le plus favorisées sont le Fonds d'investissement social et le Programme d'allocations familiales, qui ont bénéficié d'une aide extérieure sous forme de prêts à des conditions de faveur des organismes financiers internationaux et d'institutions bilatérales.

41. Le Commissaire national aux droits de l'homme a mis en place un programme de promotion et de respect des droits économiques, sociaux et culturels. Mais, étant donné la disparition du Secrétariat aux affaires sociales et du Secrétariat à la planification, à la coordination et au budget il est nécessaire de reconsidérer les mesures au niveau tant de la population en général que des enfants.

42. Par ailleurs, comme il est dit dans le rapport du Commissaire chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en 1996, "le pays a connu trois années d'inflation consécutives, c'est-à-dire de variations du taux moyen d'inflation de plus de 20 % (22, 29 et 24 % respectivement en 1994, 1995 et 1996)". Cet état de choses, sans précédent dans l'histoire de l'économie du Honduras, n'a fait qu'aggraver la difficulté de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des enfants ⁴.

43. En ce qui concerne les mesures prises pour assurer la satisfaction des besoins essentiels des couches démunies de la population, il y a lieu de souligner que malgré les dépenses importantes et l'abondance de projets de prévoyance, notamment dans le cadre du FHI et du PRAF, la pauvreté continue de toucher plus de 70 % des ménages ⁵, et ce malgré l'augmentation de la part des dépenses sociales dans les dépenses publiques, qui est passée de 26,7 à 33,4 % pendant la période couverte par le présent rapport ⁶.

44. En dépit de l'établissement d'une carte des zones les plus pauvres du pays, qui a servi en partie à cibler les programmes et projets de prévoyance, il y a lieu de souligner que le Honduras n'a pas été en mesure d'élaborer une authentique stratégie de lutte contre la pauvreté qui permette de réduire systématiquement le nombre de ménages et de personnes qui vivent en deçà du seuil d'indigence ou de pauvreté.

45. Comme il est dit dans le rapport précédent, la distribution des terres reste l'un des principaux obstacles à l'épanouissement et à l'intégration des populations rurales, dont une part importante est composée d'enfants. La lutte pour les terres est passée d'une exigence paysanne à la revendication de groupes ethniques, dans le cadre de diverses manifestations (marches pacifiques, principalement de l'Ouest du pays vers Tegucigalpa).

Contexte dans lequel s'inscrit le développement ⁷

46. En 1990, la population du Honduras était de 4,7 millions d'habitants, avec un taux d'accroissement annuel moyen de 2,8 %. Les moins de 15 ans représentaient 45 % de la population et près de 41 % des habitants étaient concentrés dans les zones urbaines. Selon des estimations, le chiffre total aurait atteint 5,4 millions, ce qui représente une augmentation de 15 % sur cinq ans et une croissance exponentielle d'environ 3 % par an sur cette période soit l'un des taux les plus élevés d'Amérique latine. La densité de population, qui est de 48 habitants au kilomètre carré pour l'ensemble du pays, est d'environ 187 habitants au kilomètre carré dans les zones urbaines et les zones agricoles fortement développées. La répartition de la population témoigne d'une urbanisation importante, puisqu'on estime qu'en 1995 44 % de la population était concentrée dans les zones urbaines.

47. Le développement du Honduras au cours des cinq dernières années a été caractérisé par la consolidation de la démocratie et la mise en oeuvre d'un vaste programme de stabilisation financière et d'ajustement de l'appareil de production pour faire face aux déséquilibres macroéconomiques que le pays a connus au cours de la dernière décennie et qui se sont aggravés à la fin des années 80.

48. On peut affirmer que le processus de démocratisation s'est amplifié depuis 1982. En 1993, les maires de chaque municipalité ont été, pour la première fois, élus directement par les citoyens. L'adoption et l'application de la loi sur la modernisation de l'État de 1990 et de la loi sur les municipalités, qui témoignent du rôle accru des autorités municipales, sont un pas important sur la voie de la consolidation de la démocratie.

49. Le Programme d'ajustement structurel (PAE) a pour but de promouvoir la croissance économique moyennant la libéralisation de l'économie et l'encouragement de l'initiative privée. Par le biais de ce programme, le gouvernement renonce, en totalité ou en partie, à jouer le rôle de producteur et de régulateur des prix. Les grandes orientations du PAE sont les suivantes : réformer la structure du tarif douanier et réduire les entraves au commerce afin d'encourager la production de produits d'exportation; libéraliser le secteur financier et le secteur agricole; réformer la fiscalité et améliorer le système de recouvrement des impôts; programmer les investissements publics; privatiser et restructurer

les entreprises publiques. Au cours des cinq dernières années, les droits de douane qui protégeaient l'industrie nationale ont été abaissés, le contrôle des prix supprimé, les marchés financiers libéralisés, et un marché interbancaire a été institué pour le lempira. Trois programmes de prévoyance ont été mis en place en vue de réduire au minimum les effets de l'ajustement sur les couches pauvres de la population, effets découlant de la libéralisation du marché : le Fonds d'investissement social (FHIS), le Programme d'allocations familiales (PRAF) et le Fonds social d'aide au logement (FOSOVI).

50. Après cinq ans d'application de cette politique, l'économie hondurienne présente encore de graves déséquilibres macroéconomiques et l'investissement privé ne s'est guère développé. Le taux réel moyen de croissance du produit intérieur brut (PIB), a été de 18,2 % entre 1990 et 1995. Cette faible progression se reflète dans le PIB par habitant, qui a accusé un taux de croissance réel de 2,7 % à peine, passant de 6 654,2 lempiras (lempiras constants de 1995) en 1990 à 6 836,9 lempiras en 1995. Cela dit, en 1996, comme on l'a déjà vu, le taux de croissance du PIB par habitant est tombé à 0,3 %. Les possibilités de l'améliorer sont extrêmement limitées en raison non seulement de la faible croissance économique, mais du taux d'accroissement élevé de la population (2,6 % en 1995) ⁸.

51. La compression limitée des dépenses du secteur public non financier par rapport au PIB (tombées de 33,4 % à 32,5 % entre 1990 et 1995) et des dépenses du gouvernement central, tombées de 25,9 % à 22,2 % dans le même temps, ont des incidences directes sur le développement actuel et futur du pays. Les besoins accrus de devises pour faire face au service de la dette extérieure, qui a représenté en moyenne 9,5 % du PIB pendant la période 1990-1995, ainsi que l'augmentation du volume des importations, ont pesé sur la valeur du lempira et conduit à une dépréciation cumulée de 61 % par rapport à 1990.

52. La politique de compression des dépenses du gouvernement central s'est traduite par une diminution de la part de ces dépenses dans les dépenses publiques, qui est tombée de 77,8 % à 68,2 % entre 1990 et 1995. La part des dépenses du gouvernement central dans le PIB a accusé un mouvement analogue, tombant de 25,9 % en 1990 à 21,5 % en 1991 (année de l'ajustement), pour remonter à 26,1 % en 1992 et en 1993. Grâce à sa politique de compression des dépenses, le nouveau gouvernement a ramené ce taux à 24,5 % en 1994 et à 22,2 % en 1995. Par ailleurs, l'application de mesures correctives en 1994 a permis de réduire, pour la deuxième année consécutive, le déficit budgétaire net du gouvernement central par rapport au PIB qui, après avoir atteint 9,3 % en 1993, est tombé à 5,5 % en 1994, puis à 3,4 % en 1995.

53. L'exécution du budget du gouvernement central, selon la classification économique, fait apparaître une légère diminution des dépenses courantes (0,9 %), qui ont été ramenées de 5 281,4 à 5 232 millions de lempiras en 1995. Les dépenses courantes ont représenté en moyenne 63 % des dépenses publiques totales pendant la période allant de 1990 à 1995, et correspondaient à 16,7 % du PIB en 1990 et 14 % en 1995. Les transferts courants quant à eux ont légèrement augmenté pendant la période considérée, passant de 665,7 à 668,6 millions de lempiras entre 1990 et 1995, et ont représenté en moyenne 2,1 % du PIB.

54. Les dépenses d'équipement ont été sujettes à fluctuations, passant de 843,9 millions à 2 708,6 millions de lempiras en 1993, pour retomber à 1 821 millions en 1995. C'est en 1993 que leur part dans le PIB a été la plus élevée, avec 7,4 %; elle est retombée à 4,9 % en 1995. Ce mouvement s'explique en partie par l'accroissement important des décaissements au titre du service de la dette et se répercute sur le niveau de l'investissement observé ces dernières années, investissement qui a été essentiellement financé à l'aide de crédits extérieurs.

55. Les secteurs dont la part dans les dépenses du gouvernement central ont diminué sont les suivants : défense et sécurité, qui sont tombées de 640,5 millions de lempiras (7,8 %) en 1990 à 331,9 millions (4,0 %) en 1995 (soit 67,6 % de dollars É.-U. en 1990 et 35 millions en 1995), ce qui représente un fléchissement de 2,0 % à 0,9 % de la part dans le PIB. Autres entités dont le budget a été réduit : le Ministère de l'économie et du commerce, qui ne disposait plus que de 36,2 millions de lempiras contre 67,8 (soit 0,4 % du PIB) et le Ministère du travail et de la prévoyance sociale dont le budget est tombé de 83,8 à 58,8 millions de lempiras au cours des années considérées (ramené de 1 à 0,7 % du PIB). Malgré la politique de contraction des dépenses, on constate une augmentation importante du budget du Ministère de la santé par rapport aux dépenses du gouvernement central, qui est passé de 846,8 millions (10,3 %) en 1990 à 1 011 millions de lempiras (12,6 %) en 1995, soit une augmentation de 19,4 % pour toute la période. Il convient de souligner qu'il s'agit d'augmentations nominales.

56. Par ailleurs, si la dette publique a été ramenée de 3 074,6 à 2 576,6 millions de lempiras (c'est-à-dire de 37,6 à 31,1 %) pendant la période considérée, les fonds affectés au service de la dette (extérieure et intérieure) ont été considérables et ont représenté en moyenne 31 % des dépenses totales du gouvernement central.

57. La compression des dépenses du gouvernement central se répercute généralement sur les dépenses par habitant. Entre 1990 et 1995, ces dépenses sont tombées de 182,2 à 159,9 dollars É.-U. Cette diminution serait sans grandes conséquences si elle s'accompagnait d'une meilleure distribution entre les secteurs et d'une plus grande efficacité des divers secteurs, en particulier les secteurs sociaux.

58. Dans ce contexte, les crédits affectés au secteur social ont été singulièrement limités, affectant d'autant l'offre et la qualité des services sociaux de base. Si l'on ajoute à cela le fait que la pauvreté et l'indigence ont touché respectivement 75,6 et 54,5 % des ménages en 1994, on est en droit de s'attendre à des effets négatifs sur les indicateurs concernant l'enseignement, la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement et les droits des enfants, qui sont les éléments fondamentaux du Plan d'action nationale en faveur du développement humain, de l'enfance et de la jeunesse.

Les dépenses sociales afférentes au Plan d'action nationale ⁹

59. Aux fins du présent rapport, on entend par dépenses publiques sociales les dépenses courantes et les dépenses d'équipement imputées à l'enseignement, à la santé, à l'emploi et à la prévoyance sociale. Ces dépenses recouvrent les transferts du gouvernement central aux institutions publiques décentralisées

qui s'occupent des secteurs ci-dessus, ainsi que les ressources affectées aux programmes de prévoyance sociale (FHIS, PRAF et FOSIVI) mis en place en 1990 dans le cadre du programme d'ajustement structurel. Ces ressources comprennent les transferts du gouvernement central, les prêts d'institutions financières extérieures et les dons de divers organismes de coopération. Les recettes des municipalités et des entités publiques et autonomes affectées à des projets sociaux et des activités sociales et les subventions accordées par les pouvoirs publics pour les transports urbains en commun, qui grossissent à l'évidence les dépenses sociales, ne sont pas prises en compte.

Evolution des dépenses sociales réelles

60. Entre 1990 et 1993, les dépenses sociales réelles ont été en augmentation, passant de 2 487,8 à 2 897,8 millions de lempiras. En 1994, où l'on a enregistré une contraction de l'économie, les dépenses sociales sont tombées à 2 566,2 millions de lempiras, pour remonter à 2 893,4 millions en 1995. En dépit de ces fluctuations, elles ont augmenté de 16,3 % pendant la période 1990-1995.

61. Malgré les efforts déployés, les dépenses sociales par habitant ont elles aussi été sujettes à fluctuations, passant de 524,3 lempiras (55,4 dollars É.-U.) en 1990, à 560,2 lempiras (59,2 dollars É.-U.) en 1993, pour tomber à 82,5 lempiras (51 dollars É.-U.) en 1994 et remonter à 529,6 lempiras (55,9 dollars É.-U.) en 1995, soit pratiquement le même niveau qu'en 1990.

62. Pendant la période allant de 1990 à 1995, les dépenses sociales ont enregistré des écarts considérables, comme en témoignent les indicateurs de priorité macroéconomique (dépenses sociales en pourcentage du PIB), de priorité budgétaire (dépenses sociales en pourcentage des dépenses publiques) et les dépenses sociales engagées (dépenses sociales réelles par habitant), qui, s'ils ont été en progression jusqu'en 1993, ont baissé à partir de 1994 pour se retrouver, à la fin de la période, au même niveau qu'au début.

63. La part des dépenses sociales dans le PIB a diminué, tombant de 7,7 % en 1990 à 1,9 % en 1995, témoin de la faible priorité macroéconomique accordée par l'État aux dépenses sociales. Par ailleurs, la part des dépenses sociales dans les dépenses publiques totales s'est établie en moyenne à 23 % à peine pendant la période 1990-1995, ce qui est en deçà du niveau recommandé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui considère comme acceptable le chiffre de 25 %. On voit là le degré de priorité accordé par les pouvoirs publics aux secteurs sociaux, conséquence de la politique d'ajustement pratiquée pendant cette période.

64. Il n'en reste pas moins que les pouvoirs publics se sont réellement efforcés de maintenir les dépenses sociales à des niveaux acceptables, ce dont témoigne l'augmentation de la part des dépenses sociales dans les dépenses du gouvernement central, qui est passée de 30,4 % en 1990 à 35 % en 1995. Cette augmentation a permis de stabiliser les dépenses sociales par habitant autour de 55 dollars É.-U. (moyenne annuelle), chiffre qui est, en tout état de cause, insuffisant pour faire face à l'ampleur des problèmes sociaux que connaît la population et atteindre les objectifs du Plan d'action nationale (PAN).

65. De plus, l'inflation (21,7 % en 1994 et 29,5 % en 1995) a eu des incidences directes, entre autres choses, sur le coût des services sociaux de base, et la qualité de ces services s'en est ressentie. Même si l'on ne constate pas de changement notable de la structure des dépenses sociales, les ajustements budgétaires ont eu des incidences diverses sur les différents secteurs sociaux, par suite à la fois de la capacité relative d'engager des dépenses dans chaque secteur ou de les différer et de l'augmentation de la demande de prestations sociales spécifiques. Dans l'ensemble, c'est à l'enseignement qu'est imputée la majeure partie des dépenses (50,2 %) suivie de la santé (32 %), et des programmes de prévoyance sociale (11,9 %); les dépenses imputées à l'emploi et à la prévoyance sociale (dont les fonds sont transférés au Conseil national de protection sociale, à l'Institut national de formation professionnelle et à l'Institut de sécurité sociale), sont nettement plus faibles, avec une moyenne de 3,0 % pendant la période 1990-1995.

66. En ce qui concerne les dépenses au titre de l'enseignement, exception faite des transferts du Ministère de l'éducation à d'autres institutions, 94 % des crédits ont servi à financer les postes salaires et prévoyance sociale des enseignants, ce qui ne laisse pas grand-chose pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement, qui ont été financées ces dernières années à l'aide de fonds extérieurs (prêts et dons). Tout cela témoigne de la difficulté pour le Gouvernement de maintenir ces dépenses à des niveaux acceptables garantissant le développement de services éducatifs et une qualité minimum.

67. A côté de l'insuffisance des crédits, le système éducatif pose de sérieux problèmes d'inefficacité et d'inégalité. Malgré l'amélioration des indicateurs de base de l'enseignement (moyenne nationale), il existe de sérieux écarts entre ces indicateurs pour des groupes importants de population (voir "Educación y Pobreza" UNIS/SECPLAN 1996). L'inefficacité du système, dont témoigne l'indice élevé de redoublement et d'abandon en cours d'études, coûte chaque année à l'État autour de 42 millions de dollars É.-U. Par ailleurs, l'iniquité est surtout apparente dans les crédits affectés à l'enseignement supérieur, qui donnent lieu à un transfert substantiel de ressources à des familles qui ne sont pas des familles pauvres, à cause surtout de l'accès limité de la population à l'enseignement au-delà du cycle primaire (la durée de scolarité moyenne pour un Hondurien est de 4,2 années à peine), ce qui est indispensable pour accéder à l'enseignement supérieur. D'après les données dont on dispose, d'une manière générale, les pauvres ne tirent pas suffisamment parti des services éducatifs. Dans les régions les plus pauvres, la proportion d'analphabètes est plus élevée, le taux de couverture des différents niveaux plus faible, les taux d'abandon en cours d'études et de redoublement et le rapport élève/maître plus élevés, et le coût par élève plus faible. Il est donc indispensable d'atteindre les objectifs du PAN.

68. Les secteurs les plus vulnérables et les plus touchés pendant les premières années de la période d'ajustement budgétaire (1990-1993) ont été la santé et l'emploi. À partir de 1994, la part de l'enseignement dans les dépenses sociales totales a baissé au profit du secteur santé, dont la part a sensiblement augmenté au cours de la dernière année de la période considérée (1995). Cette augmentation se traduit par une augmentation de la part de ce secteur dans le PIB (qui passe de 2,7 % en 1990 à 3 % en 1995), dans les dépenses du gouvernement central (qui passent de 10,4 % à 13,4 %) et dans les dépenses sociales réelles (34,1 à 38,4 %).

69. Malgré l'augmentation des dépenses de santé par habitant (qui sont passées de 18,9 à 21,5 dollars É.-U. entre 1990 et 1995), il importe de souligner que la réalisation des objectifs du PAN et des plans sectoriels se heurte à de graves problèmes dus à l'insuffisance, l'inefficacité et l'iniquité de l'affectation et de la gestion des dépenses. Malgré l'amélioration sensible des indicateurs de base de la santé et de l'enseignement, la moyenne nationale marque des écarts considérables entre divers secteurs de la population.

70. Si la répartition des dépenses de santé par programme fait apparaître une diminution importante de la part des dépenses au titre des soins médicaux hospitaliers (qui tombe de 40,1 à 28,5 % entre 1990 et 1995) et une augmentation de la part du Programme de lutte contre les maladies transmissibles (qui passe de 18,9 à 22,4 %), le secteur de la santé continue de donner la première place aux soins tertiaires dans les zones urbaines, au détriment des zones rurales, et ce, abstraction faite des transferts en faveur du Service national autonome de l'eau et de l'assainissement (SANAA) qui touchent avant tout le secteur urbain, et en particulier la capitale.

71. Même si l'infrastructure en matière de santé semble suffisante, il ne fait pas de doute que les plus pauvres n'ont pas accès aux services de base. C'est dans les zones rurales que l'on trouve les plus mauvaises conditions de santé, zones où se trouve concentrée la majeure partie de la population, et la population la plus pauvre; c'est ainsi que le contrôle prénatal et le nombre d'accouchements en institution sont moins élevés dans les zones rurales alors que dans les zones urbaines la grande majorité des accouchements normaux se font dans les hôpitaux publics (Encuesta Nacional de Epidemiología y Salud Familiar, ENESF, 1996). La faible capacité d'action du réseau de services par niveau de soins atteste d'une répartition et d'une gestion inéquitables du budget de la santé, et se traduit par des problèmes d'inefficacité.

72. D'une manière générale, on peut dire que le taux d'imputation des dépenses s'est légèrement amélioré (passant de 27,3 % en 1991 à 33,4 % en 1995), mais il reste en deçà du niveau recommandé par le PNUD (40 %). En ce qui concerne les dépenses imputées aux priorités sociales (part des dépenses sociales affectées à l'enseignement préscolaire et à l'enseignement primaire, plus les dépenses au titre des soins de santé primaire), l'indice est en principe positif puisque le pays a atteint 53,2 %, alors que le minimum recommandé par le PNUD est de 50 %. Par ailleurs, l'indice des dépenses au titre du développement humain (2,7 % en 1990 et 4 % en 1996) montre que le Honduras est encore très en deçà du chiffre recommandé par le PNUD pour qu'un pays puisse relever le niveau de développement humain (5 %), ce qui signifie qu'étant donné la situation économique du pays les efforts déployés pour relever ces indices doivent s'accompagner d'une amélioration de l'efficacité des dépenses engagées dans les secteurs sociaux.

73. Le défi qui attend le Gouvernement consiste donc à mettre en oeuvre des politiques et des stratégies de nature à améliorer l'équité et l'efficacité au niveau de la prestation des services sociaux. Comme on l'a déjà dit, au problème de l'efficacité des dépenses sociales s'ajoute le fait que ces dépenses sont insuffisantes pour atteindre les objectifs généraux et particuliers que le Gouvernement s'est fixés dans le cadre du Plan d'action nationale en faveur du développement humain, de l'enfance et de la jeunesse,

et que, même si l'on améliore l'efficacité des dépenses dans les secteurs sociaux, de nombreux programmes et projets devront bénéficier d'un financement supplémentaire.

74. La complexité des problèmes sociaux est telle qu'il est indispensable de concevoir et de mettre en oeuvre des mécanismes axés sur la rationalisation des dépenses sociales; il faut pour cela redistribuer les crédits entre les secteurs, reconcevoir les programmes, définir et mettre en place des programmes locaux en vue de promouvoir et de faciliter la participation de la communauté à la solution des problèmes sociaux. Les moyens financiers de l'État hondurien sont très limités; il est donc impérieux d'améliorer la rentabilité des dépenses sociales et de trouver de nouvelles ressources à affecter, en particulier à l'enseignement, à la santé, à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et à la défense des droits des enfants.

COMMENTAIRES RELATIFS AUX OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS
DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

75. Les conclusions du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Honduras se trouvent dans le document CRC/C/15/Add.24.

76. Le Honduras se félicite des horizons ouverts par la présentation de rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant. Ce processus renforce la compréhension entre un régime universel de surveillance et de respect des droits de l'enfant et le régime national et local de protection intégrale de l'enfance. Il permet en outre d'établir un dialogue entre le Gouvernement et la société civile concernant les succès enregistrés et les obstacles rencontrés et, notamment, a) les mesures en vigueur, b) les mesures adoptées, c) les progrès réalisés et d) les difficultés qui ont pu freiner les progrès touchant les politiques et les actions concrètes visant à donner effet dans le pays aux principes énoncés par la Convention.

77. Le Honduras se félicite de l'idée claire que le Comité s'est faite de l'enfance hondurienne et le remercie des suggestions et des recommandations qu'il a formulées à l'intention de l'Etat et de la société hondurienne en vue d'assurer la protection intégrale des enfants.

78. Les progrès réalisés, les obstacles rencontrés et les stratégies nationales adoptées par le Honduras sont décrits en détail dans le deuxième rapport au Comité.

A. Progrès réalisés dans le domaine des politiques sociales
et de l'alignement de la législation nationale sur
la Convention relative aux droits de l'enfant

79. La Convention relative aux droits de l'enfant a été signée par le Honduras le 31 mai 1990 et ratifiée par le Congrès le 24 juillet de la même année. Le texte de la Convention fait donc désormais partie du droit interne en vigueur au Honduras, conformément à la Constitution qui accorde aux traités et conventions la même valeur qu'une loi nationale.

80. La Convention a démontré sa spécificité au sein des instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Elle a cessé d'être un instrument strictement juridique et ses objectifs en matière de transformation des politiques sociales et de développement intégral de l'enfant sont apparus. Tout comme la Convention, la Déclaration et le Plan d'action du Sommet mondial pour les enfants de 1990 ont servi de base à d'importantes réformes au Honduras, en tout cas sur deux plans :

a) Politiques sociales

81. Le onzième Sommet centraméricain, consacré au développement humain, à l'enfance et à la jeunesse, qui s'est tenu à Tegucigalpa en 1991, a donné lieu à l'adoption d'un engagement régional prévoyant que chaque pays mette en oeuvre des plans d'action nationale en faveur de l'enfance. L'objectif central de cette action était de rendre les informations plus systématiquement disponibles et d'examiner de manière périodique les objectifs atteints.

82. Au cours de leur quinzième Réunion tenue en El Salvador en 1995, les présidents centraméricains ont signé une nouvelle déclaration traduisant, au niveau le plus élevé, la décision politique d'atteindre les objectifs fixés d'ici à l'an 2000.

83. En tout cas, au Honduras, grâce au Plan d'action nationale, de nouveaux objectifs ont été fixés en matière de santé, de nutrition, d'éducation, d'accès à l'eau potable et à des services de voirie, entre autres questions vitales. Cela montre bien que le Gouvernement entend considérer les droits de l'enfant de manière interdépendante et harmonieuse par rapport à toute la gamme des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels que possède tout être humain sans distinction au Honduras.

84. Le Honduras a réitéré en 1994, dans l'Accord de Nariño, les engagements pris lors du Sommet mondial. Cet accord reprend les engagements souscrits en ce qui concerne le développement humain, l'enfance et la jeunesse et propose surtout de réaliser un effort pour combattre la pauvreté et réduire les inégalités.

85. En juin 1993, un "Pacte pour l'enfance" transposant au niveau municipal ces objectifs nationaux a été conclu par 289 maires (sur les 293 que compte le pays) et le Président du Honduras lui-même. Ce document historique reprend les objectifs du Plan d'action nationale et propose en outre la nomination d'un défenseur municipal de l'enfance, dont la tâche consisterait à surveiller le respect des droits de l'enfant dans la politique locale de développement et à encourager la participation et la mobilisation de la communauté sur la question des droits de l'enfant.

b) Harmonisation des lois

86. La ratification de la Convention par le Honduras a lancé un processus de promotion et de défense des droits spécifiques des individus particulièrement vulnérables comme les femmes, les groupes ethniques et les enfants. La violence politique qui a sévi en Amérique centrale au cours des années 80 n'a pas permis à la société civile de progresser dans le domaine des droits

économiques, sociaux et culturels. Elle a également empêché la création de groupes de défense des droits de l'enfant jusqu'à la fin des années 80 et le début des années 90, ce qui a coïncidé avec l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.

87. La fin de l'année 1993 a vu l'adoption de la méthodologie nationale pour l'élaboration d'un Code du mineur, ce qui a déclenché un processus hautement participatif, dont l'importance a été soulignée par les ONG et les organismes internationaux. La législation nationale a ainsi été entièrement révisée et les apports de la société civile en ce qui concerne la situation sociale, culturelle et économique des enfants et de la famille ont été incorporés à un avant-projet de code du mineur en 1994. Ce processus a abouti en 1996 à l'adoption par le Congrès du décret n° 73-96 du 5 septembre 1996, créant le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui vise à aligner la législation sur la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

c) Progrès réalisés

88. Les principaux progrès réalisés pour ce qui est de la mise en oeuvre des observations et recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant sur le premier rapport du Honduras sont indiqués dans les paragraphes qui suivent.

89. La création d'un poste de Commissaire national aux droits de l'homme a été ratifiée au niveau constitutionnel grâce à une réforme de la Constitution. Décret n° 191-94 du 15 décembre 1994.

90. La loi sur la violence familiale a été approuvée.

91. Le service militaire obligatoire a été supprimé grâce à une réforme de la Constitution. Au Honduras, le service militaire est désormais volontaire et éducatif et la conscription obligatoire a été abandonnée. En outre, nul ne peut s'engager dans l'armée avant l'âge de 18 ans.

92. Le service militaire obligatoire a été aboli tant dans la Constitution que dans la législation et il sera dorénavant, selon les textes, volontaire et à vocation éducative et humaniste :

"En temps de paix, pour les citoyens âgés de 18 à 30 ans, le service militaire sera volontaire et il sera à vocation éducative, sociale, humaniste et démocratique. L'État est habilité à recruter, conformément à la loi sur le service militaire. En cas de guerre internationale, tous les citoyens capables de défendre la patrie et de la servir sont appelés sous les drapeaux."

Un citoyen recruté de force dans l'armée dispose de recours juridiques ou peut se plaindre auprès du médiateur national pour la protection des droits de l'homme.

93. Le Code de l'enfance et de l'adolescence a été approuvé. Il s'agit d'un événement historique au Honduras, car c'est la première fois que la législation comporte une loi concernant spécifiquement les enfants. Ce code reprend fidèlement les principes de la Convention relative aux droits de

l'enfant qui a été signée par le Honduras. Il décrit très précisément le système de politique sociale, énumère les droits de l'enfant et définit les bases et les principes du nouveau système de justice pour enfants avec toutes les garanties d'une procédure régulière concernant l'arrestation, la détention, le jugement et les systèmes de rééducation et de réinsertion sociale.

94. La nouvelle législation reprend les âges fixés par la Convention et les autres normes internationales connexes, par exemple : sont considérés comme des enfants les personnes de moins de 18 ans; 14 ans est l'âge minimum d'admission à l'emploi; 12 ans est l'âge minimum de la responsabilité pénale; les enfants relèvent de la justice spécifique pour mineurs de 12 à 18 ans; tous les enfants sans aucune discrimination, compte tenu de leur maturité et de leur capacité de discernement, auront la possibilité de jouir de tous les droits fondamentaux qui leur sont reconnus; les parents ou tuteurs seront responsables en premier lieu de les guider, de les entretenir, de les orienter et de les protéger; toutes les dispositions discriminatoires du principe de la situation irrégulière sont supprimées et remplacées par le nouveau principe de la protection intégrale; la séparation du système judiciaire et du système administratif garantit l'existence de toute une gamme de possibilités pour les jeunes en situation difficile; dans l'ensemble, la nouvelle législation considère les enfants comme des sujets et non des "objets" de droit.

95. L'organe administratif chargé des politiques nationales concernant les droits de l'enfant va faire l'objet d'une réorganisation : le Conseil national de la protection sociale deviendra l'Institut de l'enfance et de la famille (IHNFA).

96. Le processus entrepris pour mener à bien ces réformes institutionnelles est décrit en détail dans le présent rapport. Le Congrès national devrait approuver la loi sur l'Institut de l'enfance et de la famille compte tenu de l'importance des nouveaux programmes déjà lancés par le Conseil national de la protection sociale.

97. On peut citer les programmes suivants : mères solidaires, familles solidaires, bourses et subventions, adoption, handicapés et banque de prothèses, laquelle a déjà répondu aux besoins de 1 600 enfants, dans les départements de Francisco Morazán et de Valle. Les nouveautés dans ce domaine sont les suivantes :

- Protéger les enfants en situation difficile et s'occuper d'eux dans un cadre communautaire et non en institution;
- Retirer les enfants de la rue et leur offrir la possibilité de prendre part à des activités dans un cadre productif;
- Accorder une aide à la famille biologique pour permettre la réintégration de l'enfant dans son foyer;
- Donner à la société civile la possibilité de participer au règlement des problèmes que connaissent certains éléments de la population;

- Permettre aux jeunes de se libérer des comportements qui les conduisent à répéter les erreurs de leur famille;
- Créer des ateliers professionnels pour développer les aptitudes et le potentiel des jeunes;
- Fournir des appareils spécialisés et effectuer des examens pour assurer la réadaptation physique et mentale des jeunes.

98. On s'efforcera, dans la mesure du possible, de ne pas séparer l'enfant de sa famille et s'il y a séparation, il s'agira d'une mesure temporaire en attendant que la situation soit réglée. Ce programme prévoit que toute action sociale en faveur de l'enfant fera appel à la participation de la famille, cellule sociale dans laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant prime tout.

99. Poursuite des objectifs du Plan d'action nationale : le Honduras a surveillé de près la mise en oeuvre des objectifs fixés dans le Plan d'action nationale basé sur la Déclaration mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial pour les enfants de 1990. Il a ainsi élaboré les rapports nationaux de 1994 et de 1997 concernant l'état d'avancement des travaux, conformément aux accords conclus lors du onzième Sommet centraméricain ¹⁰. Ces rapports sont fondés sur des données statistiques concernant la situation des enfants en matière de santé, d'éducation, d'environnement, etc., rassemblées par les diverses instances publiques compétentes. Le présent document s'inspire des données contenues dans ces rapports. Cependant, ceux-ci ne comportent pas de critères permettant d'évaluer la situation en ce qui concerne les droits de l'enfant ni d'autres critères qui donneraient une idée plus globale et plus complète de l'application des principes de la Convention, par exemple pour ce qui est des enfants handicapés, des enfants des rues, du travail des enfants, etc.

100. Application du Pacte pour l'enfance. Le Secrétariat à l'intérieur et à la justice, le Commissariat aux droits de l'homme, le Ministère de la santé, le Secrétariat technique à la coopération, le Ministère du travail et de l'éducation entre autres, ainsi que diverses ONG apportent leur appui à la réalisation des objectifs du Plan d'action nationale au niveau municipal. Le Secrétariat à l'intérieur et à la justice possède un département chargé de soutenir la mise en oeuvre du Pacte pour l'enfance.

101. Consolidation du travail des défenseurs municipaux de l'enfance. Cette structure interministérielle appuie les défenseurs municipaux de l'enfance au niveau national. On estime que quelque 80 % des municipalités du pays possèdent un défenseur municipal des droits de l'enfant. L'Unité d'appui aux défenseurs municipaux a organisé des séances de formation au niveau national avec le soutien du Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et des ONG.

102. Les défenseurs de l'enfance se sont constitués en association ou en conseils directeurs par département pour échanger des données d'expérience et planifier et renforcer leur travail en faveur des droits de l'enfant sur tous les plans au niveau municipal. Diverses rencontres ont été organisées dans ce but aux niveaux national, départemental et régional. On estime que les défenseurs de l'enfance sont parvenus à gagner la confiance de leurs communautés respectives et que leur travail de surveillance du respect des droits de l'enfant se consolide progressivement.

103. Les systèmes d'aide sociale comme le Fonds d'investissement social (FHIS) et le Programme d'allocations familiales (PRAF) ont établi un tableau de la pauvreté dans le pays en vue d'accorder en priorité des services de base aux zones les plus défavorisées.

104. Le Honduras s'est efforcé, sans succès, de renégocier les conditions de remboursement de sa dette extérieure. En effet, il consacre près de 40 % de ses ressources au remboursement de la dette, ce qui a un effet négatif sur les possibilités d'investissement social. Il est néanmoins parvenu à consacrer 35 % de son budget au secteur social.

105. Le Honduras a mis en place un programme national d'octroi de terres aux paysans sans terre. Ce programme est administré par l'Institut agraire national. L'attribution de terres n'est pas encore aussi importante que le Gouvernement le souhaiterait. En outre, il existe une demande sociale pour que les terres soient attribuées, de manière stratégique, aux femmes chefs de famille et aux jeunes de moins de 18 ans. La loi sur la modernisation de l'agriculture est la loi en vigueur dans ce domaine.

106. L'approbation de la loi organique relative au Commissaire aux droits de l'homme et de la loi sur l'institut de l'enfance et de la famille permettra une meilleure coordination au niveau national afin de faire connaître les principes internationaux et nationaux en matière de droits de l'enfant et de les faire appliquer.

107. Afin de lutter contre les pratiques sociales discriminatoires qui empêchent les femmes et les autres groupes sociaux vulnérables de jouir pleinement de leurs droits, on procède actuellement à une réforme de certaines lois nationales vitales comme le Code pénal et à l'élaboration de nouveaux textes comme la loi sur la violence familiale.

108. Le Ministère de l'intérieur et de la justice et quelques ONG ont lancé une campagne nationale visant à encourager les parents à déclarer leurs enfants afin d'améliorer les services du registre de l'état civil. Le droit fondamental à un nom ainsi que les autres droits connexes seront ainsi garantis. Le Conseil national de la protection sociale maintient un registre où figurent tous les bénéficiaires.

109. Le nouveau Code de l'enfance réglemente et réforme la procédure d'adoption qui était obsolète. Cette procédure a été alignée sur les articles 3, 12 et 21 de la Convention.

110. Les services de santé s'occupent de questions comme la violence sexuelle, la violence familiale, la maltraitance des enfants, etc., par l'intermédiaire de services de conseillers familiaux dans les centres de santé de chaque région sanitaire. Ces conseillers offrent divers services : éducation sexuelle, orientation familiale, école des parents, conseillers conjugaux, réinsertion dans les familles, aide aux victimes et aux responsables de la maltraitance infantile, éducation préventive, politique de planification familiale par l'intermédiaire de l'Association hondurienne de planification familiale (ASHONPLAFA).

111. Le Secrétariat à l'éducation a été restructuré. Des Directions départementales de l'éducation ont été créées afin que l'administration et les services offerts soient régis par des principes de légalité, de responsabilité, d'efficacité, de rationalisation, de coordination et de simplification. Les pouvoirs publics espèrent améliorer les services proposés et les adapter davantage aux spécificités régionales afin de mieux faire face aux problèmes qui se posent : abandon des études, redoublement, faible taux de scolarisation, manque d'infrastructures scolaires, formation insuffisante du personnel enseignant, etc.

112. Selon les principes et dans le cadre de l'école dite "Escuela morazánica", des transformations radicales ont été apportées au système éducatif. Un système d'autogestion a été créé pour permettre aux enfants de participer à l'élaboration des méthodes pédagogiques et à la vie scolaire.

113. Le système de justice pour enfants obéit aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux normes internationales connexes. Le nouveau Code de l'enfance a introduit d'importantes réformes. Les jugements sont désormais prononcés oralement lors d'audiences publiques ou privées selon le cas et avec toutes les garanties d'une procédure régulière. L'application de ce régime a progressé dans le pays avec la création de nouveaux tribunaux pour enfants.

114. Lors de l'élaboration du premier rapport du Honduras, il n'existait que deux tribunaux pour enfants (Tegucigalpa et San Pedro Sula) mais depuis, cinq nouveaux tribunaux pour enfants ont été créés, en priorité dans les grandes villes comme Santa Rosa de Copán, El Progreso, La Ceiba, Juticalpa et Choluteca.

115. Le Ministère du travail, avec la coopération de fonctionnaires du Commissariat aux droits de l'homme et du bureau du procureur pour les droits de l'homme et les enfants ainsi que de diverses ONG, suit en permanence de très près la situation des travailleurs employés dans les zones de production sous douane, à la suite de plaintes internationales de mauvais traitements à leur égard.

116. Pour ce qui est des réfugiés, une commission interministérielle, à laquelle participent des ONG et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, élabore actuellement une loi visant à définir la condition de réfugié conformément à la Convention relative aux statuts des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967. L'avant-projet de loi est actuellement révisé avant d'être examiné par la Chambre.

117. En ce qui concerne la suppression du travail des enfants, prévue par la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail, le Honduras a signé un mémorandum d'accord et élaboré un Plan national avec l'OIT et l'UNICEF dans le cadre du programme international pour l'abolition du travail des enfants.

118. Création du bureau du procureur spécial pour les enfants et les handicapés : Il s'agit d'un des bureaux spéciaux que comporte le ministère public depuis décembre 1994. Il a pour fonctions d'appliquer les mesures prévues dans les lois de protection des mineurs et des handicapés. Son fonctionnement dépend des ressources dont dispose l'institution.

119. Au départ, en ce qui concerne les enfants, le bureau du procureur spécial s'occupait des cas d'enfants victimes de délits de droit commun et poursuivait en justice les coupables. Il s'occupait également des procédures engagées en vertu de la loi sur la justice des mineurs dans le cas de mineurs ayant enfreint le droit pénal. Actuellement, il continue de s'occuper de toutes les plaintes déposées pour délits commis à l'égard d'enfants, instruit l'affaire le plus rapidement possible et engage les procédures pénales correspondantes en vue d'un jugement définitif. Outre les cas signalés, il est saisi des plaintes déposées par des citoyens concernant des infractions pénales commises par des mineurs, conformément aux dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, en vigueur depuis le 5 septembre 1996.

120. Le bureau du Procureur spécial pour les enfants et les handicapés se trouve à Tegucigalpa. Il est composé de six procureurs (au total) et de 12 enquêteurs répartis en deux groupes qui s'occupent de mineurs délinquants ou victimes de délits. Il n'y a pas pour l'instant de bureaux régionaux dans le reste du pays, et les procédures qui concernent des enfants sont engagées par des procureurs nommés à cet effet dans différentes villes du pays, sous la supervision et avec l'aide, dans la mesure du possible, du bureau du Procureur spécial.

121. Le Procureur spécial pour les enfants et les handicapés a pour fonctions générales de :

- Représenter, défendre et protéger les intérêts généraux de la société.
- Veiller à l'administration rapide, équitable et efficace de la justice, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs.
- Veiller au respect et à la mise en oeuvre des droits et garanties constitutionnels ainsi qu'au respect de la Constitution et des lois protégeant spécifiquement les mineurs et les handicapés.

Ses fonctions spécifiques consistent à :

- Engager une procédure, au nom de mineurs victimes de délits qui n'ont pas reçu la protection de la justice car leurs parents ou représentants légaux, par négligence ou du fait de leur pauvreté, n'ont pas dénoncé lesdits délits. Il est chargé d'engager les procédures prévues par les lois protégeant les mineurs et les handicapés.
- Formuler des jugements ou des opinions lorsque la loi et les règlements le demandent.
- Engager d'office des poursuites pénales en ce qui concerne les mineurs conformément à la loi spéciale pertinente.
- Veiller à l'administration rapide et correcte de la justice et à ce que les cours et tribunaux de la République appliquent fidèlement les lois lors de procédures pénales et pour tout ce qui concerne l'ordre public et les bonnes moeurs.

- Diriger, orienter et superviser les activités de la police judiciaire ainsi que celles de la médecine légale.
- Dénoncer devant les autorités compétentes les magistrats, juges et autres fonctionnaires et employés du pouvoir judiciaire lorsqu'ils se rendent coupables de fautes passibles d'une sanction disciplinaire.
- Promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour établir la responsabilité civile, pénale, administrative ou disciplinaire des fonctionnaires ou employés publics, civils ou militaires, dans l'exercice de leurs fonctions.
- Le Procureur spécial coordonne son action avec celle des ONG qui s'occupent des mineurs ainsi qu'avec celle du Conseil national de la protection sociale, du Commissariat aux droits de l'homme, du Congrès, du pouvoir judiciaire, du Ministère de la santé et d'autres instances.

B. Difficultés rencontrées

122. Le Honduras tient à souligner qu'il a consacré le maximum de ressources possible à la mise en oeuvre prioritaire de politiques sociales en faveur des enfants et des adolescents. Cependant, les problèmes que connaît le pays, à savoir l'extrême pauvreté, la détérioration de l'environnement, la nécessité de mettre en place un système spécial de réadaptation, de rééducation ou de réinsertion sociale des jeunes délinquants, les enfants des rues, l'insécurité urbaine, le travail des enfants et les autres difficultés découlant de la crise économique et de la pauvreté, ne pourront être réglés que grâce à un élan de solidarité international.

123. La mise en oeuvre des droits de l'enfant dépend en grande partie des éléments de la société que sont la famille, l'école et les collectivités ainsi que des politiques sociales du Gouvernement.

124. Comme le montre le présent rapport, la crise économique due à la restructuration et le remboursement d'une dette extérieure exorbitante réduisent considérablement les possibilités d'accorder une attention prioritaire à l'épanouissement de l'homme. La pauvreté, dans ses diverses manifestations, affecte directement l'ensemble des droits de l'homme, depuis les droits civils et politiques jusqu'aux droits économiques, sociaux et culturels.

125. A cela sont venues s'ajouter d'autres difficultés comme l'absence de véritable politique sociale intégrant de manière systématique les différents volets que sont l'éducation, la santé, le logement, la culture, l'emploi, la participation, les activités récréatives en les organisant. Par ailleurs, la mise en oeuvre des droits de l'enfant butte sur l'absence d'une stratégie de lutte contre la pauvreté qui aille au-delà de l'effet positif mais éphémère des mesures de prévoyance sociale. Dans ce sens, le Plan d'action nationale n'a pas été suffisamment efficace.

126. Le Honduras se félicite toutefois de pouvoir signaler des progrès importants dans plusieurs domaines : démocratisation, législation, droits de l'homme, justice, politiques sociales et mise en place de structures administratives compétentes en la matière et relations étroites entre la société civile et l'État. Ce dernier réaffirme son intention de poursuivre ses efforts dans cette direction et faire connaître, dans la mesure des possibilités, les résultats fructueux du dialogue ouvert entre le Comité des droits de l'enfant et le Honduras.

127. Le Honduras invite également le Comité à rendre visite à différentes instances gouvernementales et non gouvernementales pour confirmer les progrès réalisés et les obstacles rencontrés en ce qui concerne : a) les mesures en vigueur, b) les mesures adoptées, c) les progrès réalisés et d) les difficultés qui ont pu freiner les progrès touchant les politiques et les actions concrètes visant à donner effet dans le pays aux principes énoncés par la Convention.

TENEUR DU RAPPORT PRÉSENTÉ AU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 b) DE L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

128. Le Honduras a présenté son premier rapport au Comité (CRC/C/3/Add.18) en vertu du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, respectant ainsi les termes dudit article. Ce deuxième rapport donne des informations sur l'application de la Convention pour la période allant de 1992 à 1997.

129. Le Honduras estime comme le Comité que le processus d'établissement d'un rapport à l'intention de ce dernier a constitué une bonne occasion de procéder à un examen global des diverses mesures prises pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec la Convention et pour suivre les progrès réalisés dans la jouissance des droits reconnus par cet instrument.

130. Le Honduras réaffirme son attachement à la mise en oeuvre des traités et conventions internationaux en matière de droits de l'homme, en particulier pour ce qui concerne les groupes ou secteurs vulnérables. Il réaffirme son engagement à respecter et à faire respecter les droits prévus dans la Convention et il est convaincu que ce processus de consultation continue sert de vecteur essentiel pour l'établissement d'un dialogue fructueux entre le Comité et lui-même.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

131. Le Honduras a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 31 mai 1990. Une fois ratifiée par le Congrès le 24 juillet de la même année, la Convention a acquis force de loi au Honduras. Celui-ci n'a émis aucune réserve à la Convention.

A. Alignement de la législation et de la pratique nationales sur les principes et les dispositions de la Convention

132. L'approbation de la méthodologie nationale pour l'élaboration d'un code du mineur a été l'occasion d'une participation sans précédent de la société civile aux procédures législatives. De même, par le décret exécutif n° 42-93 du 10 septembre 1993, le Honduras a créé la Commission nationale de coordination pour les droits de l'enfant. Cette entité représentant plusieurs instances gouvernementales et des secteurs de la société civile ainsi que les enfants est chargée de coordonner, de diriger et de planifier l'élaboration d'un projet de code du mineur qui alignera la législation nationale sur les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant ¹¹.

133. Parmi les premiers résultats de ce processus, on peut citer la réalisation d'une analyse psychologique, sociale et juridique sur la situation des enfants honduriens et la publication d'une analyse juridique de la législation en vigueur concernant les enfants. Ce dernier document a servi de base pour aligner la législation nationale sur les principes de la Convention, les éléments qui étaient en contradiction avec ces derniers étant modifiés. Cela est précisé dans les articles 284, 285 et 286 du titre II du chapitre unique contenant les dispositions finales et provisoires du Code de l'enfance et de l'adolescence en vigueur au Honduras.

134. Aux termes de la Constitution politique de 1982, l'État doit respecter les principes et la validité des conventions qui, une fois signées puis ratifiées par le Congrès, deviennent partie intégrante du droit interne. Lorsqu'un traité ou une convention est en contradiction avec la Constitution il faudra, pour ratifier ce document, suivre le même procédé que pour une réforme de la Constitution; s'il y a contradiction entre un instrument international et des lois secondaires, le traité ou la convention prévaudra.

135. L'article 3 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que la Convention relative aux droits de l'enfant et autres traités et conventions auxquels le Honduras est partie seront la source du droit applicable en la matière. Une entité ou un citoyen peuvent donc fonder une requête sur la Convention ou d'autres traités similaires. C'est sur cette base que, le 5 septembre 1996, le Code de l'enfance et de l'adolescence (décret n° 73-96 du 5 septembre 1996) a été publié au Journal officiel (*La Gaceta*). Il s'agit d'une législation moderne et conforme aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

136. Le Congrès est sur le point d'adopter la loi relative à l'Institut de l'enfance et de la famille (IHNFA). Celui-ci sera chargé de formuler et d'appliquer des politiques sociales visant les enfants.

137. La gamme des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant est dûment reprise dans le droit interne et dans le cadre d'instruments internationaux du système des Nations Unies et du système interaméricain de protection des droits de l'homme (voir index des normes internationales adoptées par le Honduras).

138. Sur le plan du droit interne, le Comité n'ignore pas que le Honduras dispose de normes très complètes. Récemment, avec l'approbation du Code de l'enfance et de l'adolescence (décret n° 73-96), le processus d'alignement de la législation nationale sur les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant a atteint un niveau satisfaisant. Néanmoins, les autres codes et lois en vigueur au Honduras devront être révisés pour que la législation soit effectivement alignée sur les principes de la Convention.

139. Il est concrètement possible d'exiger l'application directe de ces principes devant les autorités judiciaires ou administratives puisque tant le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant que les autres règles internationales font partie de la législation en vigueur et sont, par conséquent, effectifs et valides.

140. Conformément à l'article 16 de la Constitution, la Convention relative aux droits de l'enfant, après avoir été ratifiée par le Honduras, est devenue partie intégrante du droit interne et toutes ses dispositions sont valides et en vigueur sur le territoire national. La Constitution hondurienne s'inspire des normes internationales pour ce qui est des droits de l'enfant. Les articles 119 à 126 définissent les grands principes en la matière.

141. Pour ce qui est de la possibilité d'invoquer les dispositions de la Convention devant les autorités judiciaires, administratives ou législatives, il est établi que, cette convention faisant partie du droit interne, ses dispositions ont force de loi. Tout citoyen peut donc les invoquer et les pouvoirs publics doivent veiller à ce qu'elles soient scrupuleusement respectées. En cas de conflit entre la Convention et une autre norme en vigueur au Honduras, conformément au principe de la hiérarchie des lois établi par les articles 17 et 18 de la Constitution, si un traité est en conflit avec la Constitution, la ratification du traité exige une réforme de celle-ci (art. 17). Cela n'a pas été le cas pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

142. S'il y a conflit entre la Convention et une norme secondaire, le traité ou la convention prévaut (art. 18 de la Constitution).

143. L'article 4 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit d'éventuels conflits entre différentes lois, auquel cas les organes compétents devront respecter la hiérarchie suivante :

- Constitution de la République;
- Traités ou conventions auxquels se réfère le paragraphe 2 de l'article 3;
- Code de l'enfance et de l'adolescence;
- Code de la famille;
- Autres lois générales ou spécifiques qui ne s'opposent pas aux dispositions de l'instrument en question;

- Règlements des lois auxquelles il est fait référence au paragraphe précédent;
- Jurisprudence établie par la Cour suprême en ce qui concerne les enfants; et
- Principes généraux du droit.

144. Depuis la présentation du précédent rapport, la législation hondurienne a été profondément modifiée et alignée sur les principes de la Convention ¹². Les principaux progrès réalisés sont exposés ci-après. La Convention relative aux droits de l'enfant constitue un minimum éthique et juridique que chaque État partie pourra développer. On trouvera ci-dessous un exposé détaillé des principes sur lesquels s'appuie la législation en vigueur en matière de droits de l'enfant, ainsi qu'une description du cadre juridique dans lequel elle s'inscrit.

145. Constitution de la République : elle forme le cadre général de la législation en vigueur au Honduras. Elle comporte une description approfondie des trois types de droits fondamentaux : droits civils et politiques; droits économiques, sociaux et culturels; et droits des peuples ou des communautés. Elle contient un chapitre consacré aux droits de l'enfant qui :

- définit le rôle prépondérant de l'État en matière de protection de l'enfance;
- garantit aux enfants la protection prévue par les accords ou traités internationaux;
- confère la qualité de loi d'ordre public aux lois concernant les enfants ce qui en fait des lois impératives, imprescriptibles et infrangibles;
- reconnaît la nécessité d'envisager des lois spéciales pour les enfants en situation difficile, et en particulier les enfants handicapés, abandonnés, délinquants, etc.;
- dispose que les parents ou responsables des enfants sont chargés en priorité d'en prendre soin et que s'ils ne disposent pas de ressources nécessaires, l'État offrira des services spéciaux d'aide et de protection aux enfants;
- déclare que les pères de famille qui ne disposent pas de revenus suffisants seront prioritaires pour obtenir des charges ou emplois publics;
- prévoit la création et le fonctionnement d'un système judiciaire spécial pour les enfants délinquants et en rupture avec la famille;
- il interdit l'incarcération d'un mineur dans un centre de détention pour adultes;

- il déclare que tous les enfants ont droit à la sécurité sociale et à l'éducation;
- il déclare que les enfants, avec l'aide de l'État, doivent bénéficier de toutes les conditions nécessaires pour un développement harmonieux et qu'ils ont droit à des services de santé prénatale et postnatale ainsi qu'à des soins de santé à chaque étape de leur développement et à un accès à des services de logement, d'éducation, de santé, de récréation, de sport, d'alimentation, etc.;
- il protège contre l'abandon, la cruauté et l'exploitation;
- il interdit le travail des enfants avant un âge minimum (14 ans) si ce travail risque de nuire à la santé ou à l'éducation de l'enfant ou à son développement physique, mental et moral;
- il interdit l'utilisation d'enfants à des fins de mendicité;
- il définit le rôle des médias dans la formation et l'éducation des enfants;
- il dispose que tous les enfants sont prioritaires lorsqu'il s'agit de recevoir des secours, une aide ou une protection ¹³.

146. Conventions et traités internationaux auxquels le Honduras est partie : Voir en annexe la liste des instruments internationaux signés par le Honduras en matière de droits de l'homme.

147. Code de l'enfance : Il transforme totalement la législation relative aux enfants en vigueur au Honduras. C'est la première fois dans l'histoire législative du pays qu'une loi de cette portée vise spécifiquement les enfants. Le Code est fondé sur le principe de la protection intégrale qui remplace celui de la situation irrégulière.

148. Ce code, qui a un caractère préventif et encourage l'adoption de politiques universelles pour l'enfance et l'adolescence, centrées sur la famille, l'école et la collectivité, constitue un repère en matière de doctrine et de législation; il servira de base à la création d'un système qui donnera leur chance à tous les enfants du Honduras. Cette législation comporte une longue déclaration des droits et libertés qui porte sur trois grands domaines : a) la protection préventive des enfants; b) la protection des enfants en situation de risque social; et c) les enfants délinquants.

149. Enfin, le Code passe en revue tous les aspects des institutions qui seront chargées de veiller à la prévention, à l'enregistrement, à la surveillance, au traitement et à la rééducation en ce qui concerne les enfants en situation de risque social ou en conflit avec la loi. Il convient de préciser qu'il n'y a pas, dans la législation relative aux enfants, de système permettant de qualifier et de sanctionner les délits et que l'on applique, dans ce cas, le Code pénal visant les adultes, avec toutefois d'autres types de sanctions, toutes les garanties d'une procédure régulière étant accordées aux délinquants.

150. Code de la famille : C'est la législation spécifique qui définit les droits et les devoirs réciproques des parents et des enfants et régit les aspects patrimoniaux du mariage. Le Code de la famille définit des notions juridiques comme la pension alimentaire, l'exercice de l'autorité parentale, l'adoption, le mariage, le patrimoine familial, la tutelle, la curatelle, la filiation, etc.

151. Le Code de l'enfance renforce ou modifie certaines dispositions du Code de la famille afin de rendre les procédures plus rapides. Il réforme ainsi la procédure à suivre pour demander une pension alimentaire : désormais toute personne qui a établi sa filiation peut demander une pension alimentaire, verbalement, sans aucune formalité et le juge est tenu de donner suite à l'affaire d'office. Le Code a également aboli de manière définitive les différences existant entre l'adoption plénière et l'adoption simple. Désormais il n'existe plus que l'adoption plénière, l'enfant adopté étant incorporé à la famille avec les mêmes droits que les enfants légitimes.

152. Réforme du Code pénal : Dans le cadre de la modernisation de la législation nationale, le Code pénal a été réformé de la manière suivante :

a) Il a été stipulé expressément que toute personne jugée a droit à être traitée avec le respect dû à la personne humaine et que nul ne sera soumis à des peines ou à des mesures de sécurité impliquant des traitements inhumains ou dégradants;

b) La notion traditionnelle de dol a été développée et appliquée aux cas où le résultat de l'acte répond à l'intention de l'auteur. Il y a également dol lorsque l'auteur de l'acte sait ou est tenu de savoir que son action ou omission peut entraîner un dommage considéré comme un délit et qu'il réalise néanmoins son acte, dont il accepte de ce fait les conséquences;

c) Le pouvoir discrétionnaire dont dispose le juge pour choisir entre la peine maximale et la peine minimale applicable à un délit a été réduit;

d) Il a été précisé que lorsqu'un délit ou une faute est susceptible de relever de deux ou plusieurs dispositions, c'est la norme spéciale qui prévaut;

e) Il a été souligné qu'une peine ou mesure de sécurité ne pourra être imposée si l'action ou l'omission illicite ne se traduit par aucun dommage ou risque effectif pour un bien protégé par le droit pénal;

f) La nécessité de respecter un équilibre a été établie : les peines et mesures de sécurité ne seront imposées que lorsqu'elles seront nécessaires et elles le seront de manière proportionnelle à la gravité du fait;

g) Lorsqu'une femme enceinte est coupable d'un délit et que le centre de détention n'est pas adapté à sa condition, une peine privative de liberté ou une peine de détention provisoire ne sera imposée que six mois après son accouchement. Dans ce cas, la femme pourra être détenue à son domicile;

h) La grâce qui permet d'effacer la responsabilité pénale n'est pas applicable aux viols ni aux délits commis sur des mineurs de moins de 18 ans;

i) En cas de délit ou de faute d'ordre privé dont la victime est âgée de moins de 18 ans, ou est handicapée, la grâce pourra être refusée pour un motif fondé. Le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui est antérieur, ne prévoit pas de grâce pour les personnes ayant violé les droits d'un enfant;

j) La loi, en outre, prescrit l'action publique pour les cas suivants :

- viol avec violences ou menaces,
- attentat à la pudeur,
- corruption, prostitution et traite d'êtres humains,
- inceste (lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans ou n'a pas de représentant légal),
- refus d'aide familiale,
- violence au sein de la famille.

Dans ces cas le juge peut agir d'office ou à la demande du ministère public;

k) De nouveaux délits sont prévus dans le Code pénal : torture, harcèlement sexuel, etc.;

l) D'autres cas sont traités ou qualifiés de manière différente : il y a par exemple une nouvelle définition de l'avortement, du viol, etc.;

m) Certaines peines ont été alourdies et les actions ou omissions qualifiées de délits sont punies plus sévèrement : ainsi le viol est puni de 9 à 13 années de réclusion et, si la victime a moins de 7 ans ou s'il s'agit d'une personne de plus de 70 ans, la peine sera de 15 à 20 ans;

n) Parmi les éléments nouveaux qui figurent dans le Code pénal, on peut citer notamment :

- le délit de torture,
- l'extradition des Honduriens,
- la violence au sein de la famille,
- le harcèlement sexuel,
- un chapitre concernant les délits contre l'environnement,
- des règlements explicites concernant le vol de véhicules à moteur terrestres, de navires, d'aéronefs et d'autres biens similaires,
- les délits contre la propriété industrielle, etc.

153. Suppression du service militaire obligatoire. À la suite d'une réforme constitutionnelle, le service militaire est désormais volontaire et à vocation éducative. Ce principe, approuvé en 1995, a été appliqué avec succès. La pratique du recrutement de jeunes sur la voie publique a cessé.

154. L'enrôlement forcé pratiqué autrefois allait à l'encontre de plusieurs droits fondamentaux des enfants et des adultes : droit à la libre circulation, droit à la sécurité des biens, droit à l'intégrité physique, psychique et morale, droit à l'éducation, etc. Le Honduras est un des rares États de la région à avoir pris cette mesure importante d'un point de vue démocratique. Pour plus de détails, voir l'introduction.

Autres principes en vigueur dans la législation

155. En outre, des principes fondamentaux en matière de droits de l'enfant ont été énoncés clairement :

156. Définition de l'enfant. L'article premier du Code de l'enfance et de l'adolescence définit l'enfant dans les mêmes termes que la Convention relative aux droits de l'enfant. Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. L'article 12 prévoit toutefois que la loi hondurienne protège les personnes à naître, c'est-à-dire qu'un enfant est protégé à partir du moment de la conception.

157. Principe de légalité. Tout fonctionnaire, ou autorité quelle qu'elle soit, qui réalise un acte contraire à la loi ou s'estime au-dessus des lois en sera tenu responsable au niveau civil, administratif ou pénal, selon le cas.

158. Principe de non-discrimination. L'égalité devant la loi, l'égalité juridique des conjoints et l'application universelle des droits et libertés sont reconnues par la loi à tout être humain. Il ne sera appliqué aucun traitement distinct ou discriminatoire fondé sur des critères d'appartenance à un groupe social, racial, politique, religieux ou autre.

159. Principe du droit à l'identité. le droit à un nom et à une identité est reconnu. Il inclut le droit inhérent d'un enfant à connaître ses parents et ses origines raciales et culturelles.

160. Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La priorité des droits de l'enfant est reconnue dans la législation en vigueur. Ce principe est partiellement énoncé dans la Constitution et il est complété par diverses dispositions pratiques ou explicatives du Code de l'enfance et de l'adolescence.

161. Droit à la vie. Le droit à la vie de l'enfant à naître est reconnu et la loi garantit la protection du droit à la vie dont découlent divers droits visant à assurer à l'être humain les conditions d'un développement harmonieux et digne. On trouve dans la législation en vigueur divers textes allant dans ce sens.

162. Droit au développement et à la survie. Partant du principe que les droits de l'homme sont intégraux, interdépendants et complémentaires, la Constitution reconnaît à tout être humain, sans aucune distinction, le droit de jouir de tous les droits fondamentaux, de manière intégrale, pour assurer son développement et sa survie.

163. Droit à être écouté et à voir ses opinions prises en considération. Dans ce sens, les enfants ont remporté une victoire majeure car, pour la première fois, la législation reconnaît leur droit à être informés et écoutés dans le cadre de toute formalité ou procédure intentée contre eux, en fonction de leur maturité et de leur capacité de discernement. Ce principe, qui était énoncé dans la Constitution, n'était pas appliqué dans la pratique.

164. Avec l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence, le respect d'une procédure régulière est garanti pour quelque formalité judiciaire ou administrative que ce soit, dans les domaines suivants :

a) Libertés et droits civils

165. Droit à un nom et à une nationalité. Tout enfant a le droit d'avoir un nom et d'acquérir une nationalité. Ce droit existait déjà dans la législation, mais le grand nombre d'enfants non inscrits sur les registres d'état civil montre qu'il n'était pas respecté.

166. Liberté d'expression, de pensée, d'association, de conscience et de religion. Tous les droits fondamentaux reconnus aux enfants par la nouvelle législation auront pour seule limite le degré de maturité et la capacité de discernement des enfants, les parents étant incités à les aider à exercer progressivement tous leurs droits.

167. Droit à la vie privée. Toute immixtion dans la vie familiale ou privée d'un enfant est un acte punissable et sanctionné par le Code.

168. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La maltraitance infantile est un des chapitres les plus développés dans cette nouvelle législation qui prévoit les cas de maltraitance par omission, par transgression ou par suppression. La maltraitance comprend également les cas de violation ou de non-application des droits d'un enfant.

b) Soins familiaux, orientation parentale et développement

169. Pour ce qui est des obligations des parents ou des responsables des enfants, le Code de l'enfance reprend les dispositions du Code de la famille et précise le droit des enfants à avoir une famille et à ne pas être séparés de leurs parents ou de leur famille proche. Il développe le concept de famille et définit des principes qui renforcent les relations familiales et l'unité familiale.

170. Droit à avoir des relations avec les deux parents. Les contacts avec les parents sont dûment prévus par le Code de la famille. Ils doivent être établis en accord avec les deux parents ou par un ordre judiciaire, mais tout enfant a le droit d'entretenir des relations avec ses deux parents, sauf si cela nuit

à son intégrité physique, psychique ou mentale. Le droit d'un enfant à un environnement familial adapté à son développement physique, psychique, émotionnel et mental est établi. Le Code de l'enfance et le Code de la famille se complètent dans le but de promouvoir l'unité familiale.

171. Droit de ne pas faire l'objet d'un trafic illicite : Le nouveau Code de l'enfance réglemente strictement l'autorisation de sortie du territoire pour les enfants et punit le trafic illicite d'enfants.

172. Protection contre toutes formes d'abus ou de négligence : Les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence concernant la maltraitance sont applicables de même que le droit à bénéficier de programmes de réadaptation et de traitement en cas de maltraitance. En ce qui concerne les responsabilités institutionnelles, le Code charge le Ministère de la santé publique et le Conseil national de la protection sociale de créer des programmes de prévention, de détection, de traitement et de réinsertion des victimes de la maltraitance.

173. Le Congrès national a récemment approuvé la loi sur la violence familiale, qui est considérée comme une forme de maltraitance infantile.

c) Santé et soins de base

174. Dans ce domaine, les droits ci-après sont établis :

- droit à la vie;
- droit au développement et à la survie;
- droit de jouir du meilleur niveau de santé possible;
- droit à des soins spéciaux en cas d'incapacité;
- droit de bénéficier de la sécurité sociale.

d) Éducation et loisirs

175. Les droits suivants sont établis :

- droit à l'éducation;
- droit aux loisirs, aux jeux et aux activités culturelles;
- droit de l'enfant à sa propre culture et à ses propres coutumes.

e) Mesures de protection sociale

i) Enfants en situation de conflit armé et enfants réfugiés

176. Une commission interministérielle élabore actuellement un avant-projet de loi sur la détermination du statut de réfugié, sur le traitement des réfugiés et l'assistance à leur apporter ¹⁴.

ii) Enfants en situation de conflit avec la loi ¹⁵

177. Les réformes les plus importantes ont porté sur la justice s'occupant spécifiquement des enfants : système de justice pour mineurs et régime de privation de liberté.

iii) Enfants exploités sur le plan économique ou autre

178. Les réformes ont concerné l'exploitation économique, l'exploitation sexuelle, l'exploitation par l'usage de drogues ou de substances psychotropes, le trafic et l'enlèvement d'enfants.

iv) Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes ethniques

179. Par suite de la transformation de la législation nationale et de l'approbation du Code de l'enfance et de l'adolescence (décret n° 73-96), sept nouveaux tribunaux pour enfants ont été créés dans les zones les plus peuplées. Avant l'entrée en vigueur du nouveau Code, les tribunaux pour enfants appliquaient la loi sur la justice des mineurs, qui n'était pas alignée sur les principes de la Convention.

180. Le deuxième tribunal pour enfants de Comayaguela est celui dont la circonscription est la plus étendue et la plus peuplée. Pour mieux illustrer les principaux problèmes qui se posent, le paragraphe ci-après donne quelques statistiques (avec qualification des infractions) à l'intention du Comité.

181. On trouvera ci-joint le nombre de cas dont a été saisi, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code, le deuxième tribunal pour enfants (Juzgado Segundo) de Comayaguela :

Deuxième tribunal pour enfants

	Délits individuels	Délits collectifs	Nombre total des contrevenants ¹⁶
Août	50	1	60
Septembre	31	1	33
Octobre	29	7	45
Novembre	16	8	33
Décembre	34	13	66
Janvier 1997	34	12	59
Février	27	9	58
Mars	59	7	81
Avril	52	14	99
Mai	48	24	135
Juin	25	7	41
Juillet	53	14	93

182. La plupart des délits étaient liés aux domaines suivants : vente de drogue, dommages corporels, vols, vols de bétail, larcins, dommages matériels, viols ¹⁷.

Vols	311 cas
Vente de drogue	99 cas
Dommmages corporels	81 cas
Dommmages matériels	80 cas
Vente de bétail	56 cas
Larcins	46 cas
Menaces	34 cas
Autres	

183. Le nouveau système fondé sur le Code de l'enfance donne des garanties minimales pour ce qui est du respect d'une procédure régulière et il s'appuie sur les normes internationales en matière de justice pour mineurs. Dans la pratique, au niveau national et selon les chiffres fournis par le Conseil national de la protection sociale, d'après une étude récente portant sur 330 adolescents privés de liberté, 5 % seulement ont fait l'objet d'une mesure socioéducative, entre 50 et 55 % sont passés par un centre éducatif et le reste faisait l'objet de mesures de protection judiciaire allant de trois mois à un an.

184. Les procès se déroulent oralement et en présence de l'enfant accusé, du juge, du procureur et du représentant légal de l'enfant. Les audiences sont publiques ou non, selon le cas, et le juge, sur appréciation des preuves, est tenu d'appliquer des mesures socioéducatives. La privation de liberté n'est appliquée qu'en dernier ressort. Il convient de noter que les décisions judiciaires basées sur les principes de la Convention et des normes internationales en la matière ne sont pas appliquées uniquement par les tribunaux pour enfants, mais également par les tribunaux de la famille, les tribunaux du travail, les tribunaux civils et tous les tribunaux dans lesquels des enfants sont parties, de même que dans l'administration publique.

185. Les tribunaux pour enfants appliquent le nouveau Code de l'enfance, qui reprend les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Les premiers procès régis par ce code se dérouleront en janvier 1997.

186. L'application de mesures remplaçant la privation de liberté pose actuellement des difficultés notamment pour ce qui est de centres spécialisés dans l'application des mesures socioéducatives. Le Gouvernement, avec l'appui d'organismes de coopération comme la Commission européenne, s'efforce actuellement de mettre en pratique ces programmes. Des mesures telles qu'un régime de semi-liberté, de liberté surveillée, d'orientation et d'appui sociofamilial, l'obligation de réparer les dommages causés, l'admonestation, etc., sont aussi appliquées. Voir également le chapitre consacré aux enfants privés de liberté et aux nouveaux programmes du Conseil national de la protection sociale.

B. Voies de recours existant en cas de violation des droits reconnus dans la Convention

187. Il existe deux types de voies de recours pour une personne estimant que ses droits fondamentaux ont été violés, transgressés ou ignorés : un système de surveillance et de protection non juridictionnelle et un système de protection juridictionnelle.

a) Système de surveillance et de protection non juridictionnelle

188. Commissariat aux droits de l'homme : Le Commissariat a été créé pour garantir le respect des droits fondamentaux que possède toute personne. Il a été chargé de protéger en particulier les enfants. Le Commissariat compte 4 délégations régionales et 12 délégations départementales dotées de ressources humaines et matérielles adéquates pour assurer le respect des droits de l'enfant et des autres secteurs vulnérables de la société.

189. Procureur pour les enfants : Le ministère public est une institution récente qui a beaucoup contribué au renforcement de la démocratie au Honduras. Un de ses domaines d'intervention stratégique est l'enfance. Il veille à ce que le Code de l'enfance soit appliqué. Le ministère public dispose à la Direction des enquêtes criminelles d'une unité des délits commis sur des mineurs, organe auxiliaire du Procureur pour les enfants en matière d'infraction à la loi.

190. Programme de défense publique du pouvoir judiciaire : Le pouvoir judiciaire a mis en place un programme de défenseurs publics pour les personnes qui le souhaitent, et notamment pour les enfants.

191. Avoués (procuradores legales) du Conseil national de la protection sociale : Ce programme dépend du Conseil national de la protection sociale et sa fonction est d'offrir des services juridiques aux enfants en situation difficile pour leur permettre de faire respecter leurs droits. On espère développer ce système au niveau national avec l'ouverture d'antennes régionales.

192. Conseillers familiaux : Ces instances sont composées de divers professionnels et notamment d'avocats. Elles s'occupent d'aider, de traiter et de suivre les enfants dont les droits n'ont pas été respectés et de faire appliquer ces droits plutôt que d'engager des poursuites.

193. Inspecteurs du travail : Il s'agit de fonctionnaires du Ministère du travail chargés de veiller à ce que les enfants qui travaillent ne soient pas exploités.

194. Défenseurs municipaux de l'enfance : Ces instances se sont renforcées au niveau national grâce à l'aide d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux. Leurs possibilités actuelles sont limitées mais leur potentiel est très prometteur.

195. Système informel de protection et de surveillance : Au Honduras, les ONG jouent un rôle important en matière de surveillance et de dénonciation des abus dont sont victimes les enfants. Elles proposent également des services de défense juridique assurés par des licenciés en droit dûment qualifiés. Il convient de mentionner que ces instances couvrent une grande variété de cas : enfants qui travaillent, aides spécifiques en fonction du sexe, environnement, groupes ethniques, etc.

b) Systèmes de protection juridictionnel

196. La loi accorde aux enfants les mêmes recours et garanties qu'à tous les citoyens dont les droits ont été violés, ignorés ou transgressés :

Recours en amparo : Pour protéger un droit qui a été affecté par un acte, une loi ou une disposition de l'exécutif afin de rendre à ce droit sa validité originelle.

Recours en habeas corpus ou en présentation de la personne : Il s'agit d'une forme spéciale d'amparo qui protège les droits intimement liés à la vie, à la liberté et à l'intégrité de la personne, physique, psychique et morale, lorsque ces droits ont été enfreints par les autorités.

Recours pour inconstitutionnalité : Utilisé dans les procédures judiciaires tant par les parties ayant subi un dommage du fait d'une résolution ou d'une loi, que par le juge qui découvre un élément inconstitutionnel dans l'affaire dont il est saisi.

Recours en révision : Garantie selon laquelle les affaires civiles et pénales peuvent faire l'objet d'une révision à tout moment en faveur des condamnés.

Juridiction administrative contentieuse : Il s'agit d'une instance au service des citoyens, leur offrant une voie de recours contre l'Etat une fois épuisées les procédures administratives.

C. Stratégie nationale globale en faveur des enfants
au titre de la Convention

197. En tant qu'État partie à la Convention et pour se conformer à la Déclaration mondiale formulée dans le cadre du Sommet mondial pour les enfants de 1989, le Honduras a mis au point des stratégies nationales qui sont formulées dans le Plan d'action nationale. D'autres mesures nationales ont également pour but l'application des principes de la Convention. Il s'agit notamment des stratégies suivantes :

a) Plan d'action nationale (PAN)

198. Le Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu à New York en septembre 1990, a marqué l'instauration d'un ordre nouveau pour les enfants du monde. C'est à cette occasion qu'a été adoptée la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, étape importante sur la voie du développement humain puisque les 71 présidents et premiers ministres qui ont participé au Sommet mondial, ainsi que les représentants officiels de 88 autres pays, ont décidé alors d'intégrer à leur programme politique le respect prioritaire des droits de l'enfant, ainsi que des engagements et objectifs précis en vue de la satisfaction des besoins essentiels des groupes les plus vulnérables.

199. Suite à l'engagement contracté au Sommet de New York, le Gouvernement hondurien a organisé en décembre 1991 à Tegucigalpa le onzième Sommet centraméricain sur le développement humain, les enfants et les jeunes, axé sur la mise en place de politiques sociales permettant d'atteindre des niveaux de développement humain plus élevés, en mettant l'accent tout particulièrement sur l'enfance et la jeunesse. À l'issue du Sommet, les pays d'Amérique centrale ont élaboré des plans d'action en faveur du développement humain, de l'enfance et de la jeunesse, qui définissent les objectifs et les stratégies que les États de la région s'engagent à mettre en oeuvre avant 1995 et avant l'an 2000.

200. Le Plan d'action nationale du Honduras a été approuvé par le Président de la République en présence des responsables de la Direction des affaires sociales, le 27 novembre 1991. Il est à noter qu'au cours des trois dernières années, 86 pays en développement ont adopté des plans d'action nationale qui en sont aujourd'hui à un stade plus ou moins avancé.

201. Le Plan d'action nationale du Honduras (PAN-1990/2000) repose sur le principe que le bien-être et l'épanouissement des enfants et des groupes les plus vulnérables sont une affaire de solidarité et un engagement prioritaire pour la présente décennie. Pour éviter que cet engagement se réduise à des paroles ou à des déclarations d'intention, le Plan d'action nationale fixe des objectifs concrets qui, non seulement servent de base pour fixer les grandes lignes à suivre pour atteindre des objectifs quantifiables, mais sont un moyen de sensibiliser davantage la population et de faire avancer la réalisation des engagements politiques. Ils peuvent également être un moyen de stimuler un effort à long terme et d'être le point de convergence de l'action de toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales qui oeuvrent en faveur du développement humain.

202. Les principaux objectifs du Plan d'action nationale sont les suivants : réduction du taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans, réduction du taux de mortalité maternelle, réduction de la malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans, protection et épanouissement des enfants qui se trouvent dans des circonstances particulièrement difficiles, amélioration de l'accès à l'éducation préscolaire et l'enseignement postprimaire, nécessité de faire en sorte que les enfants aient accès à un enseignement préscolaire et achèvent leur scolarité, réduction de l'analphabétisme et enfin accès de tous à l'eau potable et à des systèmes sanitaires d'évacuation des excréments.

203. Le PAN regroupe les programmes ordinaires des ministères concernés, les programmes de prévoyance sociale et les divers projets et activités mis en oeuvre par les institutions publiques autonomes et décentralisées, les organismes privés de développement et les diverses institutions internationales de développement. Il est, en d'autres termes, le cadre stratégique d'une politique de développement humain et d'un engagement politique axés sur la réalisation d'objectifs sectoriels et globaux vers lesquels doivent tendre les efforts conjugués de tous ceux qui mettent en oeuvre la politique sociale.

204. A mesure que les divers aspects du PAN prenaient forme, il est apparu nécessaire de prévoir des mécanismes et des méthodes permettant de rassembler, d'analyser et de publier le cas échéant les données sociales pertinentes

en vue de favoriser à la fois le suivi et l'évaluation du PAN et la planification et l'adoption des décisions en matière de politique sociale. Faute de suivi et d'évaluation, le PAN perd tout son intérêt, que ce soit en tant qu'instrument stratégique permettant d'engager des actions qu'en tant que cadre de référence pour s'assurer de la concrétisation des promesses politiques. Les mesures prévues à l'échelon municipal dans le cadre du Plan d'action nationale permettront d'adapter les objectifs globaux aux réalités locales, avec des stratégies, des ressources et des activités correspondant à chaque cas.

205. Le Service des indicateurs sociaux (UNIS), rattaché à la Direction générale des statistiques et des recensements et au Secrétariat à la planification, à la coordination et au budget (SECPLAN), a été créé en vue de mettre en place un système national de suivi et d'évaluation du PAN. Ce service a pour fonctions de coordonner l'établissement des statistiques sectorielles nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan et de donner des avis consultatifs, mais également d'accorder une aide en ce qui concerne le rassemblement, le traitement, l'analyse et la diffusion de données sociales sectorielles (aux niveaux régional et local), y compris la formation du personnel des divers secteurs et des divers niveaux.

b) Plan d'action nationale en faveur du développement humain, de l'enfance et de la jeunesse (1990-2000)

206. Le Plan d'action nationale s'inscrit dans le contexte socioéconomique suivant : en 1990 la population du Honduras était de 4,7 millions d'habitants, avec un taux annuel moyen de croissance de 2,8 % - l'un des plus élevés d'Amérique latine; 59 % de la population habitaient les zones rurales et l'on enregistrait une importante migration des campagnes vers les principales villes. Un peu plus d'un tiers de la population était analphabète et environ 60 % de la population active avaient fréquenté l'école primaire pendant trois ans.

207. La loi sur l'aménagement structurel de l'économie et les programmes de prévoyance sociale ont été adoptés pour tenter de corriger les déséquilibres macroéconomiques (déséquilibre budgétaire et monétaire et déséquilibre de la balance des paiements) que le pays avait connus tout au long des années 80 et qui s'étaient aggravés vers la fin de la décennie. En 1990, le Honduras a opté pour un programme d'ajustement structurel. Cette politique avait pour objet de libéraliser l'économie et de stimuler la croissance en s'appuyant sur le secteur privé. Avec cette nouvelle politique, l'État perd de son importance en tant que producteur (par suite de la privatisation des entreprises publiques) et cesse d'exercer un contrôle sur les prix (par suite de la libéralisation de l'économie).

208. Le programme d'ajustement avait été vivement recommandé par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale et a bénéficié d'un certain nombre de prêts à l'ajustement structurel et de prêts sectoriels. Il a également été soutenu par la Banque interaméricaine de développement et l'organisation de coopération bilatérale la plus active dans le pays, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID).

209. Pour atténuer les effets de l'ajustement sur les groupes les plus vulnérables (dus à la baisse du niveau de l'emploi et à la liberté des prix), un certain nombre de programmes dits de "prévoyance sociale" ont été mis en place dans le cadre du programme d'ajustement, comme le Fonds hondurien d'investissement social (FHIS), le Programme d'allocations familiales (PARF) et le Fonds social pour le logement (FOSOVI), qui bénéficient du soutien conjoint du PNUD et de la Banque mondiale, ainsi que d'autres formes de coopération bilatérale.

c) Champ d'action et principaux objectifs du Plan d'action nationale

210. Le Plan d'action nationale s'articule autour de deux grands axes stratégiques : la survie des enfants et des adolescents et le développement humain, avec un troisième volet, le travail social productif. On espère qu'au-delà de l'aspect institutionnel et sectoriel le PAN permettra de mettre en oeuvre des séries de mesures axées sur les problèmes de l'enfance et de la jeunesse. Sur le plan opérationnel, le PAN comprend une série d'objectifs principaux et complémentaires qui se rattachent à des programmes réguliers, des programmes de prévoyance sociale et des projets et activités sectoriels. Il importe de souligner que ces objectifs ont été examinés et définis par le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation, ainsi que par les diverses entités gouvernementales chargées de la mise en oeuvre et de la gestion de la politique sociale.

211. Compte tenu des besoins dans le domaine social, et des trois grands axes ci-dessus, les éléments de base du PAN sont les suivants :

i) Santé

212. Dans le domaine de la santé, le Plan reconnaît la nécessité d'améliorer l'équité, l'efficacité et l'efficience des services de santé, en mettant l'accent sur les groupes les plus défavorisés. Pour les années 90, les objectifs principaux en matière de santé primaire sont une réduction constante de la mortalité infantile, de la mortalité des moins de 5 ans et de la mortalité maternelle.

213. Les autorités se sont engagées à réduire d'un tiers la mortalité infantile pendant la décennie, c'est-à-dire à ramener le taux de mortalité, qui était de 50 pour mille naissances vivantes en 1990, à 41 en 1995 et à 33 en l'an 2000. On prévoit en outre de réduire de 30 % la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans et de 50 % la mortalité maternelle. Pour favoriser la réalisation de ces objectifs principaux, un certain nombre d'objectifs complémentaires ont été définis : couverture d'immunisation, lutte contre les diarrhées et les infections respiratoires aiguës, soins aux femmes enceintes, etc.

ii) Nutrition

214. Étant donné l'ampleur du problème nutritionnel dans le pays, le PAN reconnaît la nécessité de concevoir une politique et une stratégie spécifiques de façon à attaquer la malnutrition chez les moins de 5 ans sur tous les fronts (absence de sécurité alimentaire, régime alimentaire inadéquat, diarrhée et infections respiratoires aiguës, pratiques d'alimentation

infantile inadéquates, inefficacité des programmes d'aide nutritionnelle, éducation nutritionnelle inefficace, etc.). Les objectifs dans ce domaine visent à réduire de 30 % d'ici à l'an 2000 la dénutrition grave et moyenne chez les moins de 5 ans.

iii) Enseignement

215. L'enseignement (préscolaire, primaire et de niveau moyen, et enseignement des adultes) est considéré comme un outil nécessaire au développement socioéconomique et un instrument de justice sociale et de démocratisation. C'est dans cette optique que le Programme de modernisation de l'enseignement a été mis en oeuvre. Ce programme comporte toute une série de transformations, d'aménagements et d'innovations en profondeur de tous les cycles et de toutes les branches de l'enseignement public, allant des aspects politiques et administratifs aux aspects scientifiques et culturels, en passant par les aspects économiques et juridiques.

216. Les principaux objectifs du PAN dans le domaine de l'enseignement sont les suivants : développer l'éducation préscolaire, afin d'amener le taux de couverture des enfants de 4 à 6 ans de 12 % à 32 % entre 1990 et l'an 2000, arriver à un taux de couverture universel dans l'enseignement primaire en ramenant les taux de redoublement et d'abandon en cours d'études, qui étaient respectivement de 13 et 3,7 % en 1990, à 7 et 1 % en l'an 2000; diversifier et améliorer le taux de couverture de l'enseignement de niveau moyen en le portant de 19,7 à 50 % entre 1990 et 1992 et ramener à 15 % le taux d'analphabétisme des moins de 10 ans, qui était de 32 % en 1990.

217. Nous n'aborderons pas ici les aspects logement et travail social productif car il n'y a pas eu de définition concertée des objectifs avec les diverses institutions qui oeuvrent dans ces secteurs.

d) Pacte pour l'enfance

218. Le Pacte pour l'enfance a été signé le 28 juin 1994, en présence de tous les maires du pays et du Président de la République. Il s'agit d'un document destiné aux municipalités qui reprend les objectifs du Plan d'action nationale. L'un de ses aspects les plus notables est la nomination des défenseurs municipaux de l'enfance, sorte de médiateurs municipaux qui ont pour fonctions de mieux faire connaître les droits des enfants, de prendre des mesures pour défendre les enfants et de veiller à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et du Code de l'enfance, ainsi que d'autres lois connexes.

D. Mécanismes permettant d'assurer l'application de la Convention et de suivre les progrès réalisés par les services gouvernementaux

219. Le Commissaire aux droits de l'homme tient son autorité de la Constitution, conformément à une recommandation du Comité. Il est le médiateur national chargé de veiller au respect de toutes les règles nationales et internationales relatives aux droits de l'homme. (Voir description dans l'introduction.) L'avant-projet de loi est à l'examen devant les chambres. Les instances compétentes sont les suivantes :

a) Le ministère public

220. Le ministère public est un organisme professionnel spécialisé, à l'abri de toute ingérence politique et sectaire, indépendant vis-à-vis du pouvoir et des organismes publics qui a pour fonctions de représenter, de défendre et de protéger l'intérêt général de la société, et de participer et de veiller à l'administration rapide, juste et efficace de la justice, en particulier dans le domaine pénal.

221. Le ministère public est également chargé de l'instruction des affaires en vue de découvrir les responsables et requiert des tribunaux compétents l'application de la loi en exerçant l'action publique. C'est une institution publique qui veille par ailleurs au respect et à l'exercice des droits et garanties constitutionnelles et à l'application de la Constitution et de la loi, la lutte contre le trafic des stupéfiants et la corruption sous toutes ses formes.

222. Le ministère public a également pour tâche de défendre et de protéger les consommateurs de produits de première nécessité et les usagers des services publics et, en collaboration avec d'autres services publics ou privés, de veiller au respect des droits de l'homme. Il comprend à cette fin, cinq grandes directions, à savoir :

- i) la Direction de l'administration;
- ii) la Direction générale du bureau du procureur;
- iii) la Direction des enquêtes criminelles, dont relève l'Unité des délits contre des mineurs;
- iv) la Direction de la lutte contre le trafic des stupéfiants; et
- v) la Direction de médecine légale.

223. Le ministère public dispose de 17 bureaux régionaux répartis dans tout le pays. Il existe des procureurs spéciaux qui ont leur siège à Tegucigalpa, et qui sont les suivants :

Bureau du Procureur spécial pour la lutte contre la corruption

Bureau du Procureur spécial pour la lutte contre le trafic de stupéfiants

Bureau du Procureur spécial pour les droits de l'homme

Bureau du Procureur spécial pour les groupes ethniques et le patrimoine culturel

Bureau du Procureur spécial pour les mineurs et les handicapés

Bureau du Procureur spécial pour les femmes

Bureau du Procureur spécial pour l'environnement

Bureau du Procureur spécial pour la défense des consommateurs et le troisième âge

224. Il existe cinq autres bureaux de procureurs rattachés aux divers tribunaux pénaux du Département de Francisco Moraán où se trouve la capitale, Tegucigalpa.

b) Conseil national de la protection sociale (en voie de reconversion institutionnelle)

225. Sur la base de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil national de protection sociale a revu et adapté tous ses programmes et projets afin de s'acquitter de la nouvelle mission institutionnelle qui lui revient, la protection intégrale des droits des enfants.

226. C'est le 5 septembre 1996, date à laquelle le Code de l'enfance et de l'adolescence a été adopté, que la reconversion officielle du Conseil national de protection sociale en Institut hondurien de l'enfance et de la famille (IHNFE) a été engagée. Conformément aux engagements contractés et aux dispositions de l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le projet de loi portant création de l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille a été déposé devant le Congrès par la Commission de modernisation de l'État en octobre 1995.

227. L'Institut est un organisme social doté des attributions nécessaires pour veiller à la mise en oeuvre intégrale des dispositions de la Constitution, de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Code de l'enfance et de l'adolescence et du Code de la famille. Il est appelé à être la principale entité publique technique chargée de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

228. Ses principes de base sont fondés sur le principe de la protection intégrale. Il est doté de six bureaux régionaux et associe la société civile à son action, notamment les organisations non gouvernementales, les églises, les autorités locales, les défenseurs municipaux de l'enfance et autres forces vives locales. L'Institut doit avoir une crédibilité technique pour pouvoir arrêter des normes, contrôler les institutions publiques et privées qui oeuvrent en faveur de l'enfance et mobiliser des ressources au niveau national. Ses attributions et ses compétences sont définies dans le projet de loi ci-joint.

229. La reconversion du Conseil national de la protection sociale a commencé en 1995. Le Code de l'enfance et de l'adolescence adopté récemment lui confie plus de 50 tâches différentes. La reconversion du Conseil en Institut hondurien de l'enfance et de la famille comporte plusieurs étapes.

230. La Banque mondiale a accordé une aide technique et financière par l'intermédiaire de la Commission de modernisation de l'État, aide qui a pour objectif :

- i) l'élaboration d'une nouvelle politique sociale en faveur de l'enfance, de l'adolescence et de la famille, fondée sur l'existence de droits et non sur l'approche sectorielle traditionnelle; l'élaboration d'une stratégie en vue d'un réaménagement institutionnel conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Code de l'enfance et de l'adolescence; la participation de la société civile, en vue de la mise en place d'un système destiné à "donner des chances à tous les enfants du Honduras".
- ii) La modernisation du secteur de l'administration et de la comptabilité de façon à soutenir comme il convient l'exécution des programmes et projets. Tous les systèmes et procédures seront informatisés et la société de consultants qui sera chargée de mettre en place le système en septembre 1997 a été désignée par adjudication. Il s'agit de favoriser la décentralisation des institutions.
- iii) La mise en place d'un nouveau système de gestion des ressources humaines, avec la création d'un service composé de fonctionnaires de carrière chargés de recruter le personnel, comportant une majorité de spécialistes techniques et professionnels, à raison de 70 à 75 % du total, et non 8 % comme aujourd'hui. Cela suppose un mode de recrutement, de reconnaissance des qualifications, de classification et d'évaluation des postes, et des niveaux de salaires fondés sur des critères techniques. Ce point a une importance considérable puisque entre 1994 et 1997, la part du poste salaires et traitements dans le budget annuel du Conseil national de la protection sociale avait été ramenée de 96 à 73 % par suite de l'augmentation de transferts extraordinaires de l'État et de l'aide internationale accordée pour financer des programmes de protection intégrale. Toutefois le personnel de l'Institut devra être moins nombreux si l'on veut relever la qualité et le degré de spécialisation sur la base de la vocation et du niveau de qualification. Comme le projet de loi portant création de l'Institut hondurien de l'enfance et la famille est resté bloqué au Congrès pendant deux ans, l'examen qui a lieu actuellement, à trois mois à peine des élections présidentielles, porte à craindre que la création du service administratif composé de fonctionnaires de carrière susmentionné n'échappe pas à l'influence du monde politique et des syndicats. Il ne faudrait pas retomber dans l'erreur qui consiste à considérer qu'on peut se contenter d'un personnel illettré et annexe pour les programmes de protection intégrale, au lieu de personnes motivées, diplômées et expérimentées. Le syndicat du Conseil national de la protection sociale demande que tout le personnel, soit plus de 1 000 personnes, soit transféré à l'Institut, ce qui compromettrait d'emblée la répartition des ressources et signifierait qu'en cas de conflit d'intérêts, c'est celui des syndicats et non l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. On attend la décision du Congrès. C'est cette règle du droit du travail qui bloque l'examen et l'adoption de l'avant-projet par le Congrès.

- iv) L'élaboration de la politique du personnel liée à la disparition du Conseil national de la protection sociale de façon à veiller à ce que ledit personnel ne soit pas lésé dans ses droits et à soutenir la Commission du Congrès chargée de la négociation de la question avec les centrales ouvrières.

231. Le Système d'informatisation des données concernant l'enfance (SIPI) a été mis en place. Il comprend des indicateurs sociaux permettant de déterminer quelle est la situation réelle des enfants honduriens visés par les programmes de l'État et par des projets gérés par des organisations non gouvernementales. Le SIPI a été lancé en 1996 sous l'égide de l'Instituto Interamericano del Niño et est en place également en El Salvador et au Costa Rica. Il permettra de maîtriser les variables dont on n'avait jusqu'ici que des connaissances empiriques, puisque les indicateurs du Plan d'action nationale concernent que la santé, l'éducation et l'assainissement.

232. Le Plan de protection intégrale a été conçu et élaboré grâce à une assistance technique de l'UNICEF, une aide financière de la Banque interaméricaine de développement et de l'UNICEF, du Gouvernement chinois et de l'Union européenne, et des fonds nationaux. Il comprend trois grands programmes : promotion de la famille et développement communautaire, aide et protection sociale et rééducation et réinsertion sociale.

233. Pour donner suite à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Code de l'enfance et de l'adolescence, la reconversion du Conseil de la protection sociale a été engagée avec la mise en place d'un système de travail préventif, et d'un nouveau système judiciaire destiné aux mineurs délinquants qui prévoit le respect de la légalité des mesures de rééducation, et des solutions socioéducatives pour éviter l'incarcération.

234. Le Programme en faveur de l'enfance et de la famille oeuvre au bien-être des enfants, indispensable pour promouvoir le développement du Honduras. Des efforts spéciaux sont indispensables afin de mettre en place des mesures en faveur de tous les moins de 18 ans.

235. La stratégie de protection intégrale des enfants et des adolescents en situation de risque sociale et en conflit avec la loi n'est possible que si elle s'appuie sur la participation de l'État, de la société civile et d'institutions internationales à des actions conjointes de promotion, de protection et de prévention visant à garantir aux enfants et aux adolescents un niveau d'alimentation, de santé, d'enseignement et de loisirs satisfaisant, en prenant pour objectif l'intérêt supérieur de l'enfant.

236. Le Conseil national de la protection sociale a fait porter son action sur des noyaux de population durement touchés par la dégradation de la situation sociale. La pauvreté, la faim, la dénutrition et la mendicité pénètrent dans les villes depuis les hameaux et les villages; le Gouvernement a le devoir de tout mettre en oeuvre pour tenter de résoudre ces problèmes. C'est ainsi que nous avons été amenés à modifier notre approche pour certains programmes et à réformer, sans précipitation, mais de manière continue, le mode de prestation des services institutionnels de façon à promouvoir l'autosuffisance des bénéficiaires au lieu d'induire chez eux une dépendance socioéconomique.

237. Les programmes en faveur de l'enfance et de la famille en situation de risque et des jeunes en conflit avec la loi étaient financés jusqu'ici à l'aide de fonds publics. Des démarches ont été entreprises pour tenter d'obtenir des ressources complémentaires auprès d'entités nationales et internationales.

238. Des mesures ont été mises en place en vue de favoriser l'application des principes de la protection intégrale de l'enfance qui supposent de nouvelles approches institutionnelles, ainsi que des programmes garantissant une large participation des autorités locales et du secteur associatif.

239. En application du Code de l'enfance, 743 enfants et adolescents placés dans les centres du Conseil national de la protection sociale sur décision de justice parce qu'ils posaient des problèmes sociaux et qu'ils se trouvaient en situation irrégulière ont été retirés de ces institutions. Ce genre de mesure repose sur le principe que le placement en institution est le dernier recours envisagé dans le domaine de la protection des enfants en situation de risque social. Par ailleurs, des travaux de réparation et d'aménagement ont été engagés dans plus de 50 logements qui seront transformés en foyers (casitas) destinés à accueillir des enfants et des adolescents de moins de 18 ans. Ces foyers sont placés sous la responsabilité d'une personne digne de confiance et comptent de 8 à 10 enfants.

240. Les jeunes sont placés en milieu ouvert et bénéficient de bourses d'études, le placement en institution restant une mesure exceptionnelle pour les adolescents auteurs d'infractions. L'adaptation des programmes lancés, que ce soit au niveau national ou au niveau des municipalités, est axée sur la mise en oeuvre des principes de la protection intégrale des enfants et des adolescents en situation de risque social et en conflit avec la loi. On trouvera ci-après un aperçu des principaux programmes ou initiatives lancés dans cet esprit.

241. Dans le cadre du Programme de promotion de la famille et de développement communautaire, les premières mesures de reconversion ont porté sur les activités des modules et centres de développement intégral, et visaient à remplacer les mesures d'assistance par des mesures de développement permettant de rechercher des solutions alternatives au niveau communautaire et à tenter de surmonter les problèmes rencontrés en insistant sur la participation des groupements associatifs en coordination avec les institutions publiques, et en associant les autorités locales à la prise de décisions.

242. Le programme de développement communautaire s'étend à 14 départements. On peut citer à son actif :

- La formation de 2 748 personnes dans le cadre de cours de formation artisanale et professionnelle.
- L'admission de 10 564 enfants de moins de 6 ans dans 49 centres de jour pour enfants de 6 mois à 6 ans.
- La construction ou l'aménagement d'édifices et de parcs de distractions pour enfants (14 au total).

- L'aménagement de 49 centres de développement intégral - matériel didactique, mobilier, matériel de cuisine, matériel sportif, instruments de musique, livres et jeux de société.
- L'exécution du projet de développement sylvicole et de mise en place d'une infrastructure de base - projet PMA/HON-3926 - qui a touché 27 203 jeunes. Ce projet fait appel à la collaboration des animateurs du Conseil national de la protection sociale et des participants, dans les diverses communautés; le nombre de projets d'assainissement, de réparations de logements, etc., s'est élevé à 3 130.

243. Au programme s'ajoutent les sous-programmes ci-après :

- Centre communautaire de l'enfance et de la famille
- Responsabilisation des responsables, sous-programme qui vise à renforcer la capacité de la famille d'être un lieu d'accueil et de détente, dans le cadre de projets à l'échelle du quartier
- Parrainage
- Centres d'accueil
- Mobilisation culturelle
- Services de conseillers familiaux.

244. Programme de rééducation et de réinsertion sociale : ce programme est destiné à remplacer l'ancienne Division des mineurs rattachée au Conseil national de la protection sociale, chargée des enfants en situation irrégulière en vertu de la loi sur la justice des mineurs (abrogée du fait de l'adoption récente du Code de l'enfance), par suite de l'adoption du Code de l'enfance. Il y a là pour le Conseil national de la protection sociale un énorme défi juridique, culturel, économique et social, car il convient d'établir une distinction entre les problèmes des enfants en situation difficile et les mineurs délinquants.

245. C'est ainsi que se met en place le nouveau système de justice pour les adolescents délinquants, qui englobe l'action des juges des enfants, des procureurs, du Conseil national de la protection sociale, de la force publique, tenus par les dispositions du titre III, chapitre premier, du Code de l'enfance et de l'adolescence. Les moins de 18 ans ne peuvent pas être traduits devant les tribunaux et les moins de 12 ans auteurs d'infractions font l'objet d'une protection dans le cadre de programmes spéciaux.

246. Il incombe au Conseil national de proposer des mesures de substitution au placement en institution - services à la collectivité et liberté surveillée, par exemple comme cela se fait déjà à Tegucigalpa et à San Pedro Sula. La formule devrait être étendue aux autres juridictions régionales, mais tout dépend de l'adoption du projet de loi portant création de l'Institut national de la famille et de l'adolescence. Cette formule permet, depuis plusieurs mois, d'éviter le placement d'enfants en institution.

Dans la pratique, sur 330 adolescents privés de liberté, 5 % seulement ont fait l'objet d'une mesure socioéducative décrétée par un juge. Entre 50 et 55 % des jeunes passent par des établissements d'éducation, les autres faisant l'objet de mesures conservatoires de trois mois à un an.

247. Pour mettre en place ce programme, il a été nécessaire d'organiser des cours de formation permanente. C'est ainsi qu'ont eu lieu des journées de formation sur les thèmes suivants :

- application du Code de l'enfance;
- traitement des personnes privées de liberté;
- mauvais traitements et violence familiale;
- droits de l'homme;
- pédagogie rééducative du jeune en conflit avec la loi;
- conseils sur le SIDA et autres problèmes;
- auto-évaluation.

248. Le Programme d'intervention et de protection a été institué en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Code de l'enfance et de l'adolescence; il définit les situations qui requièrent l'intervention de l'Etat à des fins de protection et les mesures correspondantes. Les grands principes sur lesquels il repose consistent à éviter le placement en institution et à faire en sorte que les programmes de protection qui nécessitent la séparation de la famille, soit momentanément soit pour un certain temps, offrent une structure aussi proche que possible de la famille et des conditions aussi proches que possible de la normale. Il s'agit de tenter de restituer aux familles la responsabilité première de leurs enfants grâce à des mesures de soutien visant à rétablir les liens familiaux et la protection des droits.

249. Ce programme est destiné à soustraire les cas sociaux à la justice et prévoit la séparation définitive des enfants en difficulté et des auteurs d'infractions, auxquels sont réservés des programmes et des centres différents. C'est ainsi que le Conseil national de la protection sociale a créé en octobre 1995 des unités d'évaluation et de diagnostic qui sont chargées de recevoir les plaintes et les demandes d'aide en cas de problèmes sociaux qui étaient soumises jusque-là aux juges des enfants. Cette formule est prévue dans chacune des six régions et est actuellement en place à Tegucigalpa (zone centrale) et à San Pedro Sula (zone nord); en juillet 1997 il avait permis de traiter près de 1 500 cas. L'unité est formée de spécialistes du travail social, de psychologues, de magistrats et de pédiatres, qui, après avoir examiné chaque cas et s'être prononcés à son sujet, renvoient le jeune à son foyer, l'orientent vers des programmes spécialisés gérés par des ONG ou vers les sous-programmes ci-après mis en place à cet effet :

a) Mères solidaires et familles solidaires : Il s'agit de femmes et de familles qui, après avoir été soumises à des critères d'évaluation et de sélection et reçu quelques rudiments de formation accueillent dans leur foyer des enfants en situation difficile, séparés momentanément de leur famille à la suite de délits mineurs, et prennent en charge les unes des enfants de 0 à 5 ans, les autres des enfants de 6 à 12 ans.

b) Foyers (casitas) : Ce système permet le placement en institution, dans des foyers pleinement intégrés à la société d'enfants et d'adolescents privés de cadre familial ou communautaire.

c) Bourses et subventions : Ce système est destiné à aider les familles que la misère risquerait d'obliger à retirer leurs enfants de l'école.

d) Banque de prothèses : Il s'agit d'un fonds spécial qui sert à financer l'achat de prothèses, auditives ou autres, de chaises roulantes, de déambulateurs et de cannes, pour les enfants et les adultes chargés d'enfants qui ne pourraient pas se les procurer pour des raisons économiques. L'octroi d'un financement est soumis à un diagnostic et un bilan médicaux.

e) Adoption : Il s'agit d'attribuer à une famille un enfant légalement abandonné, en favorisant l'adoption nationale. Le nombre d'adoptions est de 50 par an environ.

f) Programme d'intégration et de soins aux enfants handicapés : Le Conseil national de la protection sociale dispose d'un réseau de plus de 40 institutions publiques et privées.

250. L'Unité d'évaluation et de diagnostic est chargée de recevoir les demandes, de procéder à des enquêtes, et d'orienter les cas vers les programmes pertinents. Elle a pour objet d'éviter que les problèmes sociaux ne soient systématiquement soumis à la justice. En 11 mois, ce service a examiné 1 500 cas. Le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice agissant en collaboration ont établi des rapports techniques sur la création de nouvelles organisations à but non lucratif dont le programme de travail est axé sur la protection intégrale conformément aux nouvelles formes de protection offertes aux enfants. Il a également été procédé à l'enregistrement des institutions publiques, privées, communales et sociales qui oeuvrent en faveur de l'enfance et de l'adolescence, et des plans, programmes et mesures qu'elles envisagent de mettre en oeuvre.

c) Les services de conseillers familiaux

251. Les services de conseillers familiaux, les services locaux et les bureaux des procureurs spéciaux pour les enfants ont été créés par l'Etat ou par des institutions privées pour soutenir et protéger les enfants et les familles victimes de la violence familiale lorsque les liens familiaux sont en danger du fait de la privation des droits ou des libertés de certains membres de la famille.

252. Il est fait appel aux services d'avocats, de médecins et de psychologues en cas de mauvais traitements physiques, psychiques, émotionnels ou mentaux; lorsque les droits de membres d'une famille sont menacés par un autre membre de la famille; lorsque la stabilité et l'harmonie familiales sont en danger; lorsque les disputes dans le couple sont de plus en plus fréquentes et violentes; etc.

253. Ces mesures de prévention, de traitement et de réadaptation en cas de mauvais traitement, de violence familiale et de sévices infligés à des enfants ont été mises en place par décret. Des expériences sont actuellement menées sous l'égide et du Conseil national de la protection sociale et du Ministère de la santé.

d) Services de conseillers familiaux du Ministère de la santé

254. Les services de conseillers familiaux sont un moyen de protection spécialisée et intégrale, destiné à surveiller et à garantir le respect des droits de l'homme créé en vertu du décret n° 00-79 du 9 juin 1993, qui sert à prévenir la violence familiale et à offrir une aide, une protection et un soutien aux victimes de violences physique, psychique ou sexuelle dans le cadre de la famille.

255. Les services de conseillers familiaux sont rattachés à des centres de prestations de services, par exemple centre de santé doté d'un médecin et d'une infirmière (CESAMO) ou hôpital; il en existe dans chaque région du pays. On trouve trois services de conseillers familiaux rattachés à des CESAMO dans la région métropolitaine, l'un à Villa Adela de Comayagua, l'autre à Dos Pinos, le troisième à El Manchén. Celui de la région 1 se trouve à l'hôpital Gabriela Alvarado de Danlí, celui de la région 2 au CESAMO José María Ochoa Velásquez de Comayagua, celui de la région 3 à l'hôpital Mario Catarino Rivas de San Pedro Sula, plus un à Puerto Cortes; celui de la région 4 à l'hôpital del Sur, celui de la région sanitaire 5 au CESAMO Vicente Fernández Mejía, celui de la région 6 à l'hôpital Atlántida et celui de la région 7 à l'hôpital San Francisco.

256. Chaque service de conseillers familiaux est composé du personnel spécialisé suivant :

- un psychiatre, ou à défaut, un médecin;
- un psychologue;
- un travailleur social;
- un juriste;
- le personnel de soutien nécessaire.

257. L'action des services de conseillers familiaux est conçue comme suit :

- détection et prévention des cas de violence familiale et réhabilitation et suivi des victimes, par les travailleurs sociaux et le personnel de soutien;

- soins spécialisés de la part du psychologue dans le cadre d'une psychothérapie individuelle, de courte durée, de groupes de soutien psychothérapeutique ou de psychothérapie de groupes;
- des cours de formation sont prévus à l'intention :
 - i) du personnel des services de conseillers familiaux
 - ii) du personnel des institutions
 - iii) de la collectivité en général
- e) Les services de conseillers familiaux du Conseil national de la protection sociale

258. Il s'agit d'un programme public, confié à l'Institut de l'enfance et de la famille ou à la Division de la santé mentale du Ministère de la santé publique ou aux deux, selon les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui a pour objet d'offrir soutien et protection aux victimes de la violence familiale (art. 270 et 271). Ce programme s'adresse aux enfants en difficulté, aux familles sujettes à des conflits ou à des actes de violence familiale, et aux jeunes en voie de réinsertion.

259. Le programme a pour objectifs :

- d'informer sur leurs droits et leurs devoirs les familles en situation difficile;
- de donner des avis à la famille afin d'éviter son éclatement partiel ou total;
- de renforcer la capacité de la famille d'offrir une éducation et un traitement approprié aux enfants et aux adolescents;
- d'orienter la famille vers les services compétents lorsque ses droits ou son intégrité physique, psychique ou émotionnelle sont menacés par la violence familiale;
- d'offrir un traitement sur le plan social, physique, psychologique et émotionnel aux enfants, aux jeunes et aux adultes victimes de brutalités ou de mauvais traitements.

260. Les services de conseillers familiaux ont pour fonctions :

- de donner suite aux demandes et de recevoir les plaintes d'enfants, d'adolescents et d'adultes concernant la violence familiale;
- d'évaluer les atteintes corporelles, morales ou émotionnelles subies par les victimes;
- d'élaborer la stratégie à suivre pour tenter de résoudre les problèmes, avec les victimes;

- d'offrir une aide gratuite et intégrale aux victimes de violence familiale;
- d'assurer le suivi des décisions prises et de faire périodiquement le point des progrès ou des résultats du traitement proposé.

261. Le personnel des services de conseillers familiaux se compose des personnes suivantes :

- a) un psychiatre ou un médecin de médecine générale
- b) un psychologue
- c) un travailleur social
- d) un juriste
- e) un pédagogue
- f) un défenseur des droits de l'enfant.

262. Parmi les formes de violence traitées on peut citer :

- a) Actes de violence physique :
 - blessures, légères ou graves
 - coups entraînant des lésions internes et externes
 - brûlures ou fractures
 - sévices sexuels
 - séquestration
 - autres;
- b) Actes de violence psychique :
 - récriminations ou plaintes injustes
 - menaces diverses
 - insultes, injures
 - accusations infondées
 - moqueries, humiliations
 - chantage, subornation
 - mépris, vexations
 - divers;
- c) Actes de violence émotionnelle;
- d) Violence par omission;
- e) Autres formes de violence :
 - abandon
 - privation de nourriture
 - suppression de la pension alimentaire
 - alcoolisme et toxicomanie

- enlèvement, rapt, viol
- interdictions de se distraire, de voir des amis, etc.
- travail excessif
- divers.

f) Défenseurs municipaux des enfants

263. Il s'agit de médiateurs locaux désignés par le conseil municipal en séance publique (élection directe de membres de la communauté par le conseil municipal), qui sont chargés, dans l'exercice de leurs fonctions, de veiller à la protection intégrale de l'enfant dans le cadre de la commune. Ils ne sont pas rémunérés, ce qui garantit le caractère apolitique et humanitaire de leurs fonctions. Soixante-quinze pour cent des défenseurs ont été désignés et reçoivent actuellement des cours de formation.

264. Tribunaux de la famille et tribunaux pour enfants : juger et veiller à l'exécution des jugements est l'affaire exclusive des juges et des tribunaux - tribunaux pour enfants et tribunaux de la famille. Chacun a son domaine propre, mais ils se complètent puisqu'ils garantissent de manière intégrale les droits et devoirs des parents et des enfants, et les droits spécifiques de l'enfant dans leur ensemble.

265. Il ne faut pas oublier les secrétariats d'État qui ont un lien avec le PAN.

E. Coordination des activités entre les autorités centrales, régionales et locales

266. Le seul cadre de référence pour la réalisation des objectifs nationaux est le Plan d'action nationale. Toutefois, comme on l'a déjà dit, le Plan n'englobe pas toute la gamme des droits prévus dans la Convention et dans le Code de l'enfance et de l'adolescence et il y a lieu d'en prévoir la révision.

267. Même si le PAN définit les objectifs, la coordination est assez difficile dans la pratique. Le décret-loi n° 218-96, qui prévoit la disparition du Secrétariat à la coordination, à la planification et au budget, a été adopté en décembre 1996. La Direction des affaires sociales a récemment disparu et des directions sectorielles sont créées en fonction des besoins.

268. Au niveau municipal, il importe de relever l'action de l'Association des municipalités du Honduras (AMHON).

269. Le Conseil national de la protection sociale en cours de reconversion est l'entité gouvernementale appelée à promouvoir les droits de l'enfant et à surveiller leur mise en oeuvre.

270. Le Commissaire national aux droits de l'homme, qui est le médiateur en matière de droits de l'homme comme on l'a vu plus haut, est l'organe indépendant établi en la matière.

271. L'Unité d'indicateurs sociaux (voir section précédente) sert à faire le point des progrès du PAN. Il faut y ajouter le Système d'informatisation des données concernant l'enfance.

272. Le Système d'informatisation des données concernant l'enfance (SIPI) est un ensemble d'indicateurs concernant l'enfance. Il prévoit la mise en place d'un système d'informatisation dans les institutions de protection de l'enfance et permet l'échange de renseignements et de données d'expérience entre les pays membres de l'Organisation des États américains (OEA). Il permet d'étudier les problèmes des enfants dans leur contexte et de tenter de trouver des moyens appropriés d'améliorer leur situation.

273. Le SPI est un projet qui relève du Programa Interamericano de Información sobre la Niñez y Familia (PIINFA) lancé par l'Instituto Interamericano del Niño (IIN), organisme spécialisé de l'OEA en matière de protection de l'enfant et de la famille.

274. En tant qu'entité chargée de coordonner tous les secteurs, publics et privés, qui participent à l'étude, la promotion et l'exécution et la budgétisation des politiques générales de prévention et de protection intégrale de l'enfance, le Conseil national de la protection sociale a conclu un contrat avec l'IIN en vue de la mise en place d'un système d'informatisation concernant l'enfance (SIPI) qui permettra de surveiller la situation des enfants au Honduras au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Code de l'enfance et de l'adolescence.

275. Les objectifs généraux du SIPI sont les suivants : encourager et promouvoir l'utilisation des données statistiques sur les enfants rattachés à des institutions de protection de l'enfance, et fournir des instruments de planification et de gestion institutionnelle et sociale au niveau national.

276. Le Système a notamment pour objectifs et activités spécifiques :

- i) d'instituer un système d'informatisation en utilisant les moyens informatisés mis en place et installés en Uruguay et en Équateur, en l'adaptant au Honduras;
- ii) d'adapter les formulaires élaborés dans le cadre du projet de l'IIN, en vue du rassemblement de renseignements pertinents concernant les enfants;
- iii) de concevoir un projet de système d'informatisation comportant un réaménagement administratif, une reformulation des normes de travail, la rationalisation des formulaires utilisés, une définition claire des sorties que le système pourrait générer pour les divers niveaux de décision, des règles sur l'utilisation des informations et le respect de leur caractère confidentiel, un glossaire de termes accompagnés des définitions correspondantes;
- iv) d'élaborer un produit final opérationnel, c'est-à-dire un système d'informatisation accompagné de manuels d'utilisation, de gestion, et de documents décrivant pas à pas les stades du rassemblement, de l'analyse et de l'utilisation des données concernant 20 % au moins des enfants relevant du Conseil national de la protection sociale;

- v) de former le personnel du Conseil national de la protection sociale au maniement du système et à l'utilisation des renseignements aux fins de la prise de décisions.

F. Évaluation périodique des progrès réalisés dans l'application de la Convention aux niveaux national, régional et local

277. Les documents ci-après concernant la mise en oeuvre des objectifs du Plan d'action nationale ont été publiés :

- Développement humain, enfance et jeunesse (1994);
- Examen de la situation des enfants, des femmes et des jeunes (1995);
- Plan d'action nationale en faveur du développement humain, de l'enfance et de la jeunesse - Rapport de situation sur les objectifs à mi-parcours et perspectives pour l'an 2000 (1997).

278. Ces documents, parmi d'autres, servent d'éléments de référence pour la mise en oeuvre des objectifs fixés. Connus sous le nom de "rapports de situation", ils représentent une source de renseignements pour les institutions, publiques ou non, qui s'occupent de l'enfance et de la politique sociale.

279. Le Commissaire aux droits de l'homme publie chaque année un rapport indépendant sur la situation des droits de l'homme dans le pays, dont une partie est consacrée aux enfants.

280. En ce qui concerne les objectifs du PAN, la participation de la société civile est importante. Des institutions nationales ou internationales, privées ou publiques, ainsi que des organisations non gouvernementales locales, participent aux programmes de développement dans divers domaines. Toutefois, ce ne sont pas toujours les objectifs du PAN qui servent de cadre de référence, mais les mesures qu'il y a lieu de prendre en matière de santé et dans d'autres domaines sociaux.

281. Les ONG prennent une part très active aux activités de formation du personnel communautaire, et même des fonctionnaires, surtout en ce qui concerne la santé, la protection des droits et les projets de développement local ou communautaire.

282. En ce qui concerne la coordination entre la politique économique et la politique sociale, il n'a pas été possible d'obtenir un assouplissement des conditions financières rigides imposées par le secteur externe et qui viennent s'ajouter au déséquilibre budgétaire et au déséquilibre du secteur productif. À l'heure actuelle, il est indispensable de combler le vide institutionnel qui se manifeste notamment au niveau de la définition et de la mise en oeuvre d'une politique sociale intégrée à la politique économique.

283. La part des dépenses sociales dans le budget national a atteint 35 %, mais celui-ci fait une plus large part aux dépenses courantes qu'à l'investissement, ce qui atténue sans aucun doute les incidences positives

que ce phénomène pourrait avoir sur la protection des adultes et des enfants. Il est à noter qu'en prix constants de 1996 la part des dépenses sociales dans les dépenses publiques est tombée de 27,8 à 23,8 % entre 1992 et 1995, après avoir atteint un chiffre maximum en 1991, avec 32 %.

284. Le budget de la santé et le budget de l'enseignement en monnaie locale ont augmenté sensiblement. Mais les effets positifs de cet état de choses sont tempérés par le fait que :

a) Le pouvoir d'achat de la monnaie a diminué, ce qui se traduit par la stagnation des crédits à affecter à des intrants en matière de protection sociale;

b) L'augmentation des demandes, qui absorbe pratiquement l'accroissement naturel du budget des organismes publics qui s'occupent de l'enfance.

285. Il n'est pas possible de chiffrer avec précision les crédits budgétaires affectés à l'enfance si ce n'est pour un certain nombre de programmes concernant par exemple les besoins élémentaires, la construction et la réparation d'écoles et de centres de santé, auxquels une part spécifique est attribuée, et qui finissent par être considérés comme des crédits réservés pour ces mesures. Il faut reconnaître cependant qu'il n'a pas encore été possible de convaincre les analystes budgétaires de la nécessité de chiffrer avec plus de précision les crédits destinés expressément aux enfants.

286. Sachant que la politique économique a eu des effets négatifs sur les conditions de vie des enfants et de leur famille, des crédits (intérieurs et extérieurs) ont continué d'être alloués aux institutions de prévoyance sociale pour les situations d'urgence. Les ressources disponibles étant limitées et la rigueur budgétaire imposée en particulier en vue de réduire la part du déficit budgétaire dans le PIB, les institutions de prévoyance sociale les plus dynamiques pendant la période allant de 1992 à 1997 ont été le Fonds hondurien d'investissement social (FHIS) et le Programme d'allocations familiales (PRAF). Ces institutions ont appliqué un système de ciblage géographique des investissements en faveur des groupes les plus vulnérables en se fondant sur les indicateurs suivants : accès à l'eau potable, assainissement et dénutrition.

287. Le Fonds social d'investissement finance essentiellement des projets de réparation et de construction d'écoles, des infrastructures sanitaires et éventuellement des projets de remise en état de chemins pour le transport de produits. En revanche, le Programme d'allocations familiales (PRAF) est davantage axé sur l'octroi de prestations comme par exemple les bons destinés aux femmes chefs de famille, les bons de formation professionnelle pour les femmes, les bons maternels et infantiles et les bons de fournitures scolaires. Malgré la souplesse de ce système, aucun critère d'évaluation de l'impact sur la pauvreté n'est utilisé pour aucune de ces institutions.

Protection des groupes les plus défavorisés contre les effets néfastes des politiques économiques

288. Les mesures prises dans ce domaine sont des mesures ciblées. Cependant, comme il ressort d'études spécialisées sur l'impact des bons maternels et infantiles, les trois programmes de santé maternelle et infantile touchent une faible proportion de familles et d'enfants qui se trouvent en deçà du seuil de pauvreté qui, "selon l'enquête nationale sur les indicateurs socioéconomiques de 1993-1994 concernant les revenus et l'état nutritionnel, représente moins de 15 % des familles qui se trouvent en deçà du seuil de pauvreté au niveau national" ¹⁸.

G. Coopération internationale

Pourcentage de la coopération internationale attribué respectivement au secteur de la santé, au secteur de l'éducation, au secteur social et aux autres secteurs

289. La part de la coopération internationale dans les crédits globaux de l'enseignement destinée aux moins de 18 ans, qui a bénéficié au Fonds hondurien d'investissement social (FHIS) et au Programme d'allocations familiales (PRAF), a évolué comme suit : 1991 : 15,1 %; 1992 : 15,5 %, 1993 : 16,4 %, 1994 : 4,8 % et 1995 : 10,2 %.

290. En revanche, la part de la coopération internationale dans les crédits affectés à la santé, qui a bénéficié essentiellement au FHIS et au PRAF, a évolué comme suit : 1991 : 2,8 %, 1992 : 4,5 %, 1993 : 5,3 %, 1994 : 5,6 % et 1995 : 7,2 %.

291. En bref, le pourcentage de la coopération internationale attribué au secteur de la santé et de l'éducation destiné aux enfants a oscillé entre 11,3 % et 8,8 % entre 1992 et 1995.

H. Mesures prises ou envisagées conformément à l'article 42 de la Convention

292. Rien de précis ne semble avoir été fait en ce qui concerne la traduction de la Convention relative aux droits de l'enfant. En revanche, les Ministères de la santé, de la culture et des arts, et de l'éducation mettent au point un matériel éducatif et pédagogique à l'intention des minorités ou des populations autochtones.

293. Le Ministère de l'éducation a adressé des instructions aux directions départementales pour qu'elles mettent en oeuvre le principe de l'enseignement bilingue et multiculturel. Les cours et programmes dispensés sous l'égide du Ministère contiennent un aperçu de la Convention et des droits de l'enfant, pour donner suite à un engagement pris par le Honduras au moment de la signature de la Convention No 169 de l'OIT. Un certain nombre de versions ont été publiées par des organisations non gouvernementales de protection ou de défense des groupes ethniques.

Mesures adoptées pour publier la Convention et sensibiliser largement l'opinion à ses principes et dispositions

294. Si les administrations ne disposent pas toutes de chiffres exacts concernant la publicité faite à la Convention, chacune d'entre elles mène des activités de formation à l'intention de son personnel et d'autres instances gouvernementales et non gouvernementales.

295. Le Commissariat aux droits de l'homme, qui est doté de 4 délégations régionales et 12 délégations départementales, a organisé des cours de formation et distribué de la documentation aux différentes catégories de destinataires ci-après :

- Juges
- Personnel auxiliaire du pouvoir judiciaire
- Maires
- Employeurs
- Parents
- Enfants
- Enseignants
- Élèves et étudiants des différents degrés
- Société civile en général
- Policiers
- Députés
- Médiateurs municipaux pour la protection de l'enfance
- Autres

Les cours et la documentation portaient sur des questions relatives aux normes internationales et à la législation nationale en matière de droits de l'homme.

296. En ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, le Commissariat en a fait tirer 5 000 exemplaires entre 1994 et 1996.

297. Les bureaux régionaux organisent des ateliers sur l'application des dispositions de la Convention à différents bénéficiaires, s'efforçant de couvrir des zones géographiques difficiles d'accès comme les départements d'Intibucá et de Lempira.

298. Des messages d'information relatifs au Code de l'enfance et de l'adolescence sont diffusés à la radio avec l'approbation préalable du Congrès.

299. L'action d'information menée par le Commissariat se récapitule comme suit :

Nombre annuel moyen de personnes ayant suivi des activités
de formation portant sur la Convention relative
aux droits de l'enfant et types d'activité

<u>Année</u>	<u>Colloques</u>	<u>Nombre de participants</u>	<u>Total</u>
1993	3	45	135
1994	35	62	2 170
1995	40	71	2 840
1996	46	80	3 680
Premier semestre 1997	9	86	774
<u>Année</u>	<u>Ateliers</u>	<u>Nombre de participants</u>	<u>Total</u>
1993	2	20	40
1994	24	32	768
1995	36	28	288
1996	54	41	2 214
Premier semestre 1997	4	15	60
Total			12 969

300. En vue de faire une place officielle aux droits de l'enfant aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, le Ministère de l'éducation, avec la collaboration de l'Institut national de recherche et de formation dans le domaine éducatif et les directions départementales, a réalisé un important travail de formation dans le domaine des droits de l'enfant auprès des surveillants auxiliaires, des coordonnateurs du Centre de recyclage des enseignants, Centro de Actualización del Docente (CAD) et des directeurs d'école.

301. Par l'entremise de l'organe central même, le Ministère de l'éducation, 770 surveillants auxiliaires, coordonnateurs du CAD ou directeurs d'école du département de Francisco Morazán ont reçu, avec l'appui de Save the Children UK, de même que 209 fonctionnaires du Ministère de la santé, une formation sur les aspects prévention, prise en charge et réadaptation de l'action en faveur des enfants victimes de mauvais traitements.

302. Le 30 juin 1997, un arrangement a été conclu avec le Secrétariat à l'éducation en vue de la conception, de l'élaboration et de la diffusion de matériels et accessoires pédagogiques relatifs aux droits de l'homme destinés aux élèves et aux éducateurs.

303. Le Conseil national de la protection sociale offre en permanence, dans le cadre du processus de transformation institutionnelle, des programmes de formation à l'ensemble de son personnel, à tous les échelons de la hiérarchie, ainsi qu'aux enfants bénéficiaires.

304. Le pouvoir judiciaire et le ministère public organisent régulièrement des activités de formation sur les droits de l'enfant. L'instance du pouvoir judiciaire chargée de l'information est l'école de la magistrature. Le ministère public possède un département de la formation composé de procureurs d'auxiliaires et de membres de la Direction des enquêtes criminelles.

305. Contrairement aux autres magistrats, les procureurs titulaires ou auxiliaires du ministère public dispensent une formation aux organisations non gouvernementales, à des auxiliaires de justice et à des représentants de la société civile portant sur les questions relatives aux droits de l'enfant.

306. L'une des principales nouveautés à signaler au sein du Congrès depuis l'année 1993 est la création de commissions qui sont spécialisées dans différents thèmes dont ceux de la famille, de la femme et de l'enfance. Chacune de ces commissions, qui ont, à leur tête, une députée titulaire, s'est employée à faire connaître les dispositions législatives pertinentes sur l'ensemble du territoire national, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales locales. Elles ont toutes entrepris, à l'échelon national, des activités de formation à l'intention de groupes représentatifs de la société civile, de maires, d'enseignants, de membres des forces armées, etc.

307. Le Ministère de l'éducation, conformément aux nouvelles politiques nationales en matière d'éducation, a entrepris de former des enseignants en matière de droits de l'enfant tant à l'échelon national que dans les directions départementales de tout le pays.

308. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales parmi les plus actives méritent d'être mentionnées :

- COIPRODEN (Coordinadora Inter institucional de Organizaciones Privadas pro Niños y sus Derechos). Cette organisation, qui regroupe 29 organisations non gouvernementales dont les activités portent sur les droits de l'enfant, organise chaque mois des activités de formation à l'intention du personnel de ces organisations, d'agents de l'État et de groupes représentatifs de la société civile.
- CODEH (Comité para la Defensa de los Derechos Humanos). Ce comité, implanté sur tout le territoire national, organise également des programmes de formation, tant à l'intention de ses membres, que de ceux de diverses associations représentatives de la société civile.
- CIPRODEH (Centro de Investigación y Promoción de los Derechos Humanos). Ce centre de recherche et de promotion des droits de l'homme organise des activités de formation spécialisée à l'intention des agents de l'État (députés, membres des forces

armées, juges, procureurs, médiateurs municipaux et membres de la société civile en général). Il organise aussi des programmes concernant la sensibilisation des législateurs aux droits de l'enfant.

- COFADEH (Comité de Familiares de Desaparecidos). Ce comité des familles de personnes disparues se spécialise dans l'assistance aux personnes qui ont été victimes de la pratique des disparitions forcées et involontaires dans les années 80, pour les aider à retrouver des membres de leur famille, notamment des enfants.

309. Le Ministère de l'éducation a introduit d'importantes réformes dans le domaine de l'enseignement avec le concept d'école inspiré des préceptes de Morazán (Escuela Morazánica). Dans le cadre du système scolaire, il encourage le développement d'un modèle d'écoles actives et participatives et a mis en place à l'échelon national un système de cogestion scolaire assurant la coparticipation et l'interaction enseignants-élèves. Dans ce cadre est menée une action de promotions des droits de l'enfant présentés comme un préalable et la pièce maîtresse du système éducatif national.

310. Les activités de formation à l'intention des fonctionnaires et groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants menées par le Commissariat et le Conseil national de la protection sociale, de même que les procureurs et les écoles de police réservent une place importante aux questions relatives à la Convention.

311. Dans les facultés de droit, la Convention et le Code de l'enfance ont été inscrits au programme d'enseignement du cours consacré aux dispositions législatives relatives aux mineurs. La police s'est dotée de services spécialisés dans les affaires de mineurs, dont les agents reçoivent une formation dans laquelle la question des droits de l'enfant est abordée au regard des normes internationales en matière de juridictions pour mineurs et des procédures concernant l'usage de la force et des armes à feu. Les procédures applicables à la détention et à la médiation-réparation, les mesures de discipline dans les établissements scolaires, les règlements scolaires et toutes autres procédures relatives aux droits de l'enfant visent à favoriser l'application de la Convention. Des articles de journaux et des émissions de radio ou de télévision sont consacrés hebdomadairement ou plus fréquemment au thème spécifique des droits de l'enfant. L'État hondurien ne possède pas de chaîne de télévision mais les moyens de communication de masse traitent périodiquement du thème des droits de l'homme.

312. En ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales aux campagnes de sensibilisation et de promotion en faveur de la Convention et le soutien qui a pu leur être fourni, il convient de se référer aux rapports soumis par des organisations non gouvernementales pour contribuer à l'établissement du présent rapport.

313. Les enfants peuvent participer à ces activités au niveau de leur école ainsi qu'en diffusant, par l'intermédiaire des moyens de communication, des dessins, des cartes postales, des poésies, des opinions, dans le cadre de ces rubriques et émissions de promotion.

I. Mesures prises ou prévues conformément au paragraphe 6 de l'article 44

314. Le degré de participation est encore relativement faible car la pratique consistant à rendre compte à un comité international spécialisé de la situation des enfants est très récente. La participation des administrations oeuvrant dans les domaines de la santé et de l'enseignement et, à un moindre degré, des finances, a toutefois été active, celle des autorités locales ayant plutôt été de type indirect.

315. Les organisations non gouvernementales spécialisées dans la question et les mieux implantées dans le pays ont répondu aux demandes d'information et de données d'expérience en envoyant des rapports officiels destinés à figurer dans le rapport national et en communiquant des chiffres et renseignements importants pour l'élaboration du présent rapport, dont certains sont reproduits en annexe.

316. Tous les moyens d'action ont été mis en oeuvre pour assurer une vaste diffusion de la Convention dans le pays pendant la période considérée. Malheureusement, au moment de la publication du présent rapport, l'ensemble des efforts déployés en la matière n'avait pas encore été recensé.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

Article premier

317. L'article premier du Code de l'enfance définit pour la première fois dans la législation du Honduras ce qu'il faut entendre par enfant :

"Article premier. Les dispositions contenues dans le présent Code sont d'ordre public et les droits qui y sont définis en faveur des enfants sont inaliénables et imprescriptibles.

Aux fins de la loi, on entend par enfant tout individu de moins de 18 ans.

L'enfance, au sens légal, englobe les périodes ci-après : l'enfance proprement dite, qui commence à la naissance et s'achève à l'âge de 12 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles, et l'adolescence, c'est-à-dire la période qui débute à ces âges respectifs et s'achève à l'âge de 18 ans. Les personnes âgées de 18 à 21 ans sont désignées sous le terme d'adultes mineurs.

En cas d'incertitude quant à l'âge d'un enfant, ce dernier sera considéré comme n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans tant que son âge réel n'aura pas été établi."

318. Ainsi, le Code se conforme strictement au contenu de l'article premier de la Convention en précisant en outre d'autres caractéristiques importantes, à savoir que :

- Les normes applicables aux enfants sont des normes d'ordre public, ce qui leur donne un caractère inaliénable, intransférable et imprescriptible.

- Les garçons sont considérés comme des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans et les filles jusqu'à 14 ans, puis comme des adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette définition des âges ne modifie, n'affaiblit ou n'atténue toutefois en rien le concept universel selon lequel tout être humain âgé de 0 à 18 ans est un enfant.
- La présomption de minorité vaut en faveur de tout enfant affirmant être mineur devant une quelconque autorité judiciaire ou administrative, ce qui veut dire que, tant que son âge n'a pas été vérifié, il relève du système spécial de justice ou de traitement différencié applicable aux enfants.

319. Un enfant peut être examiné d'urgence par un médecin, même sans l'autorisation de ses parents, si ses jours ou sa santé sont en danger.

"Article 22. Les établissements de soins de santé et hôpitaux publics sont tenus de s'occuper sans délai d'un enfant qui a besoin d'urgence de soins, même en l'absence du consentement de ses parents ou représentants légaux. Aucune raison ne pourra être invoquée pour justifier le non-respect de cette disposition. Dans certains cas, ces soins peuvent avoir pour objet l'exécution d'un acte considéré par le droit en vigueur comme frauduleux ou répréhensible".

320. En règle générale, l'examen médical d'un enfant se déroule en présence de l'un de ses parents ou représentants légaux. Dans certains cas exceptionnels, l'autorisation des parents ou représentants n'est pas requise.

321. Un enfant peut obtenir, sur demande, une assistance judiciaire sous forme d'une consultation ou du droit à un représentant légal dans toute procédure judiciaire ou administrative. Il peut exercer ce droit par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux."

"Article 218. Les autorités qui procèdent à l'arrestation d'un enfant doivent en informer sans délai le Conseil national de la protection sociale ou le ministère public afin que l'enfant puisse bénéficier d'une assistance judiciaire, sans préjudice du droit de ses parents ou représentants légaux d'engager un défenseur privé.

Article 229. Tout enfant ayant commis ou soupçonné d'avoir commis une infraction doit être assisté d'un défenseur. Celui-ci peut-être engagé par ses parents ou représentants légaux, ou commis d'office par le juge chargé de l'affaire ou par le Conseil national de la protection sociale.

322. Pour le reste, il incombe aux parents de veiller à assurer à leurs enfants les services médicaux adéquats (prière de se reporter aux articles de la Constitution du Honduras et du Code de l'enfance relatifs à la sécurité sociale).

323. Aux termes de l'article 171 de la Constitution, "L'enseignement public est gratuit et l'enseignement de base est en outre obligatoire et entièrement pris en charge par l'État. Ce dernier mettra en place les moyens d'imposer cette obligation pour traduire cette disposition dans la réalité".

La scolarité est ainsi obligatoire jusqu'à la sixième classe de l'enseignement primaire, y compris le préscolaire. En moyenne, elle s'effectue des âges de 7 à 13 ans.

324. En vertu de la législation hondurienne du travail, un enfant de 16 ans peut signer un contrat de travail sous le contrôle du Ministère du travail et, dans les cas exceptionnels, si la situation matérielle de l'enfant ou de sa famille l'exige, il peut travailler dès l'âge de 14 ans. Les nouvelles dispositions législatives fixent un âge minimum de 14 ans, conformément à la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail (art. 115, 120 du Code de l'enfance; art. 128 n° 7 de la Constitution).

325. L'emploi à temps partiel ou à temps complet est traité à l'article 128 n° 7 de la Constitution et à l'article 125 du Code de l'enfance.

326. L'âge à partir duquel une personne est pleinement en droit de contracter mariage sans le consentement de ses parents est fixé à 21 ans (âge de la majorité). A partir de l'âge de 18 ans, il est toutefois possible de se marier avec l'autorisation des parents ou responsables légaux, ou même à partir de 16 ans si le couple cohabite déjà.

327. Ce n'est qu'à l'âge de la majorité qu'un enfant peut consentir librement à établir des relations de couple en étant conscient des conséquences qui peuvent en découler.

328. L'enrôlement volontaire dans les forces armées - le service militaire volontaire - n'est autorisé qu'à partir de l'âge de 18 ans. Conformément à des réformes introduites dans la Constitution, le service militaire est désormais volontaire et éducatif. L'enrôlement forcé n'existe pas. Seules les plus de 18 ans peuvent s'engager dans les forces armées.

329. Sur la question de la responsabilité pénale, le nouveau Code de l'enfance prévoit expressément que les moins de 12 ans ne sont pas pénalement responsables et ne peuvent être considérés comme des délinquants ni déférés devant le système de justice pour mineurs. De 12 à 18 ans, ils relèvent en cas d'infraction à la loi des juridictions spécialisées pour mineurs et bénéficient de toutes les garanties judiciaires (art. 122 de la Constitution et art. 180 et suivants du Code de l'enfance et de l'adolescence).

330. Conformément au nouveau Code de l'enfance, la privation de liberté est la mesure de dernier recours applicable par le juge pour enfants, et ce uniquement s'il s'agit d'une personne relevant du système de juridiction pour mineurs, c'est-à-dire d'un âge compris entre 12 et 18 ans.

331. Un mineur délinquant ne peut être arrêté que s'il est âgé de 12 à 18 ans et selon les modalités prévues par la loi. Un enfant peut chercher refuge ou demander son placement dans un centre d'assistance sociale pour autant qu'il puisse démontrer la précarité de sa situation sociale devant les autorités compétentes (art. 85 et 208 à 218 du Code de l'enfance; internement : art. 150 c), 182, 187 c), 188 h), 196, 198, 199, 206, 262, 263, 264, 265; centres d'accueil pour enfants en situation de risque social : art. 139 du Code de l'enfance).

332. S'agissant de la peine capitale et de l'emprisonnement à perpétuité, le droit applicable à la juridiction spécialisée pour mineurs n'est pas autonome puisqu'il dérive des dispositions du Code pénal pour adultes relatives aux délits. Cela peut donner lieu à des abus ou des erreurs. En règle générale toutefois, il est admis que la peine maximale applicable à un mineur délinquant est de huit ans d'emprisonnement. Par conséquent, la peine capitale et l'emprisonnement à perpétuité sont exclus.

333. Le droit d'un enfant de déposer en justice au civil et au pénal est uniquement limité par son degré de maturité ou son aptitude à se faire son propre jugement sur les affaires le concernant.

334. En ce qui concerne le dépôt de plaintes et la demande de réparation devant un tribunal ou toute autre autorité compétente, le système hondurien de droit écrit prévoit que l'on ne peut être partie à un procès que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un mandataire légal.

335. Par conséquent, cette possibilité est soumise aux mêmes conditions que l'obtention de conseils ou d'une aide juridique et requiert donc pour le mineur l'appui et le consentement de ses parents.

336. La possibilité pour un enfant de participer à une procédure administrative ou judiciaire le concernant est garantie, sous réserve des conditions mentionnées plus haut à savoir le degré de maturité de l'enfant et son aptitude à former son propre jugement [Code de l'enfance, art. 60, 87, 181, 199 e) et 226].

337. L'établissement de relations familiales ou leur modification supposent d'avoir atteint l'âge de la majorité, qui est de 21 ans au Honduras. S'agissant de l'accès à des informations concernant ses parents biologiques, au Honduras l'adoption est plénière et marque pour l'enfant la fin de toute relation avec ses parents biologiques.

338. La capacité légale d'hériter, de mener des transactions portant sur la propriété de biens, de créer des associations ou d'y adhérer est réservée aux personnes majeures. Le droit d'association peut être exercé sous la surveillance des parents avant l'âge de 18 ans. Entre 18 et 21 ans, l'exercice de ce droit est autorisé car il s'inscrit dans le cadre des droits civils reconnus à tout citoyen dès l'âge de 18 ans.

339. Le droit de choisir une religion ou de suivre un enseignement religieux est prévu dans le Code de l'enfance et doit s'exercer sous la surveillance des parents ou des représentants et dans la mesure où le degré de maturité de l'enfant le permet [art. 28 ch) et 199 k) du Code de l'enfance].

340. La consommation d'alcool et d'autres substances soumises à réglementation n'est pas autorisée avant l'âge de 18 ans (Code de l'enfance, art. 97, 99, 176).

341. L'âge minimum requis pour occuper un emploi est de 14 ans. La scolarité obligatoire prend fin à l'âge de 13 ans (art. 120 du Code de l'enfance).

342. Pour ce qui est des différences entre les garçons et les filles, prière de se reporter aux amendements du Code pénal, élaborés en consultation avec la société civile et des associations de défense des droits de la femme ayant lutté pour éliminer toutes distinctions discriminatoires.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

343. Dans la législation en vigueur au Honduras le principe de la non-discrimination est énoncé, de façon plus ou moins explicite, dans divers instruments notamment la Constitution (décret n° 131 du 11 janvier 1982) : Titre III "Des déclarations, droits et garanties", Chapitre I, articles 59 à 64; Chapitre II; "Des droits sociaux", article 114; Chapitre IV "Des droits de l'enfant", articles 119 à 126.

344. D'une manière plus générale, les textes internationaux ratifiés par le Honduras constituent un cadre assurant une plus large protection contre la discrimination, notamment les suivants :

- (Décret n° 961 du 18 juin 1980)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Articles 2 et 10, paragraphe 13.
- (Décret n° 188-91 du 9 décembre 1991)
Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés, article 4.
- (Décret n° 979 du 14 mai 1980)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 10.
- (Accord n° 8 du 26 août 1977)
Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 24.
- Déclaration des droits de l'enfant de 1959, Principes 1 et 10.
- (Décret n° 7 du 10 avril 1941)
Convention sur l'Institut interaméricain d'affaires indigènes, article 10.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 24 et 26.
- Convention n° 169 concernant les peuples indigènes.

345. Le principe de non-discrimination est consacré dans la législation hondurienne, qui sanctionne tout acte ayant pour effet de restreindre, de contourner ou de limiter ce droit, tant pour des nationaux que pour des étrangers. Il convient de mentionner en particulier les instruments suivants :

- Décret n° 73-96 - Code de l'enfance et de l'adolescence (art. 1, 2, 5, 6 et 11)
- Décret n° 76 du 11 mai 1984 - Code de la famille (art. 99)

- Décret n° 79 du 14 novembre 1966 - Loi fondamentale sur l'éducation (titre I, chap. I, art. 3 et 7)
- Arrêté n° 4118 du 15 décembre 1967 - Règlement général sur l'enseignement primaire (art. 114 a)).

346. Le Code de la famille consacre l'égalité des enfants, en devoirs comme en droits, quelle que soit la nature de leur filiation. Le principe de l'égalité devant la loi découle de la législation nationale et il est renforcé par des normes spécifiques, telles que celles qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, certaines dispositions de caractère général ou global peuvent engendrer dans la pratique des discriminations de toutes sortes. Il faut, par conséquent, adopter des normes tenant compte des spécificités culturelles, par exemple relatives aux droits culturels et au droit à l'enseignement d'une répartition machiste des rôles dans le souci de valoriser et respecter l'identité, la culture et la langue des autochtones.

347. L'article 169 de la Constitution prévoit qu'un enseignement individualisé et spécialisé doit être offert aux mineurs handicapés et que les structures institutionnelles et les programmes spéciaux types de réadaptation doivent être renforcés. En outre, il arrive, faute de dispositions législatives, que des enfants pharmacodépendants n'aient pas accès à des centres de traitement spécialisé, à un suivi et à une assistance, de même que leurs parents, ce qui constitue une discrimination à leur égard, et est contraire au principe énoncé dans la Convention.

348. Des instruments destinés à lutter contre la discrimination et à garantir l'égalité, de droit et de fait, étaient envisagés dans divers instruments législatifs cités plus haut dans le présent rapport. Il convient de rappeler à ce propos la création et l'action du Commissariat national aux droits de l'homme, les procureurs spéciaux du ministère public, l'approbation du Code de l'enfance, etc. Les fonds affectés, depuis février 1996, par le Centre national pour l'enfance à l'élargissement de la couverture et à la mise en oeuvre de programmes sociaux ont permis d'établir le contact avec des organismes non gouvernementaux, les autorités municipales et les groupes représentatifs de la société civile.

349. Réseau national de centres d'accueil de jour. Un total de 116 organismes, parmi lesquels des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires de développement, des municipalités, des centres d'éducation spécialisée et des maisons-foyers ont reçu un appui financier pour couvrir les besoins essentiels de 10 000 enfants ayant besoin d'être accueillis. Dans le cadre de ce réseau, des activités récréatives et éducatives sont offertes aux enfants pris en charge par les différents organismes qui participent au réseau.

350. En outre, afin de soutenir les centres qui travaillent au niveau préscolaire dans les zones rurales les plus reculées du pays, du matériel éducatif ou récréatif est fourni aux organisations communautaires qui avec l'aide de volontaires mettent en pratique la méthode des CEPENF (centres d'éducation préscolaire non formelle).

351. Le Service spécial de prise en charge des handicapés physiques a pour mission d'apporter l'assistance financière nécessaire aux économiquement faibles, atteintes d'un handicap physique susceptible d'être compensé à titre temporaire ou définitif par la pose d'une prothèse ou grâce à un examen spécial.

352. Programme de protection maternelle et infantile en milieu rural. Un accord conclu le 20 mai 1996 prévoit le renforcement institutionnel du programme de protection maternelle et infantile en milieu rural mis en oeuvre par le Ministère de la santé publique par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat aux risques pesant sur la population, avec l'appui financier du Conseil national de la protection sociale.

353. Ce programme vise à soutenir le développement des communautés rurales dans les départements de El Paraíso et de Francisco Morazán, en mettant l'accent sur la population maternelle et infantile. Les activités tendent à apprendre à ces communautés à s'organiser et à développer leurs capacités afin d'être en mesure de satisfaire leurs besoins, à promouvoir et défendre la santé de la mère et de l'enfant, à encourager l'amélioration de l'environnement dans lequel elles vivent et protéger les droits de l'enfant. Ce programme s'inscrit dans la politique maternelle et infantile élaborée par le Gouvernement de la République dans le cadre de la protection des droits de l'enfant.

354. Programme de protection globale des enfants en situation de risque. Ce programme vise à promouvoir le développement de l'enfant et de la famille sur le plan humain et social, en créant un milieu favorable à l'action communautaire. Il s'agit de soutenir et encourager les initiatives prises par la collectivité pour créer toutes sortes de possibilités à l'intention des enfants et adolescents, en offrant comme alternative les centres communautaires de l'enfance et de la famille.

355. Ce programme comporte plusieurs volets : les marraines et parrains communautaires, qui contribuent à répondre aux besoins essentiels de leurs filleuls, soit directement, soit en servant d'intermédiaire entre l'enfant et le Conseil national de la protection sociale; des services complémentaires de bourses et de subventions en cas de besoin; des services de conseillers familiaux. Dans ce cadre, des services de soins aux enfants de 3 mois à 6 ans sont en outre dispensés selon différentes modalités telles que : maison des enfants, centre d'accueil ou garderie maternelle.

356. Ce programme comporte de plus un sous-programme intitulé "Las Casitas", (les maisonnettes) qui a pour objectif d'éviter le placement des enfants dans des institutions de grande taille où leur personnalité n'est pas respectée et où leurs droits sont bafoués. Ce sous-programme permet aux enfants et aux adolescents qui n'ont aucun lien familial de vivre dans une structure qui se rapproche de la cellule familiale.

357. Ce programme cherche à mettre en oeuvre le principe des mères solidaires, afin d'offrir aux enfants de moins de 6 ans qui sont définitivement ou temporairement privés de leur famille, la possibilité de recevoir, au sein d'une famille, les soins physiques, affectifs et spirituels qui sont généralement fournis par la mère. Pour chaque enfant, l'État verse une allocation mensuelle, destinée à couvrir les frais d'alimentation, d'habillement, de loisirs, de soins médicaux, etc.

358. Programme des droits de l'enfant. Ce programme est axé sur la promotion et la défense du droit à l'identité, c'est-à-dire avant tout le droit essentiel de l'enfant de conserver son nom, ses coutumes et de continuer d'entretenir des relations avec sa famille d'origine, y compris dans des situations de crise. A cette fin, il existe des agents spécialisés (procuradores legales) chargés de garantir le droit à l'identité dans chacune des affaires traitées par les services d'évaluation et de diagnostic.

359. Des journées de formation sont organisées pour faire connaître les droits de l'enfant, avec la participation, l'appui et la solidarité de divers secteurs de la société, ce dans l'espoir de faire évoluer la mentalité de l'État, de la société et de la famille dans leurs actions en rapport avec les droits de l'enfant.

360. Pendant la période couverte par le rapport, des progrès ont été réalisés en vue de la réorientation des dépenses sociales en fonction des impératifs de la lutte contre la pauvreté, au bénéfice principalement du FHIS, du PRAF et des Ministères de l'éducation et de la santé.

361. En ce qui concerne les mesures prises pour éliminer la discrimination contre les filles compte tenu de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il faut préciser qu'au Honduras les droits de la femme sont étroitement liés à sa fonction de mère, optique traditionnelle confinant encore la femme à son rôle dans la reproduction.

362. Les femmes ont une place restreinte dans l'exercice des charges publiques. Ainsi, sur les 18 gouverneurs de département, il n'y a que deux femmes; sur 13 ministres une seule; sur 228 députés suppléants et titulaires, une vingtaine seulement sont des femmes et il n'y a qu'une femme sur 9 magistrats. Le Honduras a été l'un des derniers États à accorder aux femmes le droit de vote (en 1954). Les femmes comptent pour environ 31 % dans la population active.

363. Il existe des différences dans le salaire moyen des hommes et des femmes, aussi bien dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré, puisque par rapport à la référence ces dernières gagnent 63 % alors que les hommes reçoivent 83 % pour un travail égal. Quelque 23 % des femmes travaillent comme domestiques, ce qui ne nécessite aucun niveau de qualification et leur ôte toute possibilité d'ascension sociale.

364. En termes de pauvreté, les femmes sont les plus mal loties. Le nombre de femmes chefs de famille a considérablement augmenté, avec actuellement quelque 166 000 femmes dans une telle situation, dont 52 % en zones urbaines et 48 % en zones rurales. Ces femmes ont à leur charge 33 % de la population de moins de 18 ans du pays.

365. Le taux de mortalité maternelle est l'un des plus élevés d'Amérique latine, avec 221 pour 1 000 naissances vivantes.

366. Parmi les mesures les plus importantes adoptées par l'État hondurien, il faut citer l'approbation d'une loi contre la violence dans la famille et l'introduction d'amendements au Code pénal destinés à réprimer plus sévèrement les infractions sexuelles, les atteintes à la dignité et des situations comme le harcèlement sexuel, extrêmement fréquent sur les lieux de travail.

367. Les mesures prises pour recueillir des données se rapportant aux différents groupes d'enfants mentionnés se sont situées à deux niveaux complémentaires : a) tous les organismes dont les attributions se rapportent à la situation de l'enfant (Conseil national de la protection sociale, Commissariat national aux droits de l'homme, ministère public, etc.) élaborent des rapports périodiques (annuels généralement) dans lesquels ils récapitulent certains aspects spécifiques de la situation des groupes susmentionnés; b) de plus, un système d'information (SIPI) a été mis en place pour rassembler des données de sources gouvernementales et non gouvernementales.

368. Il est souhaitable de regrouper les divers systèmes utilisés pour recueillir des informations en un système unique permettant de centraliser les données relatives aux retombées des mesures de politique sociale dans chaque secteur.

369. Pour éviter et éliminer les comportements et préjugés défavorables à l'égard des jeunes au Honduras, on s'est attaché à lutter contre le phénomène des bandes de jeunes - question d'actualité suscitant une grande attention - en mettant en oeuvre des programmes spéciaux allant de la répression à l'orientation et à la protection. Ces bandes de jeunes adolescents proches des milieux du crime et de la délinquance, appelées "pandillas" ou "maras", tendent à se propager dans tout le pays, y compris en milieu rural.

370. Des programmes pilotes ont été introduits dans des institutions comme la Direction de l'enquête criminelle du ministère public, le bureau du Procureur pour l'enfance, le Commissariat aux droits de l'homme, le Conseil national de la protection sociale et diverses organisations non gouvernementales, en vue de faire face à ce problème.

371. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, l'enfant bénéficie des mêmes possibilités de recours et garanties contre toute violation ou méconnaissance de l'un de ses droits. Le nouveau Code de l'enfance prévoit des sanctions spécifiques contre ce type de discrimination dans la section consacrée à l'exploitation économique, aux mauvais traitements, aux enfants en situation de risque social, à la protection contre la corruption, etc. Tous les programmes de formation destinés au personnel du bureau du Procureur et du Commissariat, et même aux magistrats visent à faire connaître et combattre ce type de discrimination.

372. On peut évaluer les progrès, et les mieux enregistrés en la matière, à l'aune de la capacité à susciter des changements dans les domaines de l'éducation et de la culture; en l'occurrence, il s'agit d'objectifs à long terme. Pour citer des exemples concrets : les pratiques médicales ancrées dans la coutume et la tradition, qui peuvent s'avérer préjudiciables à la santé des enfants, comme le recours à des accoucheuses ou des guérisseurs, sont abordées par le Ministère de la santé publique et celui de l'éducation dans des programmes d'orientation visant à informer les personnes concernées des dangers de ces pratiques et donner à la population des conseils en matière de santé. Ces activités visent en outre à faire disparaître les comportements traditionnels qui engendrent une discrimination fondée sur le sexe.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

373. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré à l'article 129 de la Constitution ainsi que dans le Code de l'enfance de 1996.

374. Ce principe doit guider les fonctionnaires dans toutes les décisions concernant l'enfant. Le Conseil national de la protection sociale respecte systématiquement ce principe dans ses programmes et décisions sur l'accès des bénéficiaires au système. Il est inscrit dans la Constitution que, dans la fonction publique, les postes vacants seront attribués, à compétences égales, aux père ou mère de famille ayant un ou plusieurs enfants. De même, le Code de l'enfance demande aux instances de toutes sortes de s'occuper en priorité des affaires concernant des enfants. Les dispositions législatives se rapportant à l'enfance sont d'ordre public et leur application revêt un caractère prioritaire.

375. D'après les données communiquées par le Ministère des finances, le montant des crédits à priorité sociale est demeuré élevé; il s'agit des dépenses publiques dans l'éducation primaire, les soins de santé primaires, l'assainissement de l'environnement, ainsi que des transferts au FHIS, au PRAF et au Service de l'eau potable. Entre 1992 et 1996, la part cumulée des secteurs mentionnés dans l'ensemble des dépenses sociales est passée de 52,4 à 53,2 %.

376. S'agissant des politiques de planification et de développement, l'intérêt supérieur de l'enfant est à l'origine de la formulation du PAN et a influé sur la formulation de politiques sectorielles, notamment les projets visant à améliorer la qualité de l'éducation et à atteindre les objectifs en matière de santé (couverture et attention accrues). Dans le domaine des transports, peu de progrès ont été enregistrés et c'est un aspect qui devra être pris en considération dans la réforme de la législation ou l'adoption d'une nouvelle loi en remplacement de la loi actuelle qui date de 1976. S'agissant du secteur de l'environnement, il convient de signaler l'approbation de la loi générale fondée sur la nécessité de préserver l'équilibre de l'environnement dont hériteront les générations futures.

377. Les procédures d'adoption ont été suspendues à plusieurs reprises face à certaines carences structurelles; cependant, elles ont été entièrement rétablies lors de l'approbation du Code de l'enfance. Le Conseil national de la protection sociale s'efforce de suivre les affaires d'adoption par l'intermédiaire d'agents spécialisés (procuradores legales).

378. En ce qui concerne les procédures d'immigration, de demande d'asile et de détermination du statut de réfugié, la pratique nationale fait apparaître clairement que les décisions reposent sur ce principe, puisqu'on donne la priorité aux enfants lors de l'étude de ces types de demande. Le Honduras a été l'État d'Amérique centrale qui a vu affluer le plus grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, sans pour autant porter atteinte ou déroger aux principes internationaux relatifs à l'asile et aux réfugiés.

379. Ainsi, on peut citer le cas des réfugiés haïtiens arrivés sur la côte atlantique, qui sont maintenant établis et assimilés et dont les enfants nés dans les camps ont reçu la nationalité hondurienne à la naissance.

Dans le cadre des procédures d'immigration, les dossiers d'enfants sont traités immédiatement en coordination avec le Conseil national de la protection sociale ou le Commissariat aux droits de l'homme.

380. Des juges sont spécialisés dans l'administration de la justice pour mineurs; tout le territoire n'est pas encore desservi malgré une couverture en accroissement. Le Conseil national de la protection sociale est l'organe chargé de la mise en détention et du placement des enfants en institutions (prière de se reporter aux paragraphes consacrés aux établissements de garde et de soins pour enfants).

381. La sécurité sociale ne couvre pas l'ensemble de la population; elle ne bénéficie qu'aux employés cotisants de l'État ou d'institutions privées. Seuls les enfants de ces fonctionnaires sont couverts par le système de sécurité sociale public. Les autres catégories de la population peuvent recourir aux dispensaires ou aux établissements médicaux affiliés à leur compagnie d'assurance publique ou privée, sans bénéficier d'une protection sociale en cas d'invalidité.

382. À propos du paragraphe 2 de l'article 3, prière de se reporter à la description des services publics et privés de soins aux enfants.

383. En ce qui concerne les normes voulues pour assurer l'exercice des droits de l'enfant, le Conseil national de la protection sociale - et l'organisme appelé à lui succéder, l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille - a pour objectif fondamental de favoriser le bien-être de l'enfant en encourageant des solutions autres que le placement en détention pour une durée prolongée, notamment le placement dans des centres ouverts, permettant aux enfants d'être en contact avec leur groupe familial.

384. Les normes applicables au fonctionnement des centres en activité et des centres que pourraient créer à l'avenir des personnes physiques ou morales désireuses de s'occuper d'enfants et de leur offrir une protection intégrale, sont contenues à l'article 138 du chapitre VI du livre II et à l'article 273 du chapitre unique du livre III, qui stipulent :

"Article 138. Les secrétariats d'État au travail et à la prévision sociale ainsi qu'à la santé publique et à l'assistance sociale, de même que le Conseil national de la protection sociale, doivent adopter, en coopération, les mesures nécessaires pour que les enfants dont les parents ou représentants légaux travaillent puissent être placés dans des garderies d'enfants pendant la journée de travail.

Ils veilleront en outre à ce que ces établissements disposent des installations nécessaires pour que les enfants accueillis tirent profit du temps passés là, compte tenu de leur âge et de leur état physique et mental.

Ces services doivent en toutes circonstances stimuler le développement de l'enfant, répondre à ses besoins essentiels en matière de santé et d'alimentation et favoriser son développement psychosocial à long terme.

Le personnel employé dans les établissements de garde d'enfants doit être spécialement formé pour exercer ces fonctions."

"Article 273. Les établissements, publics et privés, de prévention et de protection de l'enfance, sont placés sous le contrôle et la surveillance du Conseil national de la protection sociale auquel ils devront rendre compte de leurs activités et programmes, à des échéances et sous une forme fixées par ce dernier.

En outre, ils ne peuvent, sans raison valable, refuser d'admettre les enfants qui leur sont adressés par les tribunaux compétents."

385. Les établissements doivent satisfaire aux conditions ci-après pour être agréés :

- envoyer une demande écrite d'agrément au secrétariat général du Conseil national de la protection sociale;
- présenter la liste des associés et des membres du conseil d'administration;
- présenter les statuts de l'établissement tels qu'approuvés par l'organe exécutif;
- produire un certificat d'octroi de la personnalité juridique (exemplaire du numéro du Journal officiel - *La Gaceta* - dans lequel a été publiée l'annonce d'octroi de la personnalité juridique); à défaut de ce document, se reporter à l'annexe 1;
- soumettre un organigramme de l'établissement;
- indiquer le plan de travail, la formation suivie par les membres du personnel, le matériel et le mobilier nécessaires et les sources de financement (voir annexe 2);
- joindre une copie du titre de propriété ou du contrat de location de l'immeuble dans lequel est situé l'établissement;
- adresser les documents susmentionnés au secrétariat général du Conseil national de la protection sociale.

386. Les locaux appelés à abriter l'établissement doivent répondre aux conditions matérielles ci-après :

- bâtiment présentant toutes les garanties de sécurité, raccordé au réseau de distribution de l'électricité et pourvu d'installations adéquates et de systèmes d'assainissement en état de fonctionnement;
- locaux réservés au personnel technique et administratif de dimension raisonnable;

- pièces à usage collectif spacieuses, bien ventilées et bien éclairées (salle à manger, cuisine, dortoirs, salle de jeux, auditorium, etc.);
- murs de la salle à manger et de la cuisine lisses et revêtus d'une peinture à l'huile de couleur pastel et de plinthes de 50 cm de haut pour éviter les rongeurs et les insectes et faciliter aussi le nettoyage; ces pièces doivent comporter des équipements et des appareils permettant de satisfaire à la demande (placards, réfrigérateurs, congélateurs, batteurs mixeurs, etc.);
- services sanitaires et accessoires de bains (serviettes de toilette, cuvettes de WC lavables) en nombre suffisant par rapport à l'effectif total des pensionnaires des deux sexes;
- espaces réservés aux activités de plein air et d'intérieur;
- eau potable;
- ustensiles (vaisselle et couverts) adaptés à la taille des enfants et en nombre suffisant;
- salles de repos équipées de lits ou de berceaux correspondant au nombre d'enfants, et comportant suffisamment d'espace libre; literie en quantité suffisante; les murs des dortoirs doivent être de préférence d'une teinte pastel;
- buanderie avec stockage du matériel de nettoyage séparé des installations de lavage du linge, produits de lessive rangés dans un lieu sûr et dûment étiquetés.

387. Les programmes de travail doivent porter principalement sur les points suivants :

- évaluation de l'enfant à l'entrée et à la sortie;
- prise en charge intégrale, supposant une équipe pluridisciplinaire;
- orientation familiale;
- formation du personnel.

388. Le personnel des établissements doit répondre aux conditions ci-après :

- se soumettre à un bilan psychologique et social complet;
- être âgé de 21 à 45 ans;
- être responsable et dynamique;
- avoir le sens des contacts humains;
- être désireux de se perfectionner;

- être en bonne santé physique et mentale (attestée par des examens médicaux : dépistage des maladies vénériennes, radiographie du thorax, analyse de selles et d'urine, test de dépistage du VIH et autres examens requis par le service du personnel);
- avoir travaillé au moins deux ans avec des enfants.

389. L'établissement peut être organisé comme suit :

- coordination ou direction, orientateurs ou éducateurs;
- personnel administratif;
- personnel de cuisine;
- personnel technique (pédagogues, médecins, psychologues, travailleurs sociaux, juristes, etc.);
- personnel de service ou autre personnel que l'établissement estime nécessaire à son fonctionnement.

390. Il subsiste certaines pratiques traditionnelles tendant à une négation, une méconnaissance ou violation des droits de l'enfant de la part des responsables ou de la société dans son ensemble. Avec les transformations introduites dans la législation, on assiste toutefois à la mise en oeuvre de programmes et de services adaptés aux nouvelles réalités. Dans ce contexte, les transformations sont largement tributaires de la souplesse avec laquelle ces services sont dispensés.

391. La priorité va aux programmes d'enseignement, d'information et de formation destinés à la population et aux fonctionnaires chargés de ces services. Les ressources ont été augmentées au cours de cette période, mais elles sont encore insuffisantes pour permettre d'améliorer la couverture du système judiciaire et des programmes du Conseil national de la protection sociale à l'échelon du pays.

392. Des progrès significatifs ont été enregistrés dans le domaine juridique; il reste pourtant encore à développer une conscience nationale en ce qui concerne le respect et l'application de ces normes.

393. S'agissant de la formation dispensée aux personnels qui s'occupent de questions liées aux droits de l'enfant, tous les programmes officiels font une place à ce domaine, qu'il s'agisse de programmes internes ou destinés au grand public.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

394. Afin que le Conseil national de la protection sociale puisse mettre en place un système qui donne des chances à tous les enfants du pays, les conditions ci-après doivent être réunies :

- Obtenir l'approbation de l'avant-projet de loi portant création de l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille, déposé devant le Congrès en octobre 1995.
- Obtenir l'affectation à titre prioritaire de ressources nécessaires pour restaurer et renforcer le rôle institutionnel en tant qu'organisme directeur dans le domaine de l'enfance, ce qui permettrait de mener à bien les activités visant à améliorer la qualité des services fournis aux enfants et aux adolescents.
- Promouvoir des moyens d'action susceptibles de favoriser la mise en place d'un système qui donne des chances aux enfants et aux adolescents, et de leur assurer la pleine jouissance et le plein exercice des droits qui leur sont reconnus par le Code de l'enfance et par la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Mener à bien la régionalisation des institutions, qui permettra de définir des modalités d'intervention propres à chaque région, de garantir la pleine participation de la société civile et une bonne coordination interinstitutionnelle pour la mise en route de plans et programmes de prévention, de protection et d'intervention en faveur de la population infanto-juvénile grâce à l'optimisation des ressources disponibles à l'échelon de la région. L'effort principal porte sur l'application du Code de l'enfance et de l'adolescence grâce à des actions visant à assurer la protection intégrale des enfants en situation de risque social et délinquants.
- Mobiliser des ressources provenant de la coopération internationale et de diverses institutions financières en faveur des programmes de protection de l'enfance.
- Élargir le réseau national de centres de protection intégrale de l'enfance et renforcer ces centres en vue d'assurer leur continuité. Il convient de poursuivre l'effort de désinstitutionnalisation des enfants en situation de risque social, en leur offrant d'autres solutions que le placement en institution, grâce à différents programmes.

395. Dans le souci d'éviter que le travail ne soit à l'origine d'une négation ou d'une limitation des droits fondamentaux des enfants, des mesures ont été mises en oeuvre pour réglementer et éradiquer progressivement le travail des enfants. La question du travail des mineurs et de son éradication est une préoccupation latente depuis 1919, date à laquelle a été fondée l'Organisation internationale du Travail (OIT).

396. Du fait qu'il s'agit généralement de travail clandestin, il est difficile d'évaluer le nombre d'enfants âgés de 6 à 14 ans qui travaillent à longueur de journée, parfois dans des conditions inhumaines, exposés aux maladies, aux violences sexuelles et à la prostitution, en contact avec le milieu de la rue, saturé de violence, et qui sont affectés à des travaux pénibles.

397. Le travail des enfants et des adolescents est un problème dont l'ampleur est liée à l'appauvrissement des familles, amenées à exercer des activités économiques dans le secteur non structuré pour leur simple subsistance, ce qui favorise l'utilisation de la main-d'oeuvre enfantine à titre d'appoint dans leur stratégie de survie.

398. L'expansion du travail des enfants engendrée par ces facteurs fait que le chemin vers l'élimination de ce phénomène sera long, d'autant plus que certains enfants n'ont d'autre choix que de travailler pour satisfaire leurs besoins essentiels et échapper à la mort. Parmi les travaux les plus dangereux accomplis par des enfants, il faut citer : la prostitution, les travaux des champs, les travaux de construction, le travail domestique.

399. Les conditions de travail auxquelles sont soumis les enfants sont souvent dangereuses et scandaleuses, vu qu'ils sont exposés à des brutalités et à des violences sexuelles ou privés de leur liberté.

400. Compte tenu de ce qui précède, on a essayé de mettre en place des mécanismes destinés à protéger les enfants qui travaillent, dans l'optique d'en finir un jour avec le travail des enfants. Au Honduras, un grand pas a été accompli avec l'approbation du Code de l'enfance et de l'adolescence et le soutien financier apporté par le Conseil national de la protection sociale aux activités de certaines organisations non gouvernementales oeuvrant à l'abolition progressive du travail des enfants ainsi qu'à d'autres organisations non gouvernementales (comme Proyecto Compartir, Proyecto San Juan Bosco, Proyecto Alternativas y Oportunidades, etc.) qui visent à offrir aux enfants des possibilités d'accès à une alimentation correcte, à la santé, à l'éducation et au logement et à promouvoir le respect de leurs droits, et plus particulièrement de celui de demeurer dans un cadre familial et d'y être bien intégré.

401. La scolarisation est considérée comme un instrument important pour l'éradication du travail des enfants car l'enseignement gratuit et obligatoire est l'un des moyens d'éviter l'exploitation des enfants. Le Conseil national de la protection sociale a mis en route divers programmes, dont le Centre communautaire de l'enfance et de la famille, la Maison de l'enfance, un dispositif de bourses et de subventions, qui constituent en quelque sorte un réseau de soutien social et professionnel grâce auquel les enfants peuvent avoir accès à un enseignement général ou technique s'accompagnant de soins de santé et d'une assistance juridique.

402. En raison de la nature du groupe cible, appliquer une forme unique d'intervention n'est pas possible et il faut moduler cette intervention en fonction des besoins jugés prioritaires par les destinataires. Une politique publique de prévention et prise en charge intégrales font encore défaut.

403. En ce qui concerne les mesures prises pour assurer l'enregistrement des décès d'enfants et des causes de décès, il faut signaler que le registre national d'état civil a une couverture satisfaisante à l'échelon national. Cependant, il n'existe pas de véritables programmes d'orientation et d'information des citoyens concernant cette obligation et son importance. Au Honduras, les registres d'état civil sont encore très lacunaires.

404. S'agissant des services d'orientation, il convient de mentionner, parmi les mesures prises par le Ministère de la santé, la création d'un Département de la santé mentale, couvrant l'ensemble du territoire et l'instauration des services de conseillers familiaux.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

405. Le nouveau Code de l'enfance regroupe un ensemble cohérent de principes relatifs au droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant; précédemment éparpillés dans divers textes législatifs, ces principes sont les suivants :

- tout enfant est libre d'exprimer sa pensée et a droit à ce que ses opinions soient prises en considération dans un esprit de respect et de tolérance;
- la liberté d'expression qui recouvre la possibilité de chercher, de recevoir et de répandre des informations, des recherches et des idées par tout moyen licite;
- la liberté de conscience, de religion et de culte;
- la liberté de participer à la vie de la famille et de la communauté sans discrimination;
- la liberté de se réunir, de manifester et de s'associer en public;
- le droit au respect de sa propre image.

406. Tous les enfants faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative ou de tout autre nature ont le droit fondamental d'être informés des faits qui leur sont imputés et des conséquences susceptibles d'en découler; ils ont en outre le droit d'être écoutés et entendus ainsi que d'être consultés dans toute décision relative aux mesures ou aux sanctions applicables.

407. Certaines dispositions législatives permettent à l'enfant d'exprimer, en fonction de l'évolution de ses facultés, son opinion sur :

- le milieu familial - ces dispositions figurent dans le Code de l'enfance;
- l'école - le Ministère de l'éducation encourage et gère des établissements s'inspirant des préceptes de Morazán (escuela morazánica) ou dotés d'organes de cogestion;
- l'administration de la justice pour les jeunes - il s'agit d'une garantie fondamentale énoncée dans le Code de l'enfance;
- le placement en institution ou d'autres structures d'accueil - dispositions relevant de la procédure appliquée par le Conseil national de la protection sociale;

- les procédures de demande d'asile - le droit d'asile ne fait l'objet d'aucun texte législatif spécifique mais, par analogie, les principes susmentionnés énoncés dans le Code de l'enfance et de l'adolescence s'appliquent.

408. Tout enfant faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative a le droit d'être entendu et de bénéficier de l'appui d'un conseil, désigné par ses parents ou ses représentants ou commis d'office par le ministère public ou le juge compétent.

409. Tout enfant ayant commis une infraction à la loi prend part à la procédure dont il fait l'objet si son degré de maturité le permet. Dans ce cas, il a le droit d'être représenté et entendu dès le début de l'instruction, de soumettre des preuves et de faire usage des voies de recours, sans préjudice des autres droits reconnus dans le Code de l'enfance (voir la section relative aux procédures et aux garanties concernant le respect de la légalité).

410. Les organes de cogestion scolaire prennent en collaboration avec le corps enseignant et les autorités de l'établissement les décisions touchant la qualité et le type d'éducation dispensée. Ce type d'organe favorise la participation des enfants et donne effet à leur droit à ce que leurs opinions soient prises en considération.

411. Les magistrats en général, et en particulier les juges aux affaires familiales, les juges pour mineurs ainsi que les fonctionnaires chargés de la surveillance des personnes mises en liberté conditionnelle, suivent une formation à l'École de la magistrature. Dans tous les cours dispensés, des orateurs nationaux et internationaux font des exposés sur des questions ayant trait aux droits de l'enfant et au nouveau système de justice pour mineurs. Certains cours ont été organisés conjointement par le Commissaire aux droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Des séminaires sur le Code de l'enfance et les normes y relatives ont été intégrés aux programmes de formation depuis l'adoption de cet important instrument.

412. Le Commissaire aux droits de l'homme et le Conseil national de la protection sociale sont les principales institutions qui assurent la formation des agents de police, du personnel de l'administration pénitentiaire, des éducateurs, des travailleurs sanitaires et d'autres professionnels.

413. Des cours portant sur la Convention sont inscrits au programme d'études des :

- facultés de droit : le programme officiel comporte un cours sur la législation relative aux mineurs;
- écoles normales : sous forme de cours et de séminaires;
- facultés et instituts de médecine et écoles d'infirmières : le Collège de pédiatrie du Honduras a mis au point ce type de formation avec la collaboration de l'Instituto Interamericano del Niño, dans le cadre de la formation des médecins et des infirmières;

- écoles de formation d'assistants sociaux, facultés de psychologie et de sociologie : les sections de sciences sociales ont non seulement des cours et séminaires de formation consacrés à cette question, mais comportent en outre des unités de recherche et d'élaboration de projets pour les enfants en situation de risque social.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

414. Les postes de Médiateur et de Procureur pour les enfants ainsi que le Conseil national de la protection sociale ont été créés pour veiller au respect de ces droits et libertés.

A. Nom et nationalité (art. 7)

415. Le Ministère de l'intérieur et de la justice, le Commissariat aux droits de l'homme et 28 ONG réunies dans une Coordination interinstitutions des organisations privées défendant les enfants et leurs droits (COIPRODEN) ont lancé une campagne nationale pour l'enregistrement des enfants à la naissance afin de convaincre les parents de s'acquitter de ce devoir et de remédier aux carences du service de l'état civil.

416. Cet organisme est préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui ne sont pas inscrits au registre de l'état civil. À la faveur d'une révision de la loi organique, il a été décidé d'accorder une période de grâce pour l'enregistrement de toutes les personnes qui n'étaient pas inscrites sur les registres et le processus d'enregistrement a été simplifié.

417. Aux termes du décret n° 28.97 :

"Le Congrès, considérant que le décret n° 150, en date du 17 novembre 1982, a porté création de la loi sur le service de l'état civil qui définit ce dernier comme un organisme d'État situé dans la capitale et ayant compétence sur tout le territoire national pour tout ce qui a trait à l'identification des personnes et à l'inscription de tous les faits relatifs à l'état civil des personnes.

Considérant que, pour le bien de tous les citoyens, il convient de simplifier les formalités complexes à effectuer pour obtenir le remplacement ou la rectification d'actes de naissance s'ils ont déjà été établis ou si les registres ont été endommagés ou perdus.

Considérant que jusqu'à présent ces formalités, conformément à diverses dispositions légales, étaient du ressort des tribunaux, bien que par nature elles relèvent de la juridiction administrative, et qu'il convient donc de confier cette fonction à l'organe administratif technique compétent, non seulement afin de rendre ces formalités plus rapides pour les personnes qui les effectuent, mais aussi afin de réduire la charge de travail excessive des organes judiciaires.

Considérant que, conformément à l'article 205 de la Constitution, il appartient au Congrès d'élaborer, de décréter, d'interpréter, de réviser et d'abroger les lois.

Décrète ce qui suit :

Article 1. L'article 11 de la loi sur le registre de l'état civil est modifié par le décret n° 123-83 du 28 juin 1983. Les articles 12, 19, 20, 21, 28 et 30 sont modifiés par le décret n° 31-89 du 17 mars 1989. Les articles 32, 59, 95, 112, 135, 149 et 189 seront modifiés comme suit :

Article 59. Lorsqu'une personne demande l'enregistrement d'une naissance en dehors du délai légal fixé par l'article 46 de la présente loi, mais dans un délai n'excédant pas cinq ans, elle devra présenter les preuves pertinentes et en fonction de ces preuves, le responsable du registre de l'état civil procédera ou non à l'enregistrement. Les décisions prises en la matière peuvent faire l'objet d'un recours comme le prévoit la loi sur les procédures administratives.

Article 189. Pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent décret et le 31 octobre 1997, le service de l'état civil peut, à titre extraordinaire :

a) Autoriser l'inscription sur les registres, sans limite d'âge, d'enfants qui ne figurent pas dans les registres originaux ni dans les copies, parce que les parents ont omis de le faire ou parce que les registres ont été détruits.

L'officier d'état civil devra suivre le processus établi et exiger les preuves énumérées à l'article 30, tel que modifié par le présent décret.

Lorsque la preuve présentée est l'extrait d'acte de naissance de l'intéressé, il conviendra de le comparer et de le confronter aux originaux s'il les possède, ou il faudra envoyer une communication à l'officier de l'état civil municipal compétent et à la Direction nationale de l'état civil pour voir si le document présenté a été établi de manière légale et pour apporter, soit d'office soit à la demande d'une partie, les corrections, rectifications, additions, modifications, etc., appropriées au registre de l'état civil."

418. Le personnel responsable au niveau national est habilité à ne pas insérer dans l'enregistrement d'information discriminatoire. L'enregistrement se fait de la même manière dans tout le pays. Seules les informations pertinentes sont consignées, à savoir :

- Nom des grands-parents maternels et paternels
- Nom et profession des deux parents
- Lieu et date de naissance
- Sexe, poids et taille de l'enfant
- Nom de l'enfant

- Domicile des deux parents
- Centre médical ou lieu de naissance

419. Conformément à la Constitution de 1982 et au Code de la famille de 1984, il n'est plus précisé si l'enfant est né des liens du mariage ou non et il n'est plus fait de différence entre enfants naturels et enfants légitimes.

420. Si un enfant est abandonné, le Code de l'enfance en vigueur prévoit une procédure rigoureuse pour localiser les parents, notamment grâce à la publication de photos dans la presse nationale ou au recours à tout autre média avant d'envisager la possibilité d'une adoption. L'affaire est du ressort des tribunaux pour enfants et du Conseil national de la protection sociale.

421. Le Code de l'enfance et de l'adolescence établit que les enfants ne pourront pas être séparés de leur famille biologique, sauf dans les circonstances déterminées par la loi et à la seule fin de les protéger. Dans ce sens, l'État s'efforce de promouvoir la stabilité familiale. Il a mis en place, par l'intermédiaire du Ministère de la santé publique et du Conseil national de la protection sociale, des services de conseillers familiaux ayant les objectifs suivants : renforcer les liens familiaux, éviter la désintégration ou la désorganisation de la famille, prévenir la violence et la maltraitance, proposer des services de médiation, régler les conflits sans faire intervenir la justice, fournir des informations sur les droits de la famille et, de manière générale, chercher des solutions aux problèmes de la famille.

422. Le Honduras est partie aux instruments internationaux concernant l'apatridie et reconnaît, dans sa Constitution, le droit du sol et le droit du sang établis par le droit international, si bien que tout enfant né sur le territoire hondurien peut prendre la nationalité hondurienne en vertu du droit du sol (à l'exception des enfants des agents diplomatiques accrédités au Honduras) ou conserver la nationalité de ses parents en vertu du droit du sang.

423. En ce qui concerne les enfants nés hors mariage, le droit constitutionnel et le droit de la famille disposent qu'il n'y a pas de différence ni de discrimination fondées sur la filiation. "Tous les enfants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Aucune différence n'est établie en fonction de la nature de la filiation. Aucun registre ni document concernant la filiation ne comportera de mention établissant une différence entre les naissances ou précisant l'état civil des parents".

424. Pour ce qui est des enfants réfugiés, le Honduras a signé la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (1992). Les enfants de réfugiés peuvent opter, en application du droit du sol, pour la nationalité hondurienne. Ainsi, les enfants de réfugiés haïtiens ont été enregistrés comme Honduriens. Il n'est pas possible d'avoir une double nationalité.

425. La Constitution établit que :

"Article 22. La nationalité hondurienne s'acquiert par la naissance et par naturalisation.

Article 23. Sont Honduriens par la naissance :

1. Les enfants nés sur le territoire national, à l'exception des enfants des agents diplomatiques;
2. Les enfants nés à l'étranger de père ou de mère hondurien de naissance;
3. Les enfants nés à bord de navires ou d'aéronefs militaires honduriens et les enfants nés sur des navires marchands dans les eaux territoriales du Honduras; et
4. Les enfants de parents inconnus trouvés sur le territoire du Honduras.

Article 24. Sont Honduriens par naturalisation :

1. Les ressortissants des pays d'Amérique centrale par la naissance qui résident depuis un an dans le pays;
2. Les Espagnols et Ibéro-américains de naissance qui résident depuis deux années consécutives dans le pays;
3. Les autres étrangers qui résident depuis plus de trois années consécutives dans le pays;
4. Les personnes qui ont été naturalisées en vertu d'un décret du Congrès pour services extraordinaires rendus au Honduras;
5. Les immigrants qui font partie de groupes désignés que le Gouvernement a fait venir à des fins scientifiques, agricoles et industrielles, et qui, après une année de résidence dans le pays, remplissent les conditions définies par la loi; et
6. Une personne étrangère mariée à un conjoint de nationalité hondurienne par la naissance.

Dans les cas auxquels se réfèrent les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, le demandeur doit d'abord renoncer à sa nationalité et manifester son désir d'opter pour la nationalité hondurienne devant l'autorité compétente.

S'il existe un traité relatif à la double nationalité, le Hondurien qui choisira une nationalité étrangère ne perdra pas la nationalité hondurienne.

Dans des circonstances identiques, il ne sera pas exigé d'un étranger qu'il renonce à sa nationalité d'origine.

Article 25. Tant qu'il réside au Honduras, aucun Hondurien par la naissance ne pourra invoquer une nationalité autre que la nationalité hondurienne.

Article 26. Aucun Hondurien par naturalisation ne pourra représenter officiellement le Honduras dans son pays d'origine.

Article 27. La nationalité des conjoints et des enfants n'est affectée ni par le mariage ni par la dissolution de celui-ci.

Article 28. La nationalité hondurienne se perd :

1. Par naturalisation dans un pays étranger; et
2. Par annulation de la décision de naturalisation, conformément à la loi.

Article 29. Un Hondurien par la naissance ayant perdu sa nationalité peut la recouvrer s'il en exprime la volonté et élit domicile au Honduras."

B. Préservation de l'identité (art. 8)

426. Le Code pénal punit la falsification de documents publics de peines de trois à neuf ans de prison. Il existe des délits spécifiques comme la substitution de nouveau-nés et l'usurpation d'état civil. Le ministère public engage l'action publique et le Conseil national de la protection sociale dispose d'un groupe de conseillers juridiques qui s'emploient immédiatement à rétablir ce droit primordial qu'est le droit à l'identité.

C. Liberté d'expression (art. 13)

427. Ce droit est prévu en détail par le Code de l'enfance et de l'adolescence. Les principales mesures prises sont en rapport avec les programmes du Ministère de l'éducation, comme l'école active et participative et les systèmes de cogestion scolaire.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

428. Ce droit est également prévu par la nouvelle législation. Sa manifestation la plus connue au niveau national est la Journée de l'enfant pendant laquelle le "Parlement des enfants", composé d'enfants d'origines et de conditions diverses, se réunit dans les locaux du Congrès pour analyser les principaux problèmes des enfants et y trouver une solution. Ces enfants sont des représentants des organes de cogestion scolaire au niveau national et, élus démocratiquement, ils représentent tous les enfants du Honduras y compris ceux qui ne vont pas à l'école comme les enfants qui travaillent, les enfants des rues, etc. Cette manifestation a lieu également aux niveaux départemental et municipal.

429. L'enseignement est laïque, mais l'esprit dans lequel il est dispensé respecte tous les droits et en particulier le droit à la liberté de religion.

Ces droits sont exposés lors des cours d'éducation civique ou des classes d'orientation. Aucune restriction à ce droit n'a été signalée dans les centres éducatifs.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

Mesures adoptées pour assurer le droit de l'enfant à la liberté d'association et de réunion pacifique et lois adoptées pour instaurer les conditions permettant aux enfants de créer des associations ou d'y adhérer

430. La liberté d'association est reconnue à tous les enfants; les associations existantes sont néanmoins peu nombreuses. Il n'y a que des associations créées à des fins sportives ou religieuses, ainsi qu'une organisation naissante regroupant des enfants qui travaillent. Il convient de souligner qu'un système de cogestion a été mis au point dans l'enseignement primaire. Dans l'enseignement secondaire, les organisations estudiantines demeurent interdites.

431. Les associations créées à des fins récréatives comme les associations sportives ou les scouts, les guides, etc., restent prédominantes.

F. Protection de la vie privée (art. 16)

Mesures adoptées pour empêcher toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée de l'enfant, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ainsi que toute atteinte à son honneur et à sa réputation

432. Dans le chapitre consacré à la maltraitance et aux actes de corruption à l'égard des enfants, le Code de l'enfance punit toute immixtion illégale dans la vie privée des enfants.

433. Les mesures adoptées expressément en faveur des enfants placés dans des institutions aux fins de traitement, de soins ou de protection, y compris au titre de procédures judiciaires ou administratives sont exposées dans la section relative aux programmes du Conseil national de la protection sociale.

G. Accès à une information appropriée (art. 17)

Mesures adoptées pour garantir aux enfants l'accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales

434. Le Ministère de la culture et des arts a modifié la portée et la qualité de tous ces services afin que les enfants aient accès à des informations visant à promouvoir leur bien-être social, spirituel et moral ainsi que leur santé physique et mentale.

435. Des représentations théâtrales, des spectacles de marionnettes, des spectacles de danse, des manifestations artistiques diverses sont organisés dans chaque municipalité, dans les établissements scolaires et pour le public en général. Des bibliothèques populaires ont été créées au niveau municipal. Un programme de sensibilisation vise à faire prendre conscience aux parents et aux enfants de l'importance de notre culture.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tombent sous le coup du droit pénal qui prévoit des procédures d'examen des plaintes et des voies de recours pour les enfants

436. Le Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec des organisations non gouvernementales, fait des efforts dans ce domaine. Un centre de traitement, de prévention et de lutte contre la torture a été créé avec l'aide d'une organisation danoise. Le Code de l'enfance a des dispositions qui s'appliquent aux cas de mauvais traitements physiques, psychiques et mentaux.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (art. 5)

Mesures adoptées pour assurer le respect de la responsabilité, du droit et du devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci l'orientation et les conseils appropriés

437. Aucune étude complète n'a été réalisée sur la composition de la famille au Honduras. La Commission de la famille du Congrès achève actuellement une étude sur ce sujet et le Programme d'allocations familiales réalise diverses études sectorielles. Les services de conseillers familiaux commencent à s'occuper de cette question.

Services d'orientation familiale ou programmes d'éducation des parents

438. Les services d'orientation familiale mis en place par les pouvoirs publics sont les suivants :

a) Services de conseillers familiaux (voir par. 420 et 421 pour plus de détails);

b) Écoles des parents;

c) Campagnes de sensibilisation parrainées par l'UNICEF, les municipalités, le Conseil national de la protection sociale, le Commissariat aux droits de l'homme, le ministère public et le PNUD;

d) Les programmes de formation à l'intention du personnel des organismes publics et privés qui s'occupent d'enfants : juges, professeurs, maires, médiateurs pour l'enfance, médecins, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, policiers.

Aucune évaluation systématique de l'efficacité de ces services n'a encore été réalisée.

Mesures adoptées pour assurer le respect des principes de la Convention

439. Les progrès réalisés dans l'application de l'article 5 et les difficultés rencontrées sont exposés dans la section relative aux programmes du Conseil national de la protection sociale.

B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)

Attention prêtée par la loi à la responsabilité des parents (reconnaissance des responsabilités communes du père et de la mère)

440. Le Code de la famille et le Code de l'enfance précisent les droits et les devoirs qui découlent de l'autorité parentale. Celle-ci est le droit qu'ont les parents ou les représentants de l'enfant d'en prendre soin et de gérer ses biens. Il appartient aux deux parents d'en prendre soin de leurs enfants, de les protéger, de les orienter et de gérer leurs biens. La pension alimentaire est due par le conjoint qui a les ressources voulues au conjoint qui en a besoin.

441. Depuis la présentation du dernier rapport du Honduras, les liens familiaux loin de se dégrader se sont encore renforcés avec l'application du nouveau Code de l'enfance.

Mesures adoptées pour prêter une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités (institutions, établissements et services chargés de veiller au bien-être des enfants)

442. Les mesures, services et institutions destinés à aider les parents dans l'exercice de leurs responsabilités sont les suivants :

- a) Fonds d'investissement social : besoins élémentaires et création d'emplois;
- b) Programme d'allocations familiales : primes maternelles et infantiles et primes scolaires;
- c) Conseil national de la protection sociale : développement familial communautaire; intervention et protection sociale; intervention familiale;
- d) Ministère du travail : garderies d'enfants;
- e) Projet vivres contre travail (qui dépend de plusieurs instances : COHDEFOR, PRAF, Ministère de l'éducation, Ministère des ressources naturelles, Conseil national de la protection sociale);
- f) Programme de développement durable destiné aux femmes chefs de famille : Secrétariat aux ressources naturelles, Fonds d'investissement social, Programme d'allocations familiales.

Données ventilées concernant les enfants qui ont bénéficié de ces mesures et les ressources qui y ont été consacrées

443. Les mesures d'aide aux enfants visent essentiellement les mères isolées. Des ressources ont donc été consacrées à divers programmes : primes scolaires, primes maternelles et infantiles, fournitures scolaires. Chaque année, quelque 360 000 enfants ont bénéficié de ce mécanisme, pour un budget moyen annuel de 104 millions de lempiras (8,9 millions de dollars des États-Unis en 1996).

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

Mesures adoptées, y compris de caractère législatif et judiciaire, pour assurer que l'enfant n'est pas séparé de ses parents, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne l'exige

444. L'application de ces mesures relève du tribunal pour enfants ou du tribunal de la famille. La législation hondurienne vise à promouvoir l'unité familiale et un enfant n'est séparé de ses parents que s'il lui est préjudiciable de demeurer dans le milieu familial. Cette séparation se fait suivant un processus basé sur la libre appréciation des preuves afin de parvenir à une décision juste.

445. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, se reporter aux garanties de procédures déjà indiquées.

Mesures adoptées, y compris de caractère législatif, judiciaire et administratif, pour assurer que l'enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

446. Le premier rapport du Honduras exposait en détail les dispositions spécifiques du Code de la famille en matière de contact avec les parents. Lorsque les enfants sont séparés de leurs parents afin d'être protégés, le Conseil national de la protection sociale s'efforce de leur permettre de maintenir des relations personnelles et des contacts directs par l'intermédiaire des conseillers familiaux, en autorisant des visites périodiques des membres de la famille biologique de l'enfant et en établissant également un processus d'intervention directe auprès des enfants et de la famille.

Mesures prises pour assurer que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées

447. Dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, les demandes présentées seront évaluées pour déterminer si elles n'entraînent pour personne de conséquences fâcheuses. Le Conseil national de la protection sociale, chargé de l'administration du Centre féminin d'adaptation sociale (prison pour femmes) dispose d'un endroit où les enfants de moins de trois ans peuvent demeurer avec leur mère, tandis que les services de conseillers familiaux s'occupent des autres enfants, ce qui facilite les contacts avec les parents et l'information des familles.

448. Dans des cas exceptionnels, des mesures sont prises par l'intermédiaire de la famille de substitution ou du Centre de protection des enfants. Ces derniers ont le droit de savoir où se trouvent leurs parents et vice versa. Un enfant sera séparé de ses parents si leur présence risque de lui infliger un choc émotionnel ou psychologique.

449. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une situation exceptionnelle, l'enfant qui est séparé de ses parents en vertu de mesures prises par l'État a le droit de savoir où se trouvent ses parents et vice versa, sauf dans les cas où cela serait contraire à son intérêt. Les travailleurs sociaux effectuent les recherches nécessaires pour fournir des informations à l'enfant, à ses parents ou à d'autres membres de la famille.

Données ventilées concernant les cas de détention, d'emprisonnement, d'exil, d'expulsion ou de décès, ainsi qu'une évaluation des progrès réalisés dans l'application de l'article 9, des difficultés rencontrées et des buts que l'État s'est fixés pour l'avenir

450. Il a été demandé au service d'évaluation et de diagnostic du Conseil national de la protection sociale de fournir des statistiques concernant les enfants expulsés réintégrés à leur famille, par âge, sexe et origine.

D. Réunification familiale (art. 10)

Mesures adoptées pour assurer que l'État considère dans un esprit positif, avec humanité et diligence, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un pays ou de le quitter aux fins de réunification familiale

451. Les mesures prises relèvent des articles 11 et 28 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui a été adopté et qui est entré en vigueur. La Constitution garantit elle aussi les libertés et les droits des enfants sans aucune discrimination.

452. La demande d'un enfant accompagné est soumise par ses parents qui sont ses représentants légaux; cette demande est présentée au bureau compétent où doivent être effectuées les formalités, dans le respect des dispositions établies par la loi, sans aucune discrimination.

453. L'enfant non accompagné présente sa demande par l'intermédiaire de l'organe gouvernemental qui le représente légalement (en l'occurrence le Conseil national de la protection sociale, conformément à l'article 161 du Code de l'enfance). Cette disposition est également prévue par l'article 80 de la Constitution.

Mesures prises pour assurer le droit d'un enfant dont les parents résident dans des pays différents d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents

454. L'article 11 du Code de l'enfance dispose que tout enfant a le droit d'être avec sa famille et le droit à la libre circulation. Les contacts directs avec la famille n'ont lieu que lorsque les parents le désirent et peuvent se déplacer pour voir leurs enfants. Si l'enfant n'a pas de contacts

avec ses parents, il pourra les rechercher, avec l'aide de l'État ou de l'entité responsable. Les seules exceptions seront les cas de maladie contagieuse, de mauvais traitements ou de brutalités.

Mesures prises pour assurer le respect du droit de l'enfant et de ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays

455. Pour sortir du pays, il suffit que l'enfant ait une autorisation écrite signée devant un officier ministériel par ses deux parents si ceux-ci ne l'accompagnent pas. Les déplacements illicites d'enfants à l'étranger sont sévèrement punis.

E. Déplacements et non-retour illicites (art. 11)

Mesures prises pour empêcher les déplacements et non-retour illicites d'enfants à l'étranger

456. Les dispositions relatives à l'autorisation de voyage se trouvent dans le Code de l'enfance. Voir également les renseignements donnés à ce sujet dans le premier rapport du Honduras.

F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(art. 27, par. 4)

457. Le nouveau Code de l'enfance régleme le droit à une pension alimentaire. Les éléments nouveaux sont les suivants : la demande de pension alimentaire peut être présentée à l'autorité judiciaire notamment sous forme écrite; une femme enceinte peut demander une pension alimentaire au père de l'enfant à naître, la procédure est désormais plus rapide; le juge peut ordonner l'attribution d'une pension alimentaire provisoire en attendant de décider d'une pension alimentaire définitive; et l'exercice de l'autorité parentale n'affecte pas le devoir de verser ni le droit de recevoir une pension alimentaire.

G. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

458. L'article 150 du Code de l'enfance et de l'adolescence détermine les modalités de la protection accordée aux enfants séparés de leur famille. En 1997, par l'intermédiaire du Conseil national de la protection sociale, divers programmes ont été créés : Mères solidaires (Mamás Solidarias), foyers (Las Casitas) et maisons d'accueil. Ces programmes ont pour objet d'accorder une protection temporaire complète aux enfants privés de leur milieu familial.

459. Une autre façon de protéger les enfants privés de leur milieu familial est de les placer chez un membre de leur famille élargie en leur accordant une bourse. Dans le cadre du système de placement, les spécialistes préposés à ces programmes sont chargés de contrôler et surveiller la situation des enfants et de veiller ainsi à ce que leurs droits soient respectés. Au cours de tout ce processus, l'opinion de l'enfant est considérée comme primordiale.

460. Les enfants privés de leur milieu familial suivent un enseignement préscolaire et primaire; c'est en effet dans cette tranche d'âge que se situent les enfants dont les services s'occupent actuellement.

H. Adoption (art. 21)

461. Les autorités compétentes pour autoriser une adoption sont les tribunaux de la famille sur le plan judiciaire et le Conseil national de la protection sociale sur le plan administratif.

462. L'adoption est une institution juridique qui vise à protéger l'enfant. Elle a pour but d'intégrer dans une famille, sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes du couple, un enfant qui n'est pas biologiquement lié aux parents adoptifs afin qu'il puisse se développer pleinement sur le plan physique, mental, spirituel, moral et social.

463. Conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence, l'intérêt supérieur de l'enfant est prédominant et l'adoption est envisagée comme une solution possible pour les enfants sans famille. L'article 150 e) du Code dispose que les enfants abandonnés bénéficient d'une protection qui prend la forme d'une procédure d'adoption.

464. Le Code, au chapitre VII, deuxième section, établit un certain nombre d'interdictions et prévoit des sanctions pour les autorités et personnes physiques et morales honduriennes ou étrangères qui ne respectent pas les dispositions établies en matière d'adoption, ce qui garantit le respect de la légalité. Il convient toutefois de souligner que le Code ne fixe pas de délai pour la procédure à suivre concernant la déclaration d'abandon, qui est indispensable pour que des enfants puissent être attribués à des familles honduriennes ou étrangères.

465. Conformément à l'article 143 du Code, les hôpitaux publics et privés ainsi que les autres centres d'assistance devront signaler les cas d'enfants abandonnés et les mettre à la disposition du Conseil national de la protection sociale, du ministère public, des tribunaux pour enfants ou des forces de police, dans les 24 heures qui suivent l'abandon :

- Le tribunal peut lancer un appel à témoins;
- Le Conseil national de la protection sociale, conformément à son règlement intérieur en matière d'adoption, garantit un contrôle des demandes présentées par les familles honduriennes et étrangères et effectue une enquête, dans le respect de la légalité;
- Une fois que l'enfant est déclaré abandonné, si ses parents ou d'autres membres de la famille se présentent, il existe une possibilité de recours pour demander que la décision soit reconsidérée et d'appel subsidiaire (ce qui constitue un des autres avantages du Code);
- Il faut se demander quel est le délai raisonnable (art. 141 c)) dont ont besoin les juges pour décider que les enfants ont été abandonnés par leurs parents ou leur famille. En effet, il existe des enfants sous la protection de l'État, qui ont été placés dans des familles de substitution (mères solidaires) ou se trouvent dans des centres privés (ONG) depuis des mois, voire dans certains cas des années, et qui n'ont toujours pas été réclamés par leurs parents ou par d'autres membres de leur famille.

466. En conséquence :

a) Les juges des enfants, par peur d'une erreur ou par indifférence, ne se décident pas à déclarer ces derniers en situation d'abandon ou en situation de risque social;

b) Certains enfants grandissent auprès de personnes qui ne sont pas leurs vrais parents et souffrent d'en être séparés lorsqu'ils sont placés après un an ou plus dans des familles d'adoption qui les attendent depuis plus d'un an.

c) Les enfants encore placés dans des établissements sont privés de liberté;

d) Les subventions accordées aux familles de substitution (mères solidaires) représentent des frais pour l'institution;

e) Non seulement l'institution mais aussi le pays lui-même donne une mauvaise impression aux familles qui souhaitent adopter un enfant et qui ne comprennent pas pourquoi le processus d'adoption peut être si long alors qu'il existe une loi garantissant les droits de l'enfant et la légalité de ce processus.

467. L'adoption est réglementée par les textes suivants : Code de l'enfance, Code de la famille et Règlement en matière d'adoption du Conseil national de la protection sociale.

468. Les formalités d'adoption respectent le caractère social de cette institution et on fait en sorte que les services des avocats et hommes de loi soient gratuits afin d'éviter des frais excessifs aux familles d'adoption.

469. Pour faire l'objet d'une adoption, un enfant doit avoir été déclaré en situation d'abandon. Une fois adopté, il cesse d'appartenir à sa famille biologique et ses liens de parenté par le sang avec les membres de cette famille biologique sont considérés comme rompus, sauf en ce qui concerne le mariage. Néanmoins, si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère biologique de l'enfant adopté, celui-ci conservera les liens de sang qui l'unissent à son père ou à sa mère ainsi qu'à la famille de ces derniers.

470. Une fois qu'un enfant a été adopté, personne ne pourra engager une procédure pour rétablir sa filiation biologique ni pour reconnaître l'enfant comme le sien. Il est interdit d'adopter un enfant qui n'est pas encore né.

471. La loi protège les enfants originaires de groupes ethniques ou autochtones et s'efforce de promouvoir leur réinsertion dans leur propre communauté si cela est possible. Par ailleurs, le Code de l'enfance a aboli la différence entre adoption plénière et adoption simple. Désormais il n'y a plus que des adoptions plénières.

472. Les organismes de supervision sont les tribunaux de la famille et les tribunaux pour enfants.

Effets de l'adoption sur les droits de l'enfant

473. La loi prévoit l'intégration complète de l'enfant adopté dans sa famille d'adoption et dispose que nul ne peut engager une procédure pour rétablir les liens de l'enfant avec sa famille biologique. Une fois adopté et inscrit au registre de l'état civil, l'enfant adopté porte le nom de sa famille d'adoption. L'adoption a donc pour effet d'annuler les liens de sang entre l'enfant adopté et ses parents biologiques.

474. En ce qui concerne les procédures d'adoption, l'article 171 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que :

"Quiconque encourage ou réalise l'adoption d'un enfant sans respecter les conditions établies dans le présent Code et dans le Code de la famille, ou en recourant à des pratiques irrégulières nocives pour l'enfant, sera passible de 4 à 6 ans de prison.

Cette peine sera alourdie des deux tiers lorsque :

- a) Cette adoption aura été réalisée à des fins lucratives; ou
- b) L'auteur de l'acte aura profité de son rôle officiel ou de sa profession pour le réaliser. Dans ce cas, il perdra en outre son emploi et sera interdit d'exercice pendant cinq ans.

Les autorités compétentes pour autoriser l'adoption d'un enfant sont les suivantes :

1. Conseil national de la protection sociale
2. Tribunaux de la famille

Lois et procédures applicables :

1. Constitution de la République (décret n° 131 du 11 janvier 1982)
2. Code de la famille (décret n° 76-84 du 31 mai 1984)
3. Code de l'enfance et de l'adolescence (décret n° 73-96 du 5 septembre 1996)

Procédures applicables : administrative et judiciaire, étape préadoptive - Règlement intérieur en matière d'adoption du Conseil national de la protection sociale (procédure administrative) :

1. Présentation de la demande et des documents requis
2. Acceptation du dossier
3. Intervention du personnel spécialisé
4. Entrevues et évaluations
5. Attribution (Comité d'attribution)

Procédure judiciaire - Code de la famille

1. Présentation de la demande
2. Acceptation de la demande
3. Soumission au Procureur
4. Publication d'un avis dans la *Gaceta* (Journal officiel)
5. Communication au Conseil national de la protection sociale
6. Avis du Procureur
7. Décision
8. Établissement de l'acte
9. Inscription au registre de l'état civil

Des informations pertinentes et dignes de foi sont obtenues grâce aux entrevues et aux évaluations psychologiques ainsi qu'à une étude socioéconomique réalisée par les spécialistes chargés des adoptions du Conseil national de la protection sociale.

Lorsque les parents manifestent le désir de proposer un enfant à l'adoption parce qu'ils sont dans l'impossibilité d'offrir à cet enfant une éducation et de satisfaire ses besoins de base, leur consentement sera demandé à condition qu'ils exercent l'autorité parentale ou, si l'enfant est sous tutelle, on demandera l'autorisation du tribunal compétent; les parents auront été au préalable informés des conséquences sociales, psychologiques et légales de l'adoption. Ce consentement est donné personnellement devant le juge compétent. En fonction de leur niveau de développement et de leur âge, les enfants sont aussi informés et consultés au sujet de l'adoption qui leur est proposée."

475. Le paragraphe 2 de l'article 120 du Code de la famille tel qu'il a été modifié établit que l'institution publique ou l'agence privée reconnue par le pays étranger exercera un contrôle sur la ou les personnes adoptant un enfant et présentera au Conseil national de la protection sociale des rapports sur le développement physique et mental de l'enfant : sous forme trimestrielle la première année, semestrielle la deuxième année, puis annuelle à partir de la troisième année et ce, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 14 ans.

476. L'adoption simple prévue par le Code de la famille a été supprimée avec l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et seule subsiste l'adoption plénière.

477. L'article 65 du Code de l'enfance dispose qu'avec l'adoption l'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille biologique et que ses liens de parenté avec cette dernière sont dissous, sauf à des fins de mariage ou lorsque l'adoptant(e) est le conjoint de son père ou de sa mère biologique.

478. La législation ne prévoit pas de disposition concernant le droit d'un enfant à connaître ses parents biologiques, mais il existe dans la pratique une certaine réserve sur ce point, compte tenu des expériences négatives qui ont été faites, la famille biologique ayant parfois fait des propositions illégales et nuisibles à l'institution de l'adoption.

479. Néanmoins, en cas d'adoption à l'étranger, il semble que la famille d'adoption parle à l'enfant de façon tout à fait naturelle de l'adoption et ce, dès un très jeune âge. Il appartient à la famille adoptive de juger s'il faut donner à l'enfant des renseignements sur ses parents biologiques.

480. Le Code de l'enfance prévoit le placement dans un foyer ou l'attribution de l'enfant à une famille adoptive et aujourd'hui la majorité des familles souhaitant adopter un enfant sont étrangères. La législation en vigueur concernant les enfants s'applique selon le principe de la territorialité. Comme il n'existe pas actuellement de règles visant les enfants adoptés par des étrangers, ce sont les instances gouvernementales et les agences d'adoption reconnues par l'État qui assurent le suivi de l'adoption et en informent le Conseil national de la protection sociale. Les seules sanctions pouvant être prises contre ces agences sont l'annulation ou la suspension de leur enregistrement auprès de l'instance compétente.

481. Les jugements qui autorisent l'adoption sont dûment authentifiés par les autorités compétentes et sont reconnus dans le pays d'origine de l'enfant comme dans le pays d'accueil. Outre l'article 171, le Code de l'enfance comporte d'autres dispositions prévoyant des interdictions et des sanctions à l'encontre des personnes qui voudraient tirer profit de l'adoption par des procédures illicites définies dans les articles 69, 70 et 71 du Code (voir en annexe la liste des instruments internationaux (accords et règlements) auxquels le Honduras est partie dans ce domaine).

I. Examen périodique du placement (art. 25)

482. Ce droit est prévu par le nouveau Code et, une fois que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, la mesure de placement peut être modifiée.

483. Conformément à l'article 150 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le Conseil national de la protection sociale, par l'intermédiaire du Service d'évaluation et de diagnostic, décide dans certains cas, en dernier ressort, de placer l'enfant si cela est dans l'intérêt supérieur de ce dernier.

484. Une mesure de placement a été prise pour 32 enfants seulement sur les 1 309 cas examinés par le Service d'évaluation et de diagnostic. Il s'agissait d'enfants abandonnés ou expulsés.

485. Une des circonstances qui décide du placement des enfants est leur qualité d'orphelins. Les enfants placés dans les foyers ("casitas") sont examinés par les spécialistes du Service d'évaluation et de diagnostic du Conseil national de la protection sociale et le suivi des enfants est assuré par les spécialistes des services de conseillers familiaux qui réexaminent leur cas trimestriellement.

486. Il existe deux centres publics pour les enfants handicapés qui dépendent du Programme d'intervention et de protection sociale du Conseil national de la protection sociale : le Centre de recherche et de réadaptation spéciale (CIRE) qui s'occupe des enfants de 3 à 12 ans et le Centre de formation spéciale (CECAES) qui s'occupe des jeunes de 13 à 23 ans; l'objectif visé est de les intégrer dans un processus de formation professionnelle.

487. Ces deux centres s'occupent au total de 513 enfants. En 1997, le Conseil national de la protection sociale a créé une banque de prothèses qui fournit des orthèses et des prothèses aux enfants handicapés. Quelque 75 % des demandes présentées concernent des enfants et 25 % des adultes.

488. Certaines ONG se consacrent à l'aide aux handicapés et ce sont elles qui ont été actives dans ce domaine en coopération avec les organisations de parents d'enfants handicapés.

489. Selon le Service d'évaluation et de diagnostic, 47 enfants abandonnés ont bénéficié du programme "Mères solidaires" de février à juin 1997. Selon le Programme d'intervention et de protection sociale, le CECAES et le CIRE s'occupent de 513 enfants handicapés (CECAES et CIRE).

490. Les autorités compétentes sont les tribunaux pour enfants et le Conseil national de la protection sociale.

J. Sérvices ou négligence, y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

491. En ce qui concerne le Conseil national de la protection sociale, les mesures législatives adoptées sont les suivantes :

- Adoption et entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence.
- Réforme du Code pénal pour ce qui est des infractions sexuelles.
- Mesures administratives prises par l'État par l'intermédiaire des services de conseillers familiaux du Conseil national de la protection sociale et du Secrétariat d'État à la santé publique (voir service des conseillers familiaux, par. 251 à 253).

492. Le Conseil national de la protection sociale a assuré la mise en oeuvre du paragraphe 2 de l'article 19 en créant un service auquel on peut signaler les cas d'enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence, et il a communiqué des numéros de téléphone (31-1079 ou 32-5442) que l'on peut appeler pour signaler ces cas.

493. Le Conseil national de la protection sociale a créé un programme de promotion de la famille et de développement communautaire dont l'action est avant tout préventive : avec la participation des citoyens et d'entités publiques et privées, ce programme s'efforce d'assurer les conditions qui permettent le respect des droits reconnus à l'enfance et oeuvre pour la promotion de la famille sur un plan humain et social.

494. Pour ce faire, il faut qu'il y ait une organisation communautaire comptant sur une large participation des citoyens et une coordination intra- et interinstitutionnelle pour déterminer les besoins, établir les priorités, attribuer et contrôler les ressources publiques et privées disponibles et évaluer les activités et services nécessaires.

495. On crée actuellement des centres communautaires de l'enfant et de la famille afin d'aborder de manière intégrée les problèmes de la famille. Ces centres offrent les services ci-après, en fonction de la situation, des ressources et des besoins de chaque communauté :

a) Responsabilisation des responsables : programme visant à renforcer la capacité de la famille d'être un lieu d'accueil et de détente où l'on peut parler de ses problèmes, et à élaborer des projets à l'échelle communale;

b) Parrainage communautaire : il s'agit de volontaires qui se chargent d'apporter un soutien aux enfants et aux jeunes vivant dans un milieu familial temporairement ou structurellement fragile;

c) Maisons des enfants : elles offrent aux enfants un choix de possibilités de développement, créant des espaces matériels et sociaux où leurs droits sont reconnus. Leur action est axée sur les principaux éléments suivants :

i) réseau de centres de jour qui s'occupent des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans dans les domaines suivants : soins médicaux, nutrition, éducation préscolaire, activités récréatives, activités d'éveil et garderie;

ii) diverses activités telles que soutien scolaire, ateliers artistiques, formation, activités sportives, bibliothèques, etc., sont proposées aux enfants et aux adolescents pour éviter qu'ils ne traînent dans la rue pendant que leurs parents travaillent;

iii) complément alimentaire : soins aux enfants qui souffrent de malnutrition.

d) Les services de conseillers familiaux renforcent les liens familiaux, s'efforcent d'éviter la désintégration ou la désorganisation de la famille, proposent des services de médiation, cherchent à régler les conflits sans faire intervenir le système judiciaire, donnent des informations sur les droits de la famille, de l'enfance et de l'adolescence, s'occupent des cas de maltraitance et de violence et cherchent de nouvelles solutions aux problèmes familiaux.

496. Avec le Code de l'enfance et de l'adolescence, le Honduras a pris des mesures législatives pour protéger les enfants contre tout type de maltraitance ou de violence, mais les mesures administratives, sociales et éducatives en sont encore, dans certains cas, au stade initial, comme les services de conseillers familiaux. Il faudra développer davantage ce sous-programme avant d'en évaluer l'efficacité. Aucune forme de prévention n'a été officialisée; seule existe l'intervention judiciaire.

497. Aucune procédure de signalement obligatoire n'est prévue pour les personnels qui travaillent avec et pour les enfants. Conformément au Code de l'enfance, la procédure de signalement n'est obligatoire que pour les fonctionnaires. Il n'existe pas de services d'aide par téléphone, de consultation ou d'orientation auxquels les enfants victimes de violence, de brutalités, d'abandon ou de toute autre forme de violence visée à l'article 19 peuvent faire appel dans des conditions de confidentialité. Aucune formation spéciale n'est dispensée aux personnels concernés.

498. Le Conseil national de la protection sociale et le Secrétariat d'État à la santé publique ont mis en place des services de conseillers familiaux pour faciliter la réadaptation physique ou psychologique des enfants victimes de mauvais traitements. L'État prévoit d'élargir ce programme de conseillers familiaux au niveau national à partir de 1997-1998.

499. Pour ce qui est des progrès réalisés dans l'application de cet article grâce aux services de conseillers familiaux :

- Des services de conseillers familiaux ont été créés dans la région métropolitaine pour s'occuper des enfants en situation de risque social afin d'appliquer la nouvelle stratégie de travail définie par le Code de l'enfance et de l'adolescence, dans laquelle le noyau familial et plus particulièrement les parents sont responsables de l'éducation et de l'orientation de leurs enfants, ce qui remplace la politique d'assistance en vigueur auparavant.
- Un changement d'attitude des parents et des enfants concernant leurs droits et leurs responsabilités a été observé.
- La coordination interinstitutionnelle établie dans le cadre des services de conseillers familiaux permet d'offrir diverses solutions aux cas examinés.
- Des mécanismes de coordination avec les ONG ont également été établis au niveau communautaire et ils proposent des formations, des services de conseil et un appui logistique.
- Les cas exigeant un soutien éducatif sont traités par les services de conseillers familiaux de manière individuelle, ce qui offre une garantie à cet égard (ci-joint graphiques des services de conseillers familiaux).

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (Article 6, paragraphe 3 de l'article 18)

A. Les enfants handicapés (art. 23)

500. L'article 111 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que le Conseil national de la protection sociale est chargé de promouvoir, en collaboration avec les secrétariats d'État, la mise en oeuvre au niveau des bureaux de l'instruction publique, de la santé et de l'aide sociale de programmes ayant pour objet tant de mener une action de prévention contre l'invalidité par le canal de campagnes éducatives et prophylactiques que

d'assurer la réadaptation des personnes handicapées, ce en apportant un soutien à l'éducation spéciale et à l'insertion des handicapés dans le système éducatif ordinaire ainsi qu'en mettant en place des ateliers, en fournissant des conseils relatifs à la formation, en offrant des possibilités de loisirs aux handicapés et en organisant des olympiades spéciales à leur intention, et en mettant en oeuvre tous autres moyens propres à assurer leur réadaptation intégrale.

501. Au Honduras, la situation en matière de personnes handicapées se caractérise par le fait que dans les zones rurales et périurbaines ce groupe est particulièrement défavorisé faute d'accès aux différents services, pour des raisons d'ordre économique, social et culturel. Ce sont en général les ONG qui jouent un rôle prépondérant dans ce domaine à côté des organisations de parents d'enfants et de jeunes handicapés.

502. C'est le Secrétariat à l'éducation qui, par l'intermédiaire de la Direction de l'éducation spéciale, oeuvre à l'intégration des handicapés au système éducatif, tandis que le Conseil national de la protection sociale s'occupe d'éducation spéciale et de réadaptation professionnelle.

503. Au Honduras, pour se référer aux handicapés, on parle également d'enfants ayant des défis à relever ou d'enfants aux besoins spéciaux ou invalides. La situation de ce groupe présente certains traits particuliers :

- ils bénéficient d'une attention insuffisante de la part des structures gouvernementales, dont les services sont pour l'essentiel concentrés dans les principales villes du pays : San Pedro Sula, Tegucigalpa et Santa Rosa de Copán;
- ce groupe est particulièrement défavorisé dans les zones rurales et périurbaines faute d'accès aux différents services pour des raisons d'ordre économique, social et culturel.

504. Dans l'ensemble, ce sont des organismes privés de développement ainsi que des organisations de parents d'enfants handicapés qui jouent un rôle prépondérant dans ce domaine.

505. L'État et les ONG ont énergiquement oeuvré de concert en vue de la définition d'une politique nationale officielle en matière d'éducation spéciale, mais l'action menée a été incomplète et les mesures prises pour la faire connaître et en promouvoir la mise en oeuvre au niveau national, notamment en mobilisant et en formant les directeurs des établissements d'enseignement pour qu'ils s'attachent à son exécution, n'ont pas abouti.

506. Le Secrétariat à l'éducation s'est employé à assurer une prise en charge par intégration au système éducatif tandis que le Conseil national de protection sociale s'est attaché à promouvoir l'éducation spéciale et la réadaptation professionnelle.

507. Former des enseignants spécialisés maîtrisant les aspects thérapeutiques afin d'assurer la prestation de services de qualité revêt un caractère urgent; en raison de la faiblesse de la rémunération offerte, les rares personnes qualifiées trouvent à s'employer dans d'autres secteurs.

508. L'action menée à titre individuel par chacune de ces institutions et organisations dans ce domaine a reçu une nouvelle impulsion grâce à des initiatives d'organismes comme le Conseil national de la protection sociale, COIPRODEN et CIARH, qui oeuvrent à la protection des droits des handicapés. Aux termes du Code de l'enfance et de l'adolescence, il incombe au Conseil national de la protection sociale de coordonner, promouvoir et superviser l'action des institutions oeuvrant dans ce domaine et de leur apporter un soutien financier.

509. Dans l'exercice de ce mandat, des dispositions ont été prises pour organiser des consultations sur les problèmes rencontrés par ces institutions et formuler de manière concertée un plan d'action, entreprise qui a déjà abouti aux quatre propositions suivantes assorties de stratégies de mise en oeuvre :

a) Proposition concernant la vulgarisation : ayant pour objet de mener auprès de la population dans son ensemble et de la population handicapée une action de sensibilisation, de promotion et de conscientisation dans le souci de modifier les mentalités et de créer des possibilités;

b) Proposition concernant l'éducation : ayant pour objet de systématiser les processus d'intégration à l'appareil éducatif, de réexaminer les fonctions des centres d'éducation spéciale, de recycler le personnel en activité (dans le système national d'enseignement primaire);

c) Proposition concernant l'éducation pour le travail : elle a donné lieu à l'établissement d'un plan d'action inventoriant les options et les besoins professionnels existants dans l'optique d'une véritable insertion et a fait apparaître la nécessité pour les personnes handicapées de disposer de structures représentatives, actives aussi bien que passives, et pour l'IHSS la nécessité de jouer un rôle moteur en matière de prévention, de santé et d'hygiène du travail, le CECAES étant lui appelé à se transformer en centre de diagnostic et de réadaptation professionnelle;

d) Proposition concernant les loisirs : ayant pour objet de faire une place dans la formation des maîtres à un enseignement concernant les méthodes spéciales permettant de répondre aux besoins des handicapés dans les domaines récréatifs, sportifs et artistiques en ayant recours à tous les équipements existants et aux diverses manifestations sociales et en exploitant mieux les équipements sportifs existants pour en faire bénéficier tous les enfants, y compris les handicapés (organisations d'olympiades, jeux traditionnels).

CENTRES DE RÉADAPTATION INTÉGRALE TELETÓN (CRIT)

510. Teletón est une institution privée créée en 1987 dans le cadre d'un dispositif de collecte de dons privés et publics effectuée à l'occasion de "marathons" organisés par des médias. Lancées en mars 1990, ses activités opérationnelles en faveur des enfants handicapés ont pour objectif principal d'assurer leur intégration sociale et éducative rapide par une action concertée avec les parents et les enseignants.

511. Cette action s'inscrit dans un programme structuré s'articulant autour des éléments suivants :

- a) évaluation du type de handicap et de sa gravité;
- b) réalisation d'interventions techniques et éducatives destinées à permettre à l'enfant de développer son potentiel et à atténuer la gravité de son handicap;
- c) action de formation auprès des parents concernant le type de handicap en cause, l'acceptation de ce handicap et les aspects en rapport avec l'intégration;
- d) action de formation auprès des enseignants des écoles où doit se faire l'intégration des enfants - après inspection préalable par des travailleurs sociaux;
- e) intégration au système éducatif;
- f) suivi.

512. À ce jour, le CRIT de Tegucigalpa est parvenu à assurer l'intégration de plus de 320 enfants et en 1997 il a collaboré avec un total de 60 nouvelles écoles aux fins de ce processus d'intégration.

513. Teletón a en outre mis en place un dispositif commun de diagnostic et de pronostic ayant pour objet de donner aux professionnels concernés les moyens de les communiquer dans le respect de la dignité et des sentiments des intéressés et de fournir des renseignements précis sur le traitement ultérieur lors de la prise en charge par les services spécialisés.

514. Teletón est doté d'un programme en faveur des enfants à haut risque neurologique visant, dans l'optique d'une action d'information et de formation, à dépister parmi les nouveau-nés ceux dont certains événements entourant la naissance laissent entrevoir des risques quant à leur développement normal ainsi que ceux qui naissent avec un handicap.

515. Les deux types d'intervention susmentionnés donnent lieu à des visites périodiques (deux fois par mois) dans les hôpitaux régionaux aux fins d'information et de formation.

516. Un effort de sensibilisation à la question de l'accessibilité a été mis en route afin de faire une place dans les formations préparant à des carrières en rapport avec la conception architecturale à la nécessité de modifier ou d'éliminer les éléments entravant le libre accès des enfants, des jeunes et des adultes handicapés à l'environnement construit. Cet impératif n'est pas encore pris en considération dans les projets tant publics que privés de construction de logements familiaux.

517. La Fondation Teletón s'est associée à un comité de soutien, dont fait partie le Conseil national de la protection sociale et qui a pour but de faciliter les actions tendant à favoriser l'intégration des enfants handicapés.

B. La santé et les services médicaux (art. 24)

518. Deux instruments juridiques fondamentaux (la Constitution de la République et le Code de l'enfance et de l'adolescence) garantissent pleinement le droit à la protection de la santé. L'accessibilité des centres publics de soins médicaux est fonction de leur implantation géographique, leur dotation en intrants conditionnant la qualité de leurs prestations.

519. La couverture vaccinale a été élargie et le taux de mortalité des moins de 1 an est retombé de 50 p. 1 000 en 1990 à 42 p. 1 000 en 1994, ce qui a permis de se rapprocher des objectifs fixés en matière de santé pour tous d'ici à l'an 2000. Entre ces deux mêmes années, le taux de mortalité des moins de 5 ans a été ramené de 65 à 53 p. 1 000.

520. Malgré les progrès réalisés, des disparités prononcées persistent selon les zones géographiques et les groupes sociaux. En milieu rural, le taux de mortalité demeure deux fois plus élevé qu'en milieu urbain. Les départements ou provinces aux taux les plus élevés se trouvent dans l'ouest (à la frontière d'El Salvador) et le sud-est (à proximité ou à la frontière du Nicaragua), à savoir : Copán (75); Lempira (75); Intibucá (68); El Paraíso (68); Valle (62); Choluteca (62). Des plans spéciaux, dont un plan transfrontière, sont en cours d'élaboration afin de remédier à cette situation.

521. Une stratégie de modernisation et de réforme du secteur de la santé ayant pour axe fondamental l'accessibilité est en cours de réalisation. Le but est d'améliorer la qualité des services et d'accroître le nombre de personnes en bénéficiant. Les dotations budgétaires sont en cours de décentralisation au niveau des régions sanitaires et un système de cogestion associant les autorités locales et destiné à favoriser la participation de la communauté est en cours d'instauration.

522. À partir de 1992 le taux de couverture vaccinale a commencé à progresser avec pour conséquence le recul de la morbidité et de la mortalité infantiles. Depuis 1991, le taux de couverture se situe au-dessus de 90 % chez les moins de 1 an. Le nombre de cas de maladies évitables tend à baisser et certaines maladies ont été officiellement éradiquées (la poliomyélite); l'engagement exprès a été pris d'éliminer ou de maîtriser certaines autres maladies (tétanos néonatal, rougeole). De plus, un système de repérage des cas douteux a été mis en place afin de parvenir à un taux homogène de couverture de 95 % dans toutes les municipalités (pour la rougeole). Une place a en outre été faite à d'autres vaccinations (rubéole et oreillons) dans le plan d'intervention.

523. Les données les plus récentes font apparaître que le pourcentage de moins de 5 ans souffrant de sous-alimentation (aiguë ou chronique) s'inscrit en légère hausse et que ce sont les régions rurales où la situation est la plus grave puisque deux enfants sur dix y présentent une insuffisance pondérale par rapport à l'âge et à la taille. La malnutrition est allée en s'aggravant entre 1987 et 1993/94. Il n'existe pas d'écarts significatifs selon le sexe. La malnutrition est la plus sévère dans les foyers les plus pauvres, en particulier dans l'ouest du pays. La lutte contre la malnutrition soulève des difficultés tenant principalement au milieu social et économique

dans lequel s'insèrent les structures institutionnelles. Les données provenant des registres hospitaliers font apparaître un chiffre de 9 % en ce qui concerne l'insuffisance pondérale à la naissance.

524. Les mesures prises s'inscrivent dans le cadre du "plan pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle 1995-2000" et s'articulent autour des grands axes suivants : mesures d'incitation à la production, au commerce et à l'importation de produits alimentaires; formation locale; octroi de primes ou d'allocations aux familles pauvres; accès au service de santé et à l'assainissement; production d'aliments enrichis et hygiéniques.

525. Les infections respiratoires aiguës constituent désormais la principale cause de mortalité, même si l'on est parvenu à en atténuer l'impact en mettant en oeuvre une stratégie de maîtrise communautaire de la pneumonie, en particulier dans les zones pauvres du pays. Le taux de mortalité infantile est plus élevé dans les habitations dépourvues d'eau courante (42 p. 1 000) ainsi que dans les habitations non équipées de sanitaires (45 p. 1 000).

Mesures prises pour améliorer le système d'éducation et de formation du personnel de santé

526. S'agissant des mesures prises pour améliorer le système d'éducation et de formation du personnel de santé, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé ont décidé d'un commun accord d'inscrire les sujets suivants aux programmes d'enseignement de tous les échelons : nutrition, allaitement, maternité, assainissement du milieu, sexualité. Par le canal de plans municipaux intersectoriels coordonnés par les mairies et comportant un volet promotion de la santé, une riche expérience est en train d'être accumulée localement en matière d'éducation relative à la santé - concernant en particulier les avantages de l'allaitement maternel, la sécurité alimentaire par la formation à la culture dans les jardins familiaux et par la sélection d'aliments plus nutritifs, la protection de l'environnement et le reboisement des bassins fluviaux, la protection de la flore et de la faune, la prévention de la violence et des accidents.

527. Dans les systèmes éducatifs formel et informel une place grandissante est faite à l'éducation sexuelle mais certains programmes diffusés par les chaînes de télévision nationales ou par le câble exercent une influence négative en montrant des scènes de sexe très incitatives et en renvoyant une image déformée du couple.

528. Le Ministère de la santé a beau consacrer des ressources considérables aux campagnes et services de planification familiale, un grand nombre de personnes n'ont toujours pas recours à la contraception dont beaucoup en raison de l'opinion de l'église à ce sujet. La prévalence de la contraception est d'autant plus forte que le revenu et le degré d'instruction sont élevés.

529. Les grossesses précoces sont en augmentation dans tous les groupes sociaux, aussi bien en ville qu'à la campagne. En 1995 a été formulé un plan national en faveur de la jeunesse, dans lequel ce problème est abordé dans une optique intersectorielle. Le renforcement de l'estime de soi et l'éducation sexuelle ont été identifiés comme des objectifs en matière de prévention et des projets allant dans ce sens sont en cours d'élaboration dans les régions

les plus peuplées du pays; dans les hôpitaux, des services destinés à assurer une prise en charge différenciée et intégrale - y compris psychologique - des adolescentes enceintes sont ainsi en cours de mise en place.

530. Le sida est un des principaux problèmes de santé sévissant au Honduras. En mai 1997, le nombre cumulé de cas s'y élevait à 6 200, soit plus de 50 % du total des cas recensés en Amérique centrale par l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS). Le nombre d'enfants sidéens recensé atteint déjà 300.

531. Les 20-40 ans forment le groupe d'âge le plus touché, mais des cas sont relevés dans l'ensemble des groupes d'âge. On compte trois hommes atteints pour une femme, mais l'écart va en se resserrant. Le principal mode de transmission est la voie sexuelle (hétérosexuelle). Le Gouvernement consacre une partie importante du budget à la lutte contre cette maladie et reçoit l'appui d'organismes de pays amis.

532. Un programme national de traitement et de prévention des maladies sexuellement transmissibles et du sida a été mis en place; ses composantes sont les suivantes : éducation; communication; contrôle du sang et des produits dérivés; traitement précoce des maladies sexuellement transmissibles; approvisionnement en médicaments destinés au traitement des affections opportunistes; réseau de conseil; services d'accueil pour enfants sidéens ou rendus orphelins par le sida; sécurité biologique.

C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 25 et par. 3 de l'article 18)

533. En ce qui concerne l'article 25, la loi sur la sécurité sociale, remontant au début des années 60, dispose que tous les travailleurs et leurs dépendants ont droit à la sécurité sociale, mais dans la pratique 25 % seulement de la population active - un peu moins de 2 millions de personnes - bénéficient directement des prestations élémentaires de sécurité sociale (maternité, maladie du travail, pensions d'invalidité, de vieillesse et au conjoint survivant). Les mesures prises pour garantir l'accès universel au système de sécurité sociale ont en fait été très rares.

534. Pour ce qui est des enfants, la loi dispose que l'assurance sociale couvre jusqu'à l'âge de 5 ans les enfants de personnes ayant cotisé directement. Au-delà de cet âge, les enfants se retrouvent pratiquement sans protection et doivent s'en remettre aux hôpitaux et centres de soins publics, qui présentent certaines carences.

535. En 1995, le pourcentage des moins de 18 ans bénéficiant d'une couverture sociale (568 000 environ) pour les éventualités de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès, n'atteignait que 27 %. Le total des enfants bénéficiaires représentait approximativement 22 % du total des enfants du pays cette même année.

536. Le Honduras n'est doté d'aucune caisse venant en aide aux chômeurs; en d'autres termes, il n'existe pas d'allocation de chômage.

537. Le système de sécurité sociale n'est plus restreint à Tegucigalpa et San Pedro Sula; il s'étend désormais à d'autres régions du pays mais dans certaines d'entre elles la prestation de services médicaux n'est pas prévue. La viabilité financière et la vague de privatisations accélérées du secteur constituent les principaux défis.

D. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)

538. En matière de lutte contre la violence dans la famille et de promotion de la santé mentale des enfants, le Département de la santé mentale du Ministère de la santé publique a opté pour l'approche suivante : détection et prévention de la maltraitance des enfants et de la violence à l'encontre des femmes; développement intégral des adolescents et adolescentes; réflexion sur la relation de la santé mentale à l'environnement.

Détection et prévention de la maltraitance des enfants et de la violence à l'encontre des femmes

539. En juin 1994, dans le domaine de la santé ont été mises en route des actions visant à assurer la coordination entre toutes les institutions concernées par ce problème; elles ont abouti à la formulation de recommandations - mises en oeuvre depuis - concernant la marche à suivre.

540. Dans le prolongement de recommandations émanant du bureau du Procureur pour la femme (Fiscalía para la Mujer) et du bureau du Procureur pour l'enfance) (Fiscalía para la Niñez), le Commissariat aux droits de l'homme a constaté que les abus à l'encontre des femmes et des mineurs constituaient une atteinte à leurs droits fondamentaux; le Ministère de la santé s'est engagé à donner aux hôpitaux et aux centres de santé les moyens de dépister le problème et d'y faire face; il a été établi que dans ce domaine une place accrue devrait être faite à l'action préventive aux niveaux de la police, de l'appareil judiciaire et de la législation et, allant dans ce sens, la Direction des enquêtes criminelles a par la suite créé un service spécial chargé de la détection des infractions contre les femmes et les enfants.

541. Des experts ont été chargés de dispenser une formation dans ce domaine à l'intention des responsables au niveau interinstitutions. Des stratégies ont ensuite été conçues pour les différents secteurs puis synthétisées par le secteur de la santé avant d'être mises en oeuvre à partir de janvier 1995 dans le cadre d'un projet spécifique destiné à promouvoir une action de prévention et de lutte contre la maltraitance des enfants, l'objectif général étant d'assurer la mise en place dans chaque municipalité de conseils locaux interinstitutions contre la maltraitance chargés de mener une action de prévention, de dépistage ainsi que de réadaptation aussi bien des victimes que des auteurs des mauvais traitements.

542. Le Code de l'enfance, instituant une approche juridique du problème de la maltraitance, a été approuvé en septembre 1996 et la Commission nationale contre la maltraitance a été créée en décembre de la même année avec pour mission d'assurer la coordination, de mener une action normative, de sensibiliser et de susciter dans le corps social le rejet de ces abus.

En collaboration avec des ONG et des organismes de coopération régionale le Honduras participe en outre à la campagne centraméricaine contre la maltraitance des enfants.

543. Grâce à l'action menée jusqu'à présent, le problème a cessé d'être occulté comme l'atteste un indicateur : le nombre de signalements, qui a atteint 1 117 en 1996 contre 559 un an et demi auparavant.

Comités de lutte contre la maltraitance des enfants

544. Chaque comité est doté d'une équipe interdisciplinaire à laquelle sont soumises les affaires signalées afin de déterminer s'il y a lieu de les renvoyer au bureau du Procureur pour l'enfance, à un tribunal, au Commissaire, aux services de conseillers familiaux ou au Conseil national de la protection sociale.

Centres pour le développement intégral des adolescents

545. Un projet pilote auquel participent des 10-20 ans de quatre communautés, élèves ou étudiants ou non, a été lancé dans le but de sensibiliser les destinataires à la nécessité d'un développement intégral, y compris mental (estime de soi, activités récréatives et professionnelles). Dans le prolongement de ce projet un autre est en cours de lancement avec l'appui de l'Union européenne en vue de son extension à deux centres à Tegucigalpa et à un centre par région sanitaire, soit dix à l'échelon du pays. Il s'agit de promouvoir l'intégration des adolescents et des adolescentes au système d'enseignement formel et de leur dispenser une formation concernant des questions en rapport avec la santé, principalement la sexualité et la prévention des grossesses précoces et du sida.

Services cliniques pour adolescentes

546. Dans les hôpitaux et les centres de santé, du personnel est chargé de s'occuper des adolescentes enceintes afin d'assurer leur bon développement individuel ultérieur, de faciliter l'acceptation d'une méthode de contraception et d'éviter une nouvelle grossesse durant l'adolescence.

Santé mentale et environnement

547. On a conscience de la nécessité de tenir compte de l'interaction environnement-individu, l'objectif étant d'orienter la population vers un mode de vie sain. Dans les programmes d'enseignement technique relatifs à l'hygiène du milieu, une large place a été faite à l'aspect santé mentale. Dans le cadre du dialogue établi entre le Ministère de la santé et les mairies, on procède à l'identification des problèmes prioritaires des municipalités et des groupes de travail sont organisés pour formuler des stratégies de réponse devant s'inscrire dans les plans municipaux en matière de santé financés par divers organismes (Agency for International Development des Etats-Unis, Organisation panaméricaine de la santé) et le Gouvernement suédois. Les différents sujets en rapport avec cette question sont en cours d'incorporation dans les programmes de formation professionnelle à l'intention du personnel médical, du personnel infirmier, des travailleurs sociaux et des psychologues.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation
professionnelles (art. 28)

548. Parmi les mesures adoptées, notamment sur les plans législatif, administratif et budgétaire, pour faire reconnaître et protéger le droit de l'enfant à l'éducation, on peut mentionner les suivantes :

- i) Diffusion auprès des 13 000 établissements d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire du Code de l'enfance et de l'adolescence entré en vigueur en vertu du décret n° 73-96 du 5 septembre 1996.
- ii) Adoption de l'arrêté exécutif n° 0097 instituant une éducation de base de neuf années dans le but d'accroître l'accès des 6-15 ans aux services éducatifs.
- iii) Adoption de l'arrêté n° 0719-EP-94 du 3 août 1994 jetant les bases juridiques pour l'institutionnalisation du programme d'enseignement bilingue interculturel à l'intention des membres de huit groupes ethniques du pays : Misquitos, Garífunas, Pech, Lencas, Tolupanes, Chortis et Créoles (ou Insulaires).
- iv) Création de directions départementales de l'éducation - organes décentralisés chargés d'assurer souplesse et efficacité dans la prestation des services éducatifs aux enfants et aux jeunes inscrits dans les établissements d'enseignement - en application du décret n° 34-96 du Congrès national en date du 18 mars 1996.
- v) Adoption de l'arrêté n° 31-37-SE-97 du 11 juillet 1997 donnant instruction aux directeurs et professeurs des établissements d'enseignement du pays de veiller à ce que les apprenants ne quittent ces établissements pour participer à des activités de quelque ordre que ce soit susceptibles de mettre en danger leur intégrité physique et mentale.
- vi) Augmentation de 22 % du taux de scolarisation dans le préscolaire, le primaire et le secondaire avec 1 499 639 inscrits en 1997 contre 1 225 209 en 1993.
- vii) Augmentation de 153 % du budget du Secrétariat à l'éducation au cours des quatre dernières années, avec 1 999 538 lempiras en 1997 contre 791 660,5 en 1993.
- viii) Participation active à la promulgation et à l'approbation de la loi pour la prévention et l'élimination de la violence familiale contre la femme, dont certains articles visent à protéger les enfants du pays.

549. Sur le plan budgétaire, dans le souci de répondre aux besoins éducatifs l'État hondurien a affecté 1 999,5 millions de lempiras - soit 15,3 % du budget national - aux divers degrés de l'enseignement.

550. Pour ce qui est de l'appui apporté aux familles pour aider à l'éducation des enfants, l'État hondurien a mis en place le programme d'allocations familiales (PRAF) donnant lieu, par l'intermédiaire du Secrétariat à l'éducation, à la distribution de primes aux familles économiquement faibles; les primes sont versées dans chaque établissement d'enseignement par le directeur, l'objectif étant de favoriser le maintien des enfants dans le système éducatif.

551. Des dispositions ont été prises afin d'assurer aux enfants un enseignement dans leur langue autochtone; le programme d'enseignement bilingue mis en place à cet effet bénéficie à 1 576 communautés regroupant plus de 400 000 personnes appartenant à huit groupes ethniques distincts.

552. Afin d'assurer l'accès à l'instruction aux filles et garçons ayant des besoins spéciaux ou vivant dans des conditions particulièrement difficiles, dans 16 départements du pays ont été créées des classes de soutien et des classes d'insertion accueillant un total de 14 924 enfants des deux sexes.

553. Afin de maintenir l'effectif des enseignants à un niveau adéquat dans le système scolaire, l'État hondurien a créé systématiquement chaque année au minimum 500 postes d'enseignants du primaire, 333 postes d'enseignants du troisième cycle de l'éducation de base et 1 222 postes d'enseignants du secondaire.

554. En ce qui concerne la qualité de l'enseignement, le Secrétariat à l'éducation a créé une direction générale chargée d'évaluer cette qualité, cette structure étant chargée de concevoir et d'orienter ainsi que suivre et surveiller un système national d'évaluation de la qualité des formations et des facteurs connexes. La finalité est double : assurer la réussite des formations suivies par les apprenants; garantir la qualité des services offerts aux apprenants aux différents niveaux d'enseignement.

555. Soucieux de mettre à disposition des services et équipements éducatifs adéquats et accessibles à tous les enfants, le Secrétariat à l'éducation oeuvre, en coordination avec le Fonds d'investissement social, tant à la construction, la réfection ou à l'agrandissement de bâtiments scolaires, pour en assurer l'adéquation, qu'à la promotion de la participation des municipalités à la réalisation des objectifs, avec pour résultat la construction d'une moyenne de 159 classes primaires, de 154 de secondaires et la réfection de 159 bâtiments scolaires.

556. Le taux moyen d'analphabétisme des moins de 40 ans se situe à 20,1 %. En milieu urbain ce taux est de 9,8 % pour les hommes et de 12,5 % pour les femmes alors qu'en milieu rural il atteint 27,5 % pour les hommes et 28,3 % pour les femmes.

557. Des transformations ont été apportées au système éducatif, avec dans un premier temps un processus de déconcentration de l'appareil éducatif dans le cadre du Programme de modernisation du Secrétariat à l'éducation, ainsi que des dispositions administratives visant à mettre en route un processus de réorganisation, de modernisation de la gestion et de déconcentration de l'administration, porteur d'une amélioration des conditions d'apprentissage des enfants dans le souci d'une éducation de qualité.

558. Dans l'enseignement préscolaire, le nombre d'inscrits a augmenté de presque un tiers au cours des six dernières années, grâce à l'apport des structures non formelles (CEPENF et CCIE). Les jardins d'enfants (structures formelles) accueillent 80 456 enfants, soit 52 % des inscrits à ce niveau; les CEPENF accueillent 24 479 enfants et les CCIE 46 170 (structures non formelles).

559. Dans le primaire, des progrès sensibles ont été enregistrés en ce qui concerne les taux d'inscription, de réussite et de fréquentation. À l'échelon national, le taux de redoublement a eu tendance à baisser, en particulier entre 1990 et 1996 avec une moyenne annuelle de 10,3 %. L'analyse d'une cohorte de 1 000 élèves inscrits en première année en 1991 fait apparaître que 29 % sont arrivés au terme du cycle sans redoubler et 53 % en redoublant de une à trois classes.

560. L'État n'a pas rendu obligatoire l'éducation secondaire (ou moyenne) mais a pourtant accru progressivement l'offre par la création, la transformation ou l'officialisation d'établissements de ce degré d'enseignement qui s'adresse aux individus âgés de 14 à 19 ans et comporte deux cycles. En 1996, sur les 828 278 jeunes de ce groupe d'âge que compte le pays, 266 538 - soit 32,18 % du total - étaient scolarisés à ce niveau.

561. Les écoles primaires d'enseignement accéléré à l'intention des adultes - qui sont destinées aux plus de 14 ans n'ayant pas eu la possibilité de suivre l'enseignement primaire régulier - ont accueilli 84 088 élèves en 1996, soit 57 % des intéressés.

562. Au Honduras, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous les enfants honduriens en vertu des articles 151, 152 et 153 de la Constitution. L'âge de scolarisation dans les établissements d'enseignement primaire va de six ans et demi à 13 ans.

563. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire mais l'État a pris des dispositions pour accroître l'offre en instituant des programmes comme le Système d'enseignement moyen à distance (SEMED) ainsi qu'un dispositif d'enseignement par radio. La part de l'enseignement supérieur dans le budget national atteint 6 %.

564. Le Secrétariat à l'éducation s'est attaché à mettre en place un système de bibliothèques scolaires qui sera étendu jusqu'à ce que chaque classe soit dotée d'une bibliothèque; en outre tous les enfants scolarisés ont accès aux manuels scolaires se rapportant aux quatre matières fondamentales. Des précis d'apprentissage de la lecture et de l'écriture des langues de plusieurs groupes ethniques - Misquitos, Pech et Tolupán - ont été élaborés à l'intention des enfants de ces groupes.

565. Dans le souci d'apporter une assistance régulière aux établissements scolaires et de faire baisser le taux d'abandon scolaire, on a mis en place divers mécanismes comme le Département des prestations aux élèves, qui coordonne les actions liées à l'octroi de bourses, la délivrance de primes d'études dans l'enseignement secondaire et la fourniture de petits déjeuners et de goûters dans le primaire.

566. À l'heure actuelle, le Secrétariat à l'éducation ne compile pas de données sur les enfants ou les jeunes exclus du système scolaire pour cause d'infection par le VIH/SIDA. Par l'intermédiaire de la Division des MST et du SIDA, le Secrétariat à la santé a soumis au Congrès national une proposition de loi relative aux droits (éducation, travail, déplacement, famille et autres) des personnes contaminées par le VIH; ce texte devrait être approuvé avant la fin de l'année en cours.

567. Par l'entremise du Secrétariat à l'éducation, l'État a introduit certaines dispositions prévoyant des sanctions à caractère disciplinaire en cas d'atteinte à la dignité de l'enfant. L'alinéa a) de l'article 78 du Règlement général de l'instruction publique interdit ainsi aux enseignants : d'infliger aux élèves des châtiments corporels, des châtiments collectifs ou des sanctions humiliantes susceptibles d'influer sur la formation de la personnalité de l'enfant. Par ailleurs, le Congrès national de la République a adopté le Code de l'enfance et de l'adolescence, dont les dispositions régissent et garantissent la protection de l'enfant et institue les mécanismes et instances nécessaires à cet effet.

568. Afin d'encourager et de renforcer la coopération internationale en matière d'éducation, dans le cadre du processus de restructuration, le Secrétariat à l'éducation a créé le Service de la coopération extérieure qui a pour mission de définir des stratégies de coopération internationale concernant des projets éducatifs destinés à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme, à diffuser les savoirs modernes en matière de pédagogie et d'apprentissage et à apporter un soutien technique à l'éducation.

569. Divers programmes et projets, dont les suivants, ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration dans le cadre de la coopération internationale : Amélioration de la qualité de l'éducation de base; Facilitation de l'éducation de base dans les départements de Lempira et d'Intibucá (FEBLI); Programme d'alphabetisation et d'éducation de base à l'intention des jeunes et des adultes (PRALEBA); Développement rural du sud du département de Lempira; Écoles actives et participatives; Éducation de base et formation technique (EDUCATODOS); Collèges professionnels du Honduras et production; Éducation préventive intégrale. Ces programmes et projets sont financés par des organismes comme la BID, la Banque mondiale, l'Agence allemande de coopération technique (GTZ), l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les Pays-Bas, l'Agency for International Development des États-Unis, des ONG et d'autres.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

570. Pour mettre les buts de l'éducation en conformité avec les droits de l'enfant, les dispositions suivantes ont été prises : adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence; institution du programme d'enseignement bilingue interculturel; mise en place d'un système d'éducation de base à neuf classes; adoption d'arrêtés exécutifs visant à assurer un appui aux destinataires du système éducatif.

571. Les actions suivantes ont été menées en ce qui concerne l'orientation de l'enseignement et la révision des politiques et programmes scolaires :

- a) réorientation et transformation des programmes de formation des enseignants dispensés dans les 12 écoles normales du pays;
- b) application de méthodes traditionnelles et non traditionnelles aux différents degrés d'enseignement (écoles actives et participatives, téléenseignement secondaire, enseignement par radio, enseignement moyen à distance et autres);
- c) lancement d'un programme novateur de formation continue des instituteurs en cours d'activité, devant aboutir à l'octroi aux enseignants d'un diplôme équivalant à un diplôme de l'enseignement supérieur;
- d) approbation, avec l'assentiment des organisations d'enseignants, du Statut de l'enseignant devant être adopté par le Congrès national souverain pour entrer en vigueur en tant que loi;
- e) mise en oeuvre d'un programme en faveur du bien-être des élèves, destiné à améliorer la qualité des études et de la vie des élèves tel que : fourniture de petits déjeuners et de goûters à l'école, projet de démonstration agricole, attribution de primes d'études, surveillance de l'état nutritionnel et recensement national pour la collecte de données sur la taille des écoliers;
- f) exécution de programmes de sécurité scolaire, de prévention, de loisirs et de santé en faveur des élèves, et action visant à assurer le bon fonctionnement des organes de cogestion des établissements d'enseignement, en particulier dans le primaire.

572. L'État a pris des dispositions pour garantir le respect de la liberté des particuliers et des associations de créer et diriger des établissements d'enseignement, l'article 155 du chapitre VIII de la Constitution disposant à cet égard que sont reconnues et protégées les libertés de recherche, d'apprentissage et d'enseignement. Par ailleurs, on a conscience de la précieuse contribution que les particuliers et les organismes ou institutions privés peuvent apporter à l'éducation et c'est pourquoi le chapitre XXXIX de la loi organique relative à l'éducation comporte un article régissant l'activité des établissements d'enseignement afin qu'ils se conforment aux normes minimales fixées par l'État.

573. Conformément à ce qui est indiqué dans la section précédente, l'État a institué une garantie juridique contre la discrimination et en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant et a de plus mis en place les mécanismes voulus pour assurer le respect de l'opinion des enfants, avec la création des organes de cogestion scolaire et des conseils de coordination étudiants. La Constitution garantit le droit à la vie, à la survie et au développement intégral de l'individu (art. 65 à 110 du chapitre II de la Constitution), et on a en conséquence créé des organismes et adopté des lois visant à le faire respecter (Commissariat aux droits de l'homme, loi sur la protection des consommateurs, Code de l'enfance et de l'adolescence, loi sur la famille), les organisations non gouvernementales oeuvrant à la réalisation de cette aspiration bénéficiant en outre de garanties quant à leur fonctionnement.

Difficultés rencontrées

574. Tous les 4-6 ans ne sont pas encore accueillis dans le système d'enseignement préscolaire, par manque de ressources financières et du fait qu'à l'heure actuelle la priorité du Secrétariat à l'éducation en matière budgétaire va à l'enseignement primaire. Le Secrétariat à l'éducation et les instances judiciaires n'ont toujours pas mis en place les mécanismes conjoints nécessaires pour recenser les affaires d'enfants victimes d'agressions de la part de leurs parents, d'un enseignant ou de camarades.

575. Les garçons et filles handicapés fréquentent les classes ordinaires mais bénéficient en complément de programmes spéciaux; il est toutefois nécessaire de se doter d'une loi relative à la prise en charge de ces enfants.

576. Le problème de l'échec scolaire persiste et se traduit par l'abandon scolaire et le dépassement de l'âge normal, phénomène à l'origine d'autres problèmes sociaux comme l'analphabétisme, le vagabondage, la toxicomanie, la violence et d'autres. Les ressources financières font défaut pour lancer des campagnes systématiques à l'intention des instituteurs et des institutrices dans le but de les familiariser à la législation relative à la protection de l'enfance promulguée par l'État et d'organiser des journées de motivation et de sensibilisation ayant pour objet de faire prendre conscience aux enseignants et aux parents, ainsi qu'à la communauté, de l'obligation qui est la leur de protéger l'enfance.

Objectifs fixés pour l'avenir - période 1998-2007

577. Ces objectifs sont les suivants :

- assurer l'universalité des neuf années d'éducation de base en scolarisant la totalité des garçons et filles du groupe d'âge 6-15 ans;
- accroître l'effectif des inscrits dans l'enseignement préscolaire en recourant à des stratégies et méthodes nouvelles qui en garantissent en outre la qualité;
- formuler un programme d'enseignement assurant une continuité interne entre les différents niveaux et externe avec le marché du travail, tendant à accroître la maîtrise par les apprenants des différentes matières à chaque niveau et dans chaque cycle d'enseignement;
- porter une attention prioritaire aux groupes de population vulnérables sur le plan socioéconomique et aux individus en retard sur le plan scolaire afin de leur permettre de poursuivre un apprentissage et de les préparer à entrer sur le marché du travail;
- généraliser dans les établissements d'enseignement l'application de techniques nouvelles préparant les apprenants à la poursuite de leur apprentissage et à leur entrée sur le marché du travail;

- assurer la révision et la publication d'un ensemble de lois cohérent et à jour donnant aux établissements d'enseignement les moyens d'assurer leur gestion;
- dispenser dans tous les établissements d'enseignement une formation visant à inculquer certaines valeurs aux apprenants, l'accent étant mis sur : la citoyenneté et la démocratie; la santé; la population et le milieu; la production; le développement; l'équité; l'identité nationale;
- généraliser l'application de méthodes actives et participatives dans les établissements d'enseignement afin d'assurer la participation des apprenants au processus d'enseignement et d'apprentissage, ainsi qu'à diverses activités propres à conforter les valeurs ethniques et civiques;
- dispenser aux enseignants une formation théorique et pratique leur permettant d'acquérir la maîtrise technique et pédagogique voulue pour inculquer aux apprenants des savoirs judicieux et pertinents;
- en finir avec l'analphabétisme chez les moins de 40 ans.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

578. Le Ministère de la culture et des arts a mis en route un processus de décentralisation visant à assurer aux enfants honduriens un meilleur accès aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles. À ce titre, dans le souci de mettre les enfants en contact avec la culture et les arts, on a notamment mis en place des bibliothèques populaires et organisé des spectacles de danse, de théâtre et de marionnettes.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

579. Le 23 janvier 1992, le Honduras a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole additionnel y relatif de 1967. Un projet de loi nationale concernant la détermination du statut de réfugié ainsi que la définition des conditions de traitement des réfugiés et de l'assistance à leur apporter est en cours d'examen. Ce projet de loi a été élaboré par une commission intergouvernementale, avec la participation d'ONG et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il prévoit une commission intergouvernementale de sélection et contient un chapitre spécial sur la situation particulière des femmes, des handicapés, des personnes âgées et des enfants.

580. Actuellement, seuls la Convention de 1951 et son protocole sont formellement applicables à l'enfant bénéficiaire du statut de réfugié ou demandeur d'asile. Le Honduras reste attaché aux principes de la Déclaration de Carthagène de 1984 et de la Déclaration de San José de 1994 (voir en annexe les instruments internationaux auxquels le Honduras a adhéré).

581. L'intervention du HCR faisait suite à une demande que le Gouvernement hondurien avait adressée à l'Organisation des Nations Unies. Pour faire face à l'afflux massif des réfugiés, il a été créé, le 15 janvier 1981, la Commission nationale pour les réfugiés, chargée de faire la liaison entre les autorités locales et régionales, les organisations non gouvernementales et le HCR.

582. Il n'existe pas actuellement au Honduras de législation nationale définissant le statut de réfugié. Durant les années 80, le Honduras a signé avec le HCR un accord-cadre, dans lequel était envisagée la création d'une commission nationale des réfugiés et d'une commission mixte HCR-Honduras pour la sélection des dossiers.

583. En ce qui concerne la Convention de 1951, le Honduras a émis des réserves qui limitent l'exercice des droits qui y sont énoncés.

Réserves émises au sujet de la Convention relative au statut des réfugiés

584. Précisant la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, le Gouvernement hondurien a accepté les dispositions énoncées dans la variante b) du paragraphe B 1) de l'article premier, concernant des "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs". En déposant ses instruments d'adhésion, le Gouvernement hondurien, en application de l'article 42 de la Convention et de l'article 7 du Protocole, a émis les réserves ci-après :

a) En ce qui concerne l'article 7 : Le Gouvernement de la République du Honduras considère qu'il est tenu par cet article d'accorder aux réfugiés les avantages et le traitement qu'il juge appropriés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et compte tenu des besoins économiques et sociaux du pays, ainsi que de ses exigences en matière de démocratie et de sécurité.

b) En ce qui concerne l'article 17 : Le présent article ne saurait en aucune façon être entendu comme imposant des limites à l'application de la législation du travail et de l'institution du service civil du pays, notamment en ce qui concerne les exigences, cotisations et conditions de travail imposées aux étrangers exerçant une activité professionnelle salariée.

c) En ce qui concerne l'article 24 : Le Gouvernement de la République du Honduras se conformera au présent article dans la mesure où il ne contrevient pas aux principes constitutionnels qui fondent la législation du travail, le droit administratif et le régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays.

d) En ce qui concerne les articles 26 et 31 : Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve le droit de fixer, de déplacer ou de circonscrire les lieux de résidence de certains réfugiés ou groupes de réfugiés et celui de restreindre leur liberté de circulation en fonction de considérations d'ordre national ou international.

e) En ce qui concerne l'article 34 : Le Gouvernement de la République du Honduras ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés des facilités en matière de naturalisation allant au-delà de celles qu'il est d'usage d'accorder aux étrangers en général, conformément aux lois du pays.

Réserve émise au sujet du Protocole

585. Le Gouvernement a fait la réserve suivante :

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier :

Le Gouvernement de la République du Honduras ne se considère pas tenu par les articles de la Convention au sujet desquels il a formulé des réserves.

586. Dans la pratique, le Honduras a accordé toutes les facilités au HCR aussi bien qu'aux réfugiés, afin de permettre à ces derniers de suivre des études, de se déplacer librement, et de recevoir les soins médicaux et tous les services indissociables du respect des droits fondamentaux de l'homme.

Mesures adoptées

587. Pour ce qui est de garantir et de protéger les droits de l'enfant non accompagné ou de l'enfant accompagné de ses parents ou de toute autre personne, l'organe compétent est le Conseil national de la protection sociale, qui place l'enfant concerné dans un foyer provisoire ou autre établissement pertinent en attendant de connaître son origine ou de vérifier l'existence d'un membre de sa famille ou d'un tuteur aux fins de réunification familiale.

Mesures adoptées pour assurer la diffusion de l'information et une formation dans le domaine des droits de l'enfant qui est réfugié ou demandeur d'asile, en particulier à l'intention des fonctionnaires compétents

588. Le HCR et le Centre d'études et de promotion des droits de l'homme (CIPRODEH) ainsi que le médiateur ou Commissaire aux droits de l'homme ont conclu un accord de coopération visant à dispenser aux membres des forces armées, aux responsables des services d'immigration et aux universitaires une formation en matière de droits de l'homme, concernant notamment la Convention de 1951 et tout autre texte pertinent. Il n'existe actuellement aucun enfant réfugié sur le sol hondurien.

589. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 22, le Conseil national de la protection sociale met en oeuvre des programmes adaptés.

590. Le Honduras ne dispose pas encore de législation précisant la procédure à suivre pour l'attribution du statut de réfugié. C'est pourquoi, en 1997, une commission interinstitutions composée de fonctionnaires du Ministère des relations extérieures, du Commissariat aux droits de l'homme, du Centre d'études et de promotion des droits de l'homme et du Ministère de l'intérieur et de la justice a été mise en place et chargée d'élaborer, pour examen par le Congrès national, un projet de loi sur la détermination du statut de réfugié, le traitement des réfugiés et l'assistance à leur apporter, ainsi qu'un projet de loi s'inspirant des principes de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de son protocole de 1967.

2. Enfants touchés par des conflits armés, avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (art. 38 et 39)

591. La Croix-Rouge internationale travaille régulièrement avec le personnel des forces armées et des autres secteurs sociaux dans le sens des orientations générales des instruments internationaux sur le droit humanitaire international. Il s'agit de veiller au respect des normes juridiques relatives aux enfants touchés par un conflit armé.

592. Le Honduras a aboli le service militaire obligatoire; seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent s'engager dans l'armée. En cas de guerre, ne participent aux hostilités que ceux qui remplissent les conditions pour être appelés sous les drapeaux. Aux fins de la protection des civils et, en particulier, des enfants, les forces armées honduriennes participent tous les deux ans à des exercices militaires et à des opérations de maintien de la paix aux côtés de forces multinationales.

593. L'enrôlement d'une personne âgée de moins de 18 ans dans les forces armées sans son consentement équivaut à un délit de détention illégale; dès lors, l'intéressé peut utiliser les voies de recours déjà indiquées.

594. Les mesures adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 38 se limitent aux cours de formation déjà mentionnés et à l'adhésion du Honduras à des instruments internationaux.

595. Il n'y a rien à signaler concernant les progrès réalisés dans l'application des articles 38 et 39.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

596. Parmi les mesures d'ordre législatif prises, on peut citer l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence, dont les articles 180 à 268 (titre III) concernent le traitement des mineurs et des adolescents ainsi que l'application de mesures socioéducatives pour leur réadaptation.

597. Le Code est inspiré des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments internationaux ci-après :

- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

598. Les principes consacrés dans le Code de l'enfance et de l'adolescence sont les suivants :

a) Les enfants qui commettent une infraction ne sont pas soumis à la juridiction pénale ordinaire ou commune et leur responsabilité ne peut être engagée que dans les cas prévus dans le Code de l'enfance et de l'adolescence.

b) Les mesures applicables prévues dans le Code visent uniquement les enfants de plus de 12 ans qui commettent une infraction ou une faute. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas considérés comme des délinquants et dans le cas où ils commettent une infraction à la loi, seules leur sont appliquées, le cas échéant, des mesures de protection spéciale, assorties d'une formation complète.

c) Aucun enfant ne sera tenu responsable d'infractions qui ne sont pas visées par une loi pénale au moment où le délit a été commis ni soumis à une juridiction autre que les tribunaux pour enfants compétents.

d) En matière de justice pour mineurs, on respectera les mêmes garanties de procédure énoncées dans la Constitution en vigueur et dans les autres lois nationales, notamment : présomption d'innocence; droit à la défense; droit d'être présent à son procès; droit à la remise en liberté si de l'avis de l'autorité compétente il n'existe pas d'éléments probants prouvant la réalité de l'infraction; droit à une assistance et à des conseils juridiques; droit de ne pas s'incriminer; interdiction d'exercer des actes de violence pour contraindre l'intéressé à faire une déclaration; absence de validité juridique d'une déclaration obtenue par des moyens illicites ou violents et en l'absence du représentant légal du mineur; respect des termes et délais légaux consacrés par la loi; prononcé d'un jugement qui soit conforme aux preuves établies; prise d'une sanction qui soit proportionnelle aux dommages causés; interdiction d'appliquer des mesures autres que celles qui sont consacrées dans le présent Code et droit de faire appel du jugement prononcé.

e) Un enfant ne peut être jugé plus d'une fois pour les mêmes faits. Il se verra appliquer la nouvelle loi, au cas où celle-ci est plus favorable, et ses activités éducatives et ses loisirs ne peuvent être suspendus en attendant l'application d'une mesure socioéducative. Ses parents ou représentants seront présents à chaque phase de la procédure, à moins que cela ne lui soit préjudiciable, et il a le droit, le cas échéant, à une identité propre. Il sera indemnisé pour le préjudice matériel ou moral subi et il pourra demander au ministère public d'établir les responsabilités des fonctionnaires de la justice ou de l'administration qui se sont rendus coupables d'abus d'autorité ou qui ont violé ses droits.

f) Si l'infraction a été commise avec la participation d'adultes, le juge est tenu de saisir la juridiction compétente pour l'imputation des responsabilités.

L'arrestation d'enfants coupables ou soupçonnés d'avoir commis une infraction

599. L'arrestation d'enfants ayant commis une infraction constitue une question très controversée en matière de droits de l'enfant, en raison des conséquences sociales évidentes de la délinquance juvénile et des réactions spontanées qu'elle suscite, lesquelles visent généralement à réprimer un état de fait sans parvenir à résoudre le problème ou à en éliminer les causes.

600. Une arrestation de cette nature implique un contact direct entre l'autorité et l'enfant. Très souvent, ce contact se déroule hors de tout contrôle et porte atteinte, à maints égards, à la formation et au développement de l'enfant. C'est pourquoi le Code de l'enfance prévoit une série de dispositions indiquant la voie à suivre lors de l'arrestation d'un enfant ayant commis une infraction. Les cas de flagrant délit peuvent se traduire par une grande agressivité envers celui qui prétend arrêter l'enfant tout comme envers ce dernier. Aussi faut-il déterminer clairement la portée des droits de l'enfant et l'étendue des attributions des fonctionnaires chargés de l'arrestation.

601. Il est très important de rappeler que l'enfant coupable d'une infraction se verra également appliquer les dispositions légales d'autres instruments juridiques dans les cas non prévus dans le Code, conformément à la Constitution. En ce sens, on s'inspirera des dispositions constitutionnelles relatives au droit à la liberté de la personne et aux restrictions auxquelles est soumise la détention, ainsi que des dispositions des instruments internationaux ayant force obligatoire, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En outre, les règles que doivent suivre les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi et d'autres instruments gardent en tous temps leur validité.

602. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 40, toute la législation en vigueur au Honduras, depuis la Constitution jusqu'aux lois pénales, est conforme à ces principes (voir en annexe les instruments internationaux en vigueur au Honduras ainsi que les articles 180 à 187 du Code de l'enfance et de l'adolescence).

Les droits des enfants ayant commis une infraction

603. Un progrès substantiel accompli en matière de droits fondamentaux et de droits de l'enfance - deux domaines juridiques intimement liés - a trait à la reconnaissance des droits de l'enfant poursuivi en justice, c'est-à-dire les garanties d'une procédure régulière. Ces garanties sont les mécanismes qui empêchent que soient violés les droits des personnes, celles consacrées dans la Constitution étant reprises dans le Code de l'enfance.

604. Parmi les droits qu'il convient de garantir pour assurer non seulement le bien-être des personnes mais également une bonne application de la justice dans des cas précis, on peut citer :

- le principe de la légalité, ce qui signifie que seuls sont à retenir les types d'infraction expressément visés par la loi; l'autorité compétente devra recourir aux procédures expressément prévues par la loi pour le cas en question et appliquer les sanctions prévues par la loi;

- la présomption d'innocence;
- le droit à la défense;
- le droit d'être présent à son procès;
- le droit d'être immédiatement remis en liberté en l'absence de preuves d'une participation à une infraction;
- le droit de bénéficier dans les plus brefs délais de conseils et d'assistance juridiques professionnels;
- le droit de ne pas s'incriminer;
- le droit au respect des termes, délais et procédures prévus par la loi;
- le droit à ce que la sentence soit fondée sur les preuves produites;
- le droit à ce que la peine prononcée soit proportionnelle au préjudice causé;
- le droit de faire appel des décisions prises à son encontre;
- le droit de ne pas être jugé plus d'une fois pour les mêmes faits;
- le droit de se voir appliquer la nouvelle loi si celle-ci se révèle plus favorable;
- le droit à une indemnisation pour le préjudice matériel ou moral subi;
- le droit pour un individu d'intenter une action pour mettre en jeu la responsabilité des fonctionnaires qui se sont rendus coupables d'abus d'autorité ou qui ont violé ses droits.

605. En outre, étant donné qu'un enfant n'est pas sur un pied d'égalité avec un adulte et en application du principe d'égalité, l'enfant poursuivi en justice a les droits ci-après :

- le droit à ce que sa scolarité et ses loisirs ne soient pas affectés par la peine qui lui est infligée, ou alors le moins possible;
- le droit à ce que ses parents ou représentants légaux soient présents aux diverses phases de la procédure, à moins que cela ne soit préjudiciable à ses intérêts;
- le droit d'avoir une identité propre ou, à défaut, d'en obtenir une.

606. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 40, se reporter à l'article 180 du Code de l'enfance et de l'adolescence.

Les enfants âgés de moins de 12 ans

607. Le Code de l'enfance réaffirme la conception selon laquelle les enfants âgés de moins de 12 ans sont exclus de toute mise en cause pénale, c'est-à-dire de toute juridiction criminelle, seules des mesures de protection leur étant applicables. On considère en effet qu'à 12 ans les enfants commencent tout juste à connaître le monde les entourant, qu'ils apprennent pour ainsi dire les règles du jeu dans le milieu où ils grandissent et qu'ils sont en transition du statut de bénéficiaires de toute une série d'obligations de la part de la famille, de la société et de l'État à un statut d'acteurs actifs de la vie sociale dotés des responsabilités propres à leur âge.

608. Par ailleurs, la pratique quotidienne en matière pénale exclut la possibilité de considérer ces personnes comme des délinquants, essentiellement en raison de deux facteurs liés. Le premier est d'ordre statistique, à savoir que le nombre d'enfants âgés de moins de 12 ans qui commettent des infractions est quasiment nul. Le second a trait à l'intention de commettre une infraction, c'est-à-dire que ces enfants sont dans la plupart des cas utilisés par des délinquants adultes ou sont contraints, par nécessité, de commettre des actions qui constituent à leurs yeux le seul moyen de survivre face à l'indifférence d'une société qui les rejette et qui les soumet à la discrimination et à l'opprobre.

609. Les enfants âgés de moins de 12 ans ne sont donc pas pénalement responsables.

Les enfants ayant commis une infraction à la loi pénale

610. Il s'agit ici des enfants âgés de plus de 12 ans et de moins de 18 ans qui commettent une infraction à la loi pénale. Leur cas est confié à une juridiction spéciale, à savoir les tribunaux pour mineurs.

611. L'abaissement de l'âge limite de responsabilité d'une infraction à la loi, dans le but d'appliquer aux enfants de moins de 18 ans la juridiction réservée aux adultes, est une possibilité qui n'a pas été envisagée, ce critère n'étant pas considéré comme déterminant face au problème que constitue la délinquance. Au contraire, on estime que les adolescents traversent une phase de formation et de développement qui est suffisamment délicate pour qu'on ne leur porte pas préjudice par un traitement ne serait-ce que proche de celui des adultes. C'est pourquoi les enfants dont l'âge est compris entre 12 et 18 ans sont soumis à une juridiction spéciale lorsqu'ils commettent une infraction à la loi pénale.

Les moyens d'éviter la procédure judiciaire pour un enfant ayant commis une infraction

612. Un des principes majeurs du nouveau droit de l'enfance est que l'intervention du système judiciaire n'est sollicitée que pour les cas qui le méritent. Nombre de situations sociales dans lesquelles se retrouvent les enfants d'aujourd'hui doivent être résolues dans des instances autres que

le système judiciaire (famille, collectivités et autres instances de la société civile). Malgré l'entrée en vigueur du Code de l'enfance, le système judiciaire est au bord de l'asphyxie en raison du grand nombre d'affaires qui lui sont soumises. C'est pourquoi la société se doit de faire face à ses responsabilités à l'égard de l'enfance, une des tâches les plus urgentes étant de favoriser la participation de la famille, de la collectivité et des services non gouvernementaux à la solution des problèmes sociaux qui ne méritent pas l'intervention de l'appareil judiciaire. L'application des dispositions du nouveau Code devrait permettre d'alléger le volume de travail des tribunaux.

613. Il existe d'autres moyens d'éviter l'intervention judiciaire, y compris dans les cas où une telle intervention est prévue, notamment les fautes et autres délits de peu de gravité. À cet égard, trois possibilités sont offertes : la conciliation, le critère d'opportunité et la médiation-réparation. Bien entendu, ces possibilités exigent que soient disponibles des ressources, qu'elles proviennent du gouvernement central ou des collectivités locales.

614. La conciliation n'a pas pour objet de porter atteinte aux droits de l'enfant mais plutôt de veiller à leur pleine application. Aussi doit-on éviter des conciliations qui sont plus préjudiciables à l'enfant que le procès en tant que tel ou ses conséquences. Dans le cas contraire, on manquera le but recherché, à savoir la protection intégrale de l'enfant.

615. La conciliation peut intervenir à tout moment du procès ou avant la première audience, pour autant que ce soit une infraction qui n'implique pas d'acte de violence contre des personnes ou des biens. Le ministère public demande la conciliation au juge pour enfants dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'actes ou d'omissions pour lesquels la responsabilité de l'enfant est minime;
- b) l'enfant a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter de commettre l'infraction ou pour en limiter les effets;
- c) l'enfant a été sérieusement affecté par l'action ou l'omission;
- d) l'infraction commise n'a pas eu d'impact social significatif.

616. La médiation-réparation : le juge peut décider que l'enfant participera à des programmes communautaires, sous réserve de son consentement ou de celui de ses parents et sous le contrôle de l'institution au sein de laquelle ces programmes se déroulent.

617. Ces alternatives au procès sont considérées uniquement comme des moyens de contribuer à la formation de l'enfant et d'éviter sa criminalisation. La conciliation vise à favoriser l'entente entre les parties, étant donné que du point de vue socioéducatif la conciliation est préférable à la poursuite du procès. Le critère d'opportunité s'applique à des situations propices à un changement de comportement de la part de l'auteur de l'infraction, c'est-à-dire que l'occasion lui est donnée de s'amender.

La médiation-réparation signifie l'application d'une mesure socioéducative émanant de la collectivité et préférable au verdict d'un procès, dont la tenue n'est par conséquent plus nécessaire.

Mesures applicables aux enfants auteurs d'une infraction

618. Dans le cas des enfants auteurs d'une infraction, le Code de l'enfance prévoit l'application de divers types de mesures : mesures de protection prévues pour les enfants âgés de moins de 12 ans; mesures de précaution visant à assurer la présence de l'auteur présumé durant l'audience ou autres actes nécessaires à la justice; mesures à caractère socioéducatif prévues pour les enfants reconnus responsables d'une infraction à la loi.

a) Mesures de protection

619. Elles s'appliquent dans différents domaines de la juridiction spéciale pour mineurs, dans la mesure où ceux-ci en font la demande et étant entendu que si un mineur peut être auteur d'une infraction, il peut également faire l'objet de menaces et/ou de violations de ses droits. Les mesures de protection prévues par le Code de l'enfance peuvent être classées comme suit :

- i) Mesures générales de protection énoncées à l'article 92 et qui consistent à :
 - inscrire l'enfant sur les registres de l'état civil;
 - l'inscrire à l'école et y suivre sa progression;
 - veiller à ce qu'il reçoive le traitement dont il a besoin;
 - surveiller le comportement de ceux qui s'occupent de lui;
 - veiller à ce que les agresseurs ne restent pas en contact avec lui.
- ii) Mesures énoncées aux articles 102, 103 et 105 sur l'autorisation nécessaire pour le déplacement de l'enfant à l'intérieur du pays ou à l'étranger.
- iii) Mesures énoncées à l'article 145 concernant le jugement rendu par des tribunaux nationaux.
- iv) Mesures énoncées aux articles 147 et 149 sur la déclaration d'abandon ou de situation de risque social et la visite domiciliaire.
- v) Mesures énoncées à l'article 150, qui ont trait à l'enfant en situation d'abandon ou de danger et qui consistent à :
 - arrêter ou avertir les parents ou les représentants légaux;
 - confier la garde de l'enfant au parent le plus proche, à condition qu'il soit apte à l'exercer;

- placer l'enfant dans un foyer;
 - placer l'enfant au sein d'une famille de substitution;
 - placer l'enfant dans un centre de protection privé agréé ou auprès du Conseil national de la protection sociale;
 - entamer une procédure d'adoption;
 - adopter toute autre mesure permettant de prendre soin de l'enfant, de faire face à ses besoins fondamentaux ou de mettre fin aux dangers qui pèsent sur lui.
- vi) Mesures énoncées à l'article 169 relatif à la maltraitance des enfants.
- vii) Mesures énoncées à l'article 176 sur les substances entraînant une accoutumance.
- b) Mesures de précaution

620. Exceptionnellement, les juges requièrent des mesures qui leur permettent d'assurer la présence de l'auteur présumé d'une infraction durant le procès. La justification et la durée d'application de ces mesures ne sont pas du ressort des juges; en revanche, ce doit être pour des raisons réellement valables, c'est-à-dire que le bien-fondé des mesures doit être établi. Cela suppose :

- i) La préparation ou la formation des fonctionnaires exerçant des pouvoirs discrétionnaires, afin qu'ils agissent de manière judicieuse et conformément à leurs attributions et mandats respectifs;
- ii) L'existence de contrôles et de contre-pouvoirs afin de parer à tout abus d'autorité et de sauvegarder les droits de l'auteur présumé d'une infraction;
- iii) L'existence de principes directeurs concrets pour l'exercice des pouvoirs discrétionnaires et la mise en place d'un système de révision et de recours.

621. Il convient de souligner que certains comportements des adolescents constituent des menaces ou des violations soit de leurs propres droits soit des droits d'autrui (infraction). Dans le premier cas, ce sont les mesures de protection qui sont applicables, tandis que dans le second ce sont les mesures à caractère socioéducatif. Il peut toujours arriver qu'une personne soit à la fois dans les deux situations, auquel cas le risque que fait peser sa relation avec d'autres enfants non coupables d'infraction doit être pris en compte lors de l'application de mesures de protection.

622. On préférera les mesures de précaution qui respectent les exigences pédagogiques et qui favorisent le renforcement des liens familiaux et communautaires. Lorsque les mesures de précaution appliquées par les tribunaux

sont préjudiciables aux droits de l'enfant, notamment le droit de ne pas être séparé de sa famille sans une raison fondée en droit, son défenseur, toute autre personne appartenant à l'appareil judiciaire ou l'enfant lui-même peut demander la réparation de cette erreur, au titre de la défense de l'ordre juridique, de la défense de l'enfant ou de l'exercice du droit de pétition.

c) Mesures à caractère socioéducatif

623. Le Code de l'enfance énonce toute une série de mesures à appliquer en fonction des cas à traiter et des particularités de ceux-ci. Ces mesures sont toujours assorties de critères permettant à l'autorité compétente de décider de laquelle appliquer. De par leur nature, les mesures à caractère socioéducatif ne peuvent être ni commuées ni assorties d'une caution du moment qu'elles permettent d'atteindre le but recherché.

624. Les neuf mesures prévues vont du soutien social ou familial à l'internement, en passant par un train de mesures intermédiaires selon les exigences de l'application de la justice, les besoins de l'enfant et la gravité de l'infraction, étant entendu que dans tous les cas la relation entre l'enfant et sa famille sera préservée.

625. Orientation et aide sociofamiliale. Cette mesure se justifie par l'importance de la famille en tant que principal lieu de formation de la personne. C'est pourquoi l'État est tenu d'accorder un ordre de priorité élevé aux besoins et au bien-être de la famille et de tous les membres qui la composent (Principe directeur 11 de Riyad). Il s'agit de préserver l'intégrité de la famille et de soutenir les services sociaux de la collectivité, car la société en général a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental (Principe directeur 12 de Riyad). Aussi la politique sociale de l'État en faveur de l'enfance doit-elle contenir des dispositions en faveur d'un milieu familial stable et harmonieux, ce qui permettra d'éviter les effets néfastes de la séparation des enfants de leurs parents.

626. Admonestation. Il s'agit d'un rappel à l'ordre qui vise également à freiner un éventuel processus de marginalisation de l'enfant et d'aggravation de sa conduite et à prévenir les graves conséquences qui pourraient en découler, c'est-à-dire à éviter que le comportement délictueux d'un enfant ne se répète au point d'excéder les moyens d'intervention de la société. Cette mesure comporte deux volets, le premier étant destiné à amener l'enfant à s'amender et le second étant axé sur les parents ou représentants légaux. Ce dernier volet revêt une importance considérable, étant donné que très souvent les enfants se comportent suivant l'exemple qui leur a été donné. C'est pourquoi l'admonestation adressée aux parents non seulement aidera ceux-ci à corriger leur attitude qui affecte l'enfant mais également les incitera à prêter une plus grande attention aux causes possibles d'une telle conduite et à rechercher des solutions plus adaptées.

627. L'imposition de règles de conduite. Loin d'un pouvoir discrétionnaire illimité, il s'agit de dicter des règles de conduite qui soient toutes clairement motivées et définies, notamment en ce qui concerne les effets escomptés sur le comportement de l'enfant. Ces mesures touchent donc précisément à des éléments ayant une grande influence sur l'enfant : études,

utilisation du temps libre, responsabilisation d'une personne ou d'une institution, fréquentation de lieux ou de personnes qui lui sont préjudiciables ou dont il peut nuire aux intérêts, trop grande liberté de mouvement et accoutumance à certains vices.

628. Travaux d'intérêt général. Il s'agit de services sociaux rendus à la collectivité en guise de réparation pour certaines fautes. Il convient ici de rappeler que le système judiciaire recherche autant que possible des mesures à caractère pédagogique. C'est pourquoi les travaux d'intérêt général doivent être retenus dans les cas où ils remplissent une fonction pédagogique chez l'enfant, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas seulement de réprimer ni de satisfaire à telle ou telle préférence de l'enfant, mais d'adopter la règle de conduite la plus à même de permettre à l'enfant de changer d'attitude.

629. Obligation de réparer le préjudice. Cette mesure, utilisée dans des circonstances particulières, est due au fait que les enfants sont rarement en mesure de rembourser la chose due, de réparer le préjudice ou de verser une indemnisation équitable, notamment parce que les parents le font à leur place ou que les actions civiles intentées permettent d'obtenir réparation. Cependant, il existe toujours la possibilité d'appliquer cette mesure lorsque les conditions particulières de l'enfant le permettent, en lui donnant le contenu pédagogique nécessaire pour en faire une mesure à caractère socioéducatif et non pas seulement une mesure répressive.

630. Obligation domiciliaire. Cette mesure n'implique pas réellement de restrictions à la liberté mais plutôt un minimum de protection et de soins tant pour l'enfant que pour la société. L'imposition du lieu de domicile et de la cohabitation avec des personnes données assure le minimum de stabilité et de sécurité voulu pour favoriser l'épanouissement de l'enfant et la protection de la société. Il ne s'agit donc pas d'une mesure arbitraire ni d'une restriction excessive de la liberté, mais plutôt d'un moyen d'assurer le minimum de conditions nécessaires au bien-être de l'enfant et de la société en général.

631. Liberté surveillée. Cette mesure ne nécessite pas de grandes explications, sauf en ce qui concerne le type de programme éducatif, dont l'autorité compétente devra s'assurer qu'il est au profit, et non pas au détriment, des intérêts tant de l'enfant que de la société. En ce sens, il faudra toujours veiller à ce que ces programmes soient conçus de façon à s'attaquer aux causes du comportement délictueux de l'enfant.

632. Régime de semi-liberté. L'application de cette mesure est différente de celle de la liberté surveillée, étant donné qu'il existe des cas qui exigent un contrôle plus strict, sans préjudice pour autant des activités formatrices d'accompagnement, qui permettent au système judiciaire de faire face aux enfants auteurs d'infractions et qui favorisent le bien-être général.

633. Internement. Cette mesure exceptionnelle est appliquée aux cas particulièrement graves. Le Code de l'enfance énonce clairement les conditions dans lesquelles elle est applicable ou non. L'internement ne peut être appliqué comme mesure de précaution (visant à assurer la présence de l'auteur présumé d'une infraction durant le procès) tant que ne sont pas réunies les conditions prévues pour l'application d'une telle mesure à des fins

socioéducatives. En appliquant une mesure d'internement, on doit respecter l'ensemble des droits prévus pour les enfants soumis à une telle mesure, tels qu'ils sont énoncés à l'article 199 du Code de l'enfance.

634. Ces mesures peuvent être suspendues, révoquées ou remplacées par d'autres, sous réserve d'une étude spécialisée; elles peuvent également être appliquées de manière simultanée, successive ou alternée, pour autant que cela permette d'améliorer le traitement du cas et que ce soit bénéfique à l'enfant et à la société. En tout état de cause, il faut tenir compte du fait que les droits des enfants auteurs d'infraction doivent être au moins identiques à ceux des adultes. C'est ainsi que les références faites dans le Code de l'enfance à des domaines plus larges de la législation nationale et internationale permettent, lors de l'application de la loi, la reconnaissance d'autres droits non énoncés dans le Code mais figurant dans d'autres instruments juridiques connexes, comme en l'occurrence la loi de procédure pénale, pour autant que cela soit bénéfique à l'enfant.

635. Les fautes entraînent une procédure plus rapide que les poursuites engagées pour des infractions qualifiées de délits. Le Code définit clairement, en son article 204, la procédure à suivre pour chaque cas.

Poursuites engagées contre un enfant auteur d'une infraction

636. La procédure se divise en deux parties : la phase préparatoire et le procès.

637. La phase préparatoire comprend le début de l'action intentée contre l'auteur présumé de l'infraction, l'ouverture de l'enquête et, d'une manière générale, l'évaluation des conditions requises par la loi pour que se déroule un procès contre l'enfant. Si ces conditions ne sont pas remplies, le procès ne peut avoir lieu, faute de raison suffisante. On peut toujours, à ce stade, appliquer les mesures de précaution pertinentes. En tout état de cause, il importe au plus haut point que toute mesure prévue pour les auteurs présumés d'infraction soit suffisamment motivée et qu'elle ne soit pas immédiatement appliquée de manière mécanique ou comme si c'était la seule adaptée au cas en question. Au contraire, on privilégiera les mesures qui préservent les liens familiaux et communautaires.

638. Le procès prévu par le nouveau code se déroule oralement et à huis clos. Il est présidé par le juge, qui doit s'en tenir à la procédure consacrée dans le nouveau code. L'audience à huis clos comprend elle-même deux phases au cours desquelles deux objectifs fondamentaux sont poursuivis, à savoir, d'une part, établir les faits et le degré de participation de l'auteur présumé et, d'autre part, déterminer s'il faut ou non appliquer une des mesures à caractère socioéducatif prévues par la loi.

639. Si à l'issue du procès l'enfant est reconnu coupable d'une infraction, on lui applique des mesures à caractère socioéducatif selon les critères prévus pour chacune d'entre elles. Les voies de recours restent également ouvertes.

640. L'un des problèmes de droit les plus ardues se pose lorsque les autorités ordonnent l'application d'une mesure sans qu'aucune suite n'y soit donnée. C'est pourquoi le nouveau code contient une section spéciale consacrée à l'application des mesures, non seulement pour prévenir des abus d'autorité mais également pour éviter que l'auteur de l'infraction fuie ses responsabilités.

Procédure de rétablissement de droits

641. Cette procédure a pour objet de rétablir uniquement les droits sociaux. Pour déterminer les droits auxquels doit s'appliquer cette procédure, il faut s'inspirer de la définition donnée des droits sociaux dans les textes généraux relatifs aux droits de l'homme.

642. Dans la Constitution, on constate que les droits sociaux ont été définis de manière quelque peu confuse. En effet, cet instrument range, au chapitre intitulé "Des droits sociaux", les droits relatifs à la famille, qui font pourtant l'objet d'une législation particulière et auxquels il serait difficile d'appliquer la procédure évoquée ici. Cependant, toujours dans la Constitution de la République, on constate que des droits éminemment sociaux n'ont pas été suffisamment mis en valeur, alors qu'ils sont considérés comme des droits sociaux dans les textes généraux relatifs aux droits de l'homme.

643. Il s'agit notamment du droit au travail et autres droits connexes, du droit à la sécurité sociale, du droit à la santé, du droit à l'éducation, du droit à la culture et du droit au logement. Il convient d'y ajouter les droits prévus dans le Code de l'enfance, notamment le droit aux sports et aux loisirs ainsi que le droit à l'environnement et aux ressources naturelles.

644. Une confusion entoure l'expression "droits diffus", qui donne à penser qu'il existe une catégorie spéciale de droits non encore clairement définis. En réalité, cette expression ne renvoie pas à une catégorie spéciale de droits mais plutôt à l'action par laquelle on entreprend cette procédure : c'est l'action qui est mal définie, pas les droits. Le caractère diffus de l'action tient précisément au fait que toute personne peut y avoir recours, même si elle n'est pas directement touchée. Or, cette procédure s'applique à des actions qui visent à protéger les droits sociaux pris individuellement, c'est-à-dire à faire en sorte qu'ils soient reconnus en faveur d'un enfant donné. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'article 266 du Code, où l'on parle "d'action ayant pour but de rétablir un enfant...".

645. Le Code n'évoque pas de façon générale l'application de cette procédure à l'exercice de droits sociaux concernant des groupes de personnes ou des couches sociales. Le but initial de l'institution de cette procédure étant précisément de faire face au problème que représentent les droits sociaux intéressant non pas des personnes données mais plutôt des groupes de personnes, des couches sociales ou des collectivités, il convient de rappeler l'esprit de la loi et de faciliter son application pour ce type de cas généraux. Aussi a-t-on envisagé d'instituer des mesures permettant d'obtenir les résultats escomptés dans des délais raisonnablement courts.

646. Les tribunaux pour enfants organisent des stages de formation concernant les droits et la procédure dans le nouveau système, avec le concours des institutions ci-après : BID, ILANUD, USAID, Commissariat aux droits de l'homme, CIPRODEH.

647. Parmi les progrès accomplis dans l'application de l'article 40, on peut citer :

- la promulgation du Code de l'enfance et de l'adolescence assorti de principes de procédure et théoriques;
- la nomination de neuf juges pour enfants et l'extension progressive de cette nouvelle juridiction;
- l'introduction de la procédure orale;
- l'appui ouvert apporté par la Cour suprême de justice au renforcement du système de justice pour enfants.

648. Parmi les difficultés rencontrées, on peut mentionner l'absence de programmes ou de centres spécialisés pour la mise en oeuvre des mesures à caractère socioéducatif (le démarrage de l'IHNFA devrait intervenir sous peu), les besoins en matériel et en ressources humaines pour le bon fonctionnement du système et l'extension géographique encore limitée des tribunaux au regard des besoins nationaux.

649. Les objectifs fixés pour l'avenir sont notamment la nomination progressive d'autres juges pour enfants au niveau national, l'accroissement de l'appui matériel et logistique fourni aux juges aux fins de l'accomplissement de leur mandat et, grâce à la probable adoption de la loi relative à l'IHNFA, la création d'un système judiciaire de traitement des enfants auteurs d'une infraction.

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (al. b), c) et d) de l'article 37)

650. Les mesures législatives et d'autre ordre adoptées conformément à l'alinéa b) de l'article 37 sont énoncées à l'article 180 du Code de l'enfance et de l'adolescence.

651. En ce qui concerne les mesures et mécanismes conçus pour éviter de recourir à la privation de liberté à l'encontre d'enfants, en particulier de demandeurs d'asile et de réfugiés, on peut se reporter aux réserves faites par le Honduras au sujet de la Convention sur le statut des réfugiés de 1951 (par. 584 *supra*).

652. S'agissant des peines de durée indéterminée, il convient d'indiquer que la peine maximale applicable dans le cadre du nouveau système est de huit ans, révisable lorsque l'intéressé atteint l'âge de 18 ans.

653. Chaque centre est doté d'un service d'évaluation et de diagnostic, chargé de suivre la situation des enfants concernés.

654. Au sein du Conseil national de la protection sociale, le service chargé de l'administration de ces centres est censé suivre les progrès, identifier les difficultés et fixer des objectifs pour l'avenir.

655. Pour ce qui est des renseignements sur le nombre d'enfants privés de liberté, voir plus loin, au paragraphe 668.

656. En ce qui concerne l'alinéa c) de l'article 37, ce sont les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence qui sont appliquées.

657. Le droit de l'enfant privé de liberté à être séparé des adultes, à moins que cela soit considéré préjudiciable à l'intérêt supérieur de l'enfant, est un principe constitutionnel qui est repris dans le nouveau Code. Avant l'institution de centres adaptés pour l'application des mesures décidées par la justice spéciale pour mineurs, il avait été reproché aux tribunaux honduriens de placer ces mineurs dans des centres pour adultes. Afin de remédier à cette situation, on a reconstruit et rénové des centres spéciaux sous l'égide du Conseil national de la protection sociale.

658. Il existe au Honduras divers projets qui sont destinés à améliorer les centres de ce type et auxquels la communauté internationale, en particulier l'Union européenne, a fortement collaboré.

659. La gestion de ces centres ne fait l'objet d'aucune réglementation en ce qui concerne le droit de l'enfant de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites. Jusqu'à présent et suite aux plaintes émanant d'ONG nationales et internationales, on a pu pénétrer dans ces institutions autant que de besoin, afin de vérifier les conditions de traitement des pensionnaires. De même, le ministère public et les services du Commissaire aux droits de l'homme effectuent régulièrement des visites dans ces centres.

660. Le droit de l'enfant à des procédures de plainte est fondé, mais il ne peut l'exercer autrement que par l'intermédiaire de ses parents ou représentants, en l'absence de règlement dans ces centres.

661. Le Code de l'enfance prévoit un examen périodique de la situation de l'enfant et des conditions dans lesquelles il est placé, à l'initiative de l'enfant lui-même ou de ses représentants.

662. Le Code consacre le droit de l'enfant à un enseignement et à des soins de santé, l'exercice de ce droit étant assuré par l'intermédiaire du Conseil national de la protection sociale dans tous les centres de placement.

Les aspects institutionnels

663. Le Code de l'enfance suscite un intérêt considérable chez tous ceux qui sont concernés par les droits de l'enfant, car une de ses principales fonctions est de servir de cadre de référence aux activités ou actions qui sont entreprises dans ce domaine. C'est ainsi que certaines dispositions précises et clairement énoncées dans différents chapitres du nouveau Code indiquent la marche à suivre, tandis que dans le dernier chapitre une série de dispositions générales montrent le niveau d'intervention pour chaque cas.

664. Les aspects institutionnels intéressent aussi bien les organismes gouvernementaux que les membres compétents de la société civile; parmi les premiers, figure le Conseil national de la protection sociale, chargé de coordonner et d'assurer le bon déroulement des actions en faveur de l'enfance. C'est à l'initiative du Conseil qu'un ensemble d'interventions est réalisé par diverses institutions, depuis les organismes gouvernementaux dans leurs domaines de compétence respectifs jusqu'aux organisations non gouvernementales et autres institutions communautaires ou locales.

665. Le rôle de chacun de ces organismes doit dépasser le simple cadre des soins proprement dits pour englober également des mesures à caractère préventif, sans lesquelles la situation de l'enfance ne saurait s'améliorer. De plus, les activités menées séparément doivent s'articuler en un processus de protection intégrale de l'enfance, tous les secteurs devant dès lors procéder à des ajustements institutionnels pour relever les nouveaux défis que pose le Code.

666. En ce qui concerne les mesures adoptées conformément à l'alinéa d) de l'article 37 pour garantir le droit de l'enfant de contester la légalité de la privation de liberté, on se reportera aux paragraphes sur les voies de recours offertes à l'auteur d'une infraction.

667. Aucun délai n'est prévu pour une décision en la matière. Cependant, de telles actions peuvent être engagées et le délai légal est de trois jours.

668. On trouvera ci-après des données statistiques sur les enquêtes et les actions judiciaires concernant les enfants, entreprises par le ministère public par l'intermédiaire des procureurs spéciaux et des procureurs régionaux.

a) Année 1995

669. Les plaintes déposées en 1995 auprès des services du Procureur pour les mineurs et les personnes handicapées étaient au nombre de 294 et portaient sur les délits suivants : viol, inceste, enlèvement de mineurs, rapt et attentat à la pudeur, coups et blessures, tentative d'homicide, corruption de mineurs, menaces de mort, séquestration de mineurs, conflits concernant la maternité et la paternité, sévices, mineur égaré, adoption irrégulière, abandon de mineur, refus d'assistance familiale, actes de débauche, détention illégale de mineurs, violation des droits des personnes handicapées, etc.

670. De nombreuses plaintes sont constamment déposées auprès du Département du recrutement et de la formation ainsi que de la Direction des enquêtes criminelles; des enquêtes sont en cours.

Bilan des activités des services du Procureur pour les mineurs et les personnes handicapées (1995)

Nombre de plaintes reçues	294
Mises en examen	127
Plaintes rejetées	100
Cas ayant donné lieu à des poursuites	42
En attente du verdict	5
Verdict de culpabilité prononcé	4
Déboutés, acquittés ou innocentés	0

b) Année 1996

Délits commis contre des enfants

Nombre de plaintes reçues

Tegucigalpa	871
San Pedro Sula	302
La Ceiba	94
El Progreso	43
Choluteca	27
Santa Bárbara	27
Siguatepeque	25
Tela	21
Nacaome	20
Comayagua	17
Puerto Cortés	14
Catacamas	13
El Paraíso	12
Juticalpa	10
Danlí	9
Ocotepeque	8
Santa Rosa de Copán	7
Total	<hr/> 1 520

Délits les plus courants

Coups et blessures	194
Disparitions	169
Viols	109
Vols	106
Rapts	94
Menaces	49
Enlèvements	48
Tentatives de viol	41
SéVICES psychologiques	33
SéVICES physiques	24
Séquestrations	22

Point de la situation à la fin de l'année
en ce qui concerne les plaintes déposées

Plaintes transmises au Bureau du Procureur	271
Plaintes faisant l'objet d'enquêtes	945
Affaires closes	304
Actions pénales engagées	98
Affaires en jugement	80
Non-lieux	5
Condamnations	3
Acquittements	3

Délits commis par des enfants

Nombre de plaintes reçues

Tegucigalpa	43
Reste du pays	80
Total	<hr/> 123

Point de la situation à la fin de l'année

Condamnations (procédure orale)	7
Utilisation des pouvoirs discrétionnaires	48
Non-lieux	40
Enquêtes en cours	28

c) Année 1997 (janvier à mai)

Délits commis contre des enfants

Nombre de plaintes reçues

Tegucigalpa	454
San Pedro Sula	269
La Ceiba	19
Siguatepeque	30
Comayagua	22
Catacamas	37
El Progreso	8
Juticalpa	21
Danlí	15
Choluteca	13
Puerto Cortés	24
Santa Rosa de Copán	5
Santa Bárbara	11
Nacaome	12
Total	<hr/> 940

Délits les plus fréquents

Maltraitance	19 %
Coups et blessures	17 %
Disparitions	13 %
Tentatives de viol	12 %
Viols	10 %
Enlèvements de mineurs	9 %
Rapts	9 %
Menaces	8 %
Autres	3 %

Point de la situation en ce qui concerne
les plaintes déposées

Enquêtes en cours	56 %
Plaintes transmises au Bureau du Procureur	35 %
Affaires closes	7 %
Plaintes retirées	2 %

Délits commis par des enfants

Nombre de plaintes reçues (Tegucigalpa)	299
---	-----

Point de la situation

Enquêtes en cours	190
Affaires en jugement	109
Condamnations prononcées	2
Jugements rendus en vertu de pouvoirs discrétionnaires	45
Non-lieux	17

d) Conclusions

- i) 70 % des délits portant sur des sévices et des coups et blessures ont pour origine :
- des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie chez les parents du mineurs;
 - des problèmes économiques angoissants qui affectent le mineur;
 - des sévices physiques ou psychologiques de la part des beaux-parents;
- ii) 95 % des viols commis sur des mineurs ont pour origine :
- des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie chez un membre de la famille ou le mineur;
 - la négligence des parents qui laissent seuls leurs enfants mineurs;
 - la présence des garçons et des filles dans la rue ou dans des endroits dangereux à des heures avancées de la nuit.
- iii) Les délits les plus fréquemment commis contre des enfants ont pour victimes des filles dans 56 % des cas et des garçons dans 44 % des cas.

671. Parmi les progrès accomplis dans l'application des alinéas b), c) et d) de l'article 37, on peut citer :

- L'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence.
- La coopération internationale et l'allocation prioritaire des ressources nationales à la création, dans les centres de rééducation ou de réinsertion sociale de mineurs privés de liberté, de conditions dignes et conformes aux normes internationales en vigueur.
- L'existence de centres d'accueil de ces jeunes, même si ces installations nécessitent des travaux de rénovation.
- La formation du personnel aux principes de la Convention, des instruments internationaux connexes et du Code de l'enfance et de l'adolescence.

672. Les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 37 sont dues au fait qu'avant l'entrée en vigueur du Code de l'enfance le Honduras ne disposait pas d'un véritable système de juridiction spéciale pour les mineurs auteurs d'une infraction à la loi et qu'il n'existait pas non plus de structures de réinsertion sociale et de rééducation des jeunes délinquants. Faute de centres entièrement adaptés au traitement de ces jeunes, il convient donc de mener à bien la mise à niveau des installations existantes. Les difficultés rencontrées sont également dues à la pénurie de personnel formé au traitement de ces jeunes, au manque de ressources matérielles pour mettre en place un système de réadaptation et à l'absence de textes régissant les relations entre les magistrats et le personnel chargé de ces centres ainsi que le fonctionnement de ces derniers.

673. En ce qui concerne les objectifs fixés, tant les autorités judiciaires que le Conseil national de la protection sociale se sont engagés à entreprendre une modernisation totale du traitement des enfants auteurs d'infraction à la loi, et ce sur les plans de la législation, des ressources humaines et des moyens matériels.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 39)

674. Dans les programmes du Conseil national de la protection sociale, sont énoncées les mesures adoptées conformément à l'article 39 et à la lumière du paragraphe 1 de l'article 40.

675. L'avant-projet de loi relatif à l'IHNFA porte également sur les mécanismes et programmes et activités nécessaires à cette fin, ainsi que sur l'éducation et la formation professionnelle à dispenser.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

676. Les mesures prises pour reconnaître et garantir le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique sont indiquées aux articles 133 à 137 du Code de l'enfance. Il incombe à l'État de formuler des politiques et d'élaborer, de promouvoir et d'exécuter des programmes visant l'élimination progressive du travail des enfants. L'État élaborera également des programmes d'appui aux familles ayant des enfants en situation de risque.

677. Les enfants doivent effectuer un travail conforme à leur âge, à leur condition physique et à leur développement intellectuel et moral. Le Secrétariat d'État au travail et à la prévoyance sociale lutte contre l'exploitation économique des enfants et veille à ce qu'ils n'effectuent pas de travaux dangereux qui retardent leur éducation ou qui affectent leur santé ou leur développement physique ou mental.

678. Les enfants qui entrent sur le marché du travail ont le droit à un salaire, à des prestations sociales et aux autres garanties prévues par la loi, les contrats individuels ou les Conventions collectives pour les travailleurs âgés de plus de 18 ans, ainsi qu'aux garanties spéciales que le Code du travail et le Code de l'enfant accordent aux enfants en raison de leur âge et de leur développement. L'enfant qui travaille a un salaire proportionnel à la durée effective du travail.

679. Les filles qui travaillent bénéficient d'une protection spéciale en cas de grossesse et lors de l'allaitement.

680. Le travail accompli par les enfants, tout en étant rétribué, doit contribuer à leur formation et à leur orientation et ne doit pas être une fin en soi. Pour ce faire, une coordination étroite s'impose entre le Secrétariat d'État au travail et à la prévoyance sociale et le Secrétariat d'État à l'éducation publique.

681. Le Secrétariat d'État au travail et à la prévoyance sociale promulgue des dispositions réglementaires sur :

a) les sanctions administratives applicables aux infractions commises durant l'apprentissage ou la prestation de services par les apprentis ou travailleurs et les employeurs;

b) la sensibilisation des enfants travailleurs, de leurs parents ou représentants légaux et des employeurs aux droits et devoirs des uns et des autres, aux horaires de travail, aux congés, aux prestations sociales et aux mesures en matière de santé professionnelle;

c) les modalités de l'inspection du travail des enfants et, d'une manière générale, les autres questions relatives au travail des enfants.

682. Se rend coupable du délit d'exploitation économique et est condamné à une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement quiconque :

a) Oblige un enfant à faire des heures supplémentaires ou à travailler la nuit.

b) Oblige un enfant à travailler pour un salaire inférieur au salaire minimum.

c) Encourage, incite ou amène un enfant à entreprendre des activités répréhensibles telles que la prostitution, la pornographie, l'obscénité et autres activités immorales.

d) Incite ou oblige un enfant à entreprendre des activités illicites.

e) Porte atteinte, sous prétexte de travaux familiaux ou domestiques, aux droits de l'enfant énoncés dans le Code de l'enfance, cas dans lequel la sanction n'est applicable que si l'auteur persiste dans la violation des dispositions visées dans cet alinéa.

683. L'émancipation judiciaire est prononcée si le père ou la mère incite ou oblige un enfant à se consacrer à la mendicité ou à entreprendre l'un quelconque des actes énumérés aux alinéas c) et d) du paragraphe précédent.

684. Les conseils municipaux, les organisations communautaires et le corps enseignant collaborent avec le Secrétariat d'État au travail et à la prévoyance sociale en vue du respect des obligations énoncées dans le Code.

685. Les sanctions administratives prévues pour les infractions commises contre les dispositions du chapitre pertinent du Code sont appliquées par le Secrétariat d'État au travail et à la prévoyance sociale. Ces sanctions n'empêchent pas que soient engagées les responsabilités civiles et pénales.

686. Dans le cadre de son programme relatif à l'élimination du travail des enfants, le Honduras a signé avec l'OIT un mémorandum d'accord et envisage également un plan de travail stratégique.

687. L'emploi d'enfants dans toute activité rémunérée est soumis aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 128 de la Constitution et nécessite l'autorisation préalable du Secrétariat d'État au travail et à la prévoyance sociale, sur demande des parents, des frères et soeurs ou du représentant légal de l'enfant. Une autorisation de ce type est également nécessaire aux enfants qui envisagent d'entreprendre un travail indépendant, c'est-à-dire les enfants qui ne reçoivent pas de salaire et qui ne sont pas liés par un contrat de travail. Avant d'accorder son autorisation, le Secrétariat d'État est tenu d'effectuer une étude socioéconomique et d'évaluer l'état physique et mental de l'enfant en question. Le Secrétariat d'État accorde l'autorisation s'il estime que l'exercice de l'activité visée n'est pas de nature à porter préjudice à l'enfant sur les plans physique, moral ou éducatif.

688. Une fois l'autorisation accordée, l'enfant peut recevoir directement son salaire et, le cas échéant, mettre en mouvement toute action pertinente avec l'aide d'un conseil juridique. Délivrées à titre individuel, les autorisations

doivent limiter la durée de travail et établir les conditions de la prestation de services. En aucun cas un enfant de moins de 14 ans n'est autorisé à travailler.

689. Est considérée comme un travail à caractère éducatif une activité dont les exigences pédagogiques priment l'aspect productif. La rémunération versée à l'élève n'altère en rien le caractère éducatif du travail. Les centres de travail qui emploient des élèves comme stagiaires ne peuvent leur confier des travaux autres que ceux qui sont prévus dans le cadre de leur formation professionnelle. Nonobstant la nature temporaire du travail à caractère éducatif, le stagiaire se voit offrir des conditions de travail adéquates, y compris en ce qui concerne la rétribution de ses services.

690. Les enfants ne peuvent effectuer des travaux dans des conditions insalubres ou dangereuses, même dans le cadre d'un stage ou d'un programme d'enseignement ou de formation. Le caractère insalubre et dangereux est déterminé sur la base des dispositions du Code de l'enfance, du Code du travail et des règlements en vigueur en la matière.

691. Compte tenu de ce qui précède, les enfants ne peuvent effectuer des travaux qui :

- a) obligent à rester immobile pendant une longue période ou qui s'effectuent à une hauteur excédant 3 mètres;
- b) mettent en contact avec des substances toxiques ou nocives pour la santé;
- c) exposent à la circulation automobile;
- d) exposent à des températures anormales ou s'effectuent dans des milieux pollués ou insuffisamment aérés;
- e) s'effectuent dans des galeries souterraines de mines ou dans des endroits où circulent des agents nocifs tels que des polluants, et qui sont caractérisés par des perturbations thermiques et des déficiences en oxygène en raison de l'oxydation ou de la gazéification;
- f) exposent les enfants à des bruits qui excèdent 80 décibels;
- g) impliquent la manipulation de substances radioactives, de peintures luminescentes et de rayons X et qui entraînent l'exposition à des rayons ultraviolets ou infrarouges et à des émissions de radiofréquences;
- h) impliquent une exposition à des courants électriques de haut voltage;
- i) exigent l'immersion en mer;
- j) ont un quelconque rapport avec les ordures ou toute autre activité générant des agents biologiques pathogènes;

- k) impliquent la manipulation de substances explosives, inflammables ou caustiques;
- l) concernent le pilotage de navires ou la conduite de trains ou autres matériels et véhicules similaires;
- m) portent sur la peinture industrielle et entraînent l'usage de la céruse, du sulfate de plomb ou de tout autre produit contenant ces éléments;
- n) font intervenir des machines de polissage et d'aiguisage d'outils, des meules abrasives à haute vitesse et des outils similaires;
- o) ont un rapport avec les hauts fourneaux, les fonderies, les aciéries, les ateliers de laminage, les forges ou les presses;
- p) impliquent la manipulation de lourdes charges;
- q) ont un rapport avec des changements de courroies de transmission, d'huile ou de lubrifiants ou d'autres activités autour de transmissions lourdes ou à grande vitesse;
- r) ont un rapport avec des trancheuses, des laminoirs, des tours, des fraiseuses, des découpeuses ou d'autres machines particulièrement dangereuses;
- s) ont un rapport avec le verre, le polissage ou dépolissage à sec du verre, le nettoyage par jet de sable, le vernissage et la gravure;
- t) impliquent la soudure de toute nature, la coupe à l'aide de chalumeaux à oxygène, des lieux non aérés, des échafaudages ou des moulures préchauffées;
- u) doivent être effectués dans des endroits qui se caractérisent par de fortes températures et une humidité constante;
- v) s'effectuent dans des milieux d'où s'échappent des vapeurs ou des poussières toxiques ou qui concernent la production de ciment;
- w) portent sur l'agriculture ou les agro-industries et qui impliquent de gros risques pour la santé;
- x) exposent à un important risque d'insolation;
- y) tombent sous le coup des réglementations promulguées en la matière par le Secrétariat d'État au travail et à la prévoyance sociale.

692. Le Secrétariat d'État peut autoriser des enfants âgés de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans à entreprendre l'une des activités susmentionnées s'il a la certitude que les intéressés ont mené à bien des études techniques à l'Institut national de la formation professionnelle ou dans un institut technique spécialisé dépendant du Secrétariat d'État à l'éducation publique. En tout état de cause, il devra vérifier que l'enfant est à même d'effectuer ces travaux sans mettre en danger sa santé et sa sécurité.

693. Il est interdit aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer tout travail qui nuit à leur moralité. Il leur est en particulier interdit de travailler dans des maisons de prostitution et divers lieux de loisirs où sont consommées des boissons alcoolisées. Il est également interdit de les engager pour la représentation de scènes pornographiques, de morts violentes, d'apologies du crime ou autres travaux similaires.

694. Toute personne qui a connaissance de la participation d'enfants aux activités interdites susmentionnées doit en informer le Secrétariat d'État au travail et à la prévoyance sociale en vue de l'application de mesures correctives ou, s'il y a lieu, de sanctions.

695. La durée maximale de la journée de travail d'un enfant est soumise aux règles suivantes :

a) L'enfant âgé de plus de 14 ans et de moins de 16 ans peut travailler pour une durée n'excédant pas quatre heures par jour.

b) L'enfant âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peut travailler pour une durée n'excédant pas six heures par jour.

c) Le travail nocturne est interdit aux enfants. Cependant, l'enfant âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peut être autorisé à travailler jusqu'à 20 heures, à condition que cela n'empêche pas sa présence régulière dans un centre d'enseignement ni ne porte atteinte à sa santé physique et mentale.

696. Toute personne qui emploie un enfant doit tenir un registre dans lequel sont consignés :

a) le nom, les prénoms, l'âge, l'adresse et le domicile de l'enfant;

b) le nom, les prénoms, l'adresse et le domicile des parents ou représentants légaux de l'enfant;

c) le type de travail effectué par l'enfant, les heures de travail par jour et par semaine et les périodes de repos;

d) la forme et le montant de la rémunération ou du salaire;

e) la date d'entrée en service.

À ce registre sont jointes l'attestation, délivrée par les autorités compétentes, montrant que l'enfant s'acquitte ou s'est acquitté de ses obligations scolaires ainsi que l'autorisation écrite de ses parents ou représentants légaux, dûment visée par le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale.

697. L'aptitude de l'enfant à effectuer les travaux demandés fait l'objet d'un contrôle médical tous les six mois ou avec une plus grande fréquence si les circonstances l'exigent. Le Secrétariat d'État au travail et à la prévoyance sociale effectue régulièrement des inspections dans les entreprises pour vérifier si elles emploient des enfants et respectent les normes de protection voulues.

698. Quiconque viole ces normes est passible d'une amende de 5 000 à 25 000 lempiras. Toute récidive est sanctionnée d'un doublement de l'amende, dont le maximum restera cependant de 25 000 lempiras. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui a mis en danger la vie d'un enfant ou qui a porté atteinte aux bonnes moeurs au détriment de l'enfant, l'amende se double de sanctions civiles et pénales, le cas échéant.

699. En ce qui concerne les mesures préventives ou correctives concernant le problème du travail des enfants, des programmes de protection intégrale sont mis en oeuvre à travers tout le pays par des ONG bénéficiant du concours de l'État.

700. Les mesures visant à prévenir et à combattre les situations d'exploitation économique de l'enfant et le travail des enfants sont énoncées dans l'accord-cadre entre le Honduras et l'OIT ainsi que dans la législation du travail concernant les opérations de sous-traitance.

Recommandations à l'intention des employeurs du secteur de la sous-traitance qui engagent des enfants

701. L'article premier du Code de l'enfance et de l'adolescence définit l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans. À partir de ce qui précède, on peut dire que les mesures prises par le Secrétariat d'État au travail et à la prévoyance sociale visent les personnes âgées de 14 à 18 ans, c'est-à-dire les enfants et les jeunes qui travaillent. Cette définition comporte deux volets, à savoir d'une part la définition précise de l'enfant et, d'autre part, la description de ce que l'on entend par travail.

702. L'entrée de ces enfants et de ces jeunes sur le marché du travail est soumise à autorisation, conformément à l'article 119 du Code de l'enfance et de l'adolescence.

703. Une enquête menée sur la situation des enfants travailleurs dans différentes entreprises du secteur de la sous-traitance dans la zone nord a permis de formuler les recommandations suivantes, dont tout employeur se doit de tenir compte :

a) en aucun cas ne peut être engagé un travailleur âgé de moins de 14 ans (art. 120 du Code de l'enfance);

b) tout enfant âgé de 14 à 18 ans qui travaille dans le secteur de la sous-traitance doit obtenir un permis délivré par le Ministère du travail, en particulier par le Département de la promotion sociale des travailleurs;

c) toute personne qui emploie des enfants doit tenir un registre fiable contenant les renseignements personnels relatifs à ces enfants et auquel est annexé le permis délivré par l'autorité compétente (art. 126 du Code de l'enfance et de l'adolescence);

d) des inspecteurs sociaux sont chargés de se rendre dans les entreprises pour y examiner les livres de comptabilité, les barèmes des salaires, les attestations et tout autre document nécessaire à l'accomplissement de leur tâche; l'employeur ne doit prendre aucune mesure contre les travailleurs [alinéas a) et b) de l'article 617 du Code de travail].

704. Il a été constitué une commission nationale chargée de régler le travail des enfants, conformément à l'accord-cadre entre le Honduras et l'OIT.

Données statistiques relatives aux permis de travail délivrés
à des enfants par le Ministère du travail
et de la sécurité sociale

<u>Année</u>	<u>Nombre</u>	<u>Mois</u>	<u>Tequigalpa</u>	<u>Au niveau national</u>	
1992	12 498	Janvier	146	1 722	
1993	14 141	Février	99	1 140	
1994	16 474	Mars	95	710	3 572
1995	13 473	Avril	116	1 026	
1996	16 817	Mai	94	835	

Durant les années 1992, 1993 et 1994, la plupart des permis ont été délivrés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics; en 1995 et 1996, en revanche, la majorité l'a été dans l'industrie, notamment les ateliers de mécanique.

2. Usage illicite de stupéfiants (art. 33)

705. L'Institut hondurien pour la prévention de l'alcoolisme, de la toxicomanie et de la pharmacodépendance (IHADFA) a été créé pour mener des actions de prévention.

706. Outre la prévention, l'Institut a pour mission de réaliser des études sur l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance ainsi que d'entreprendre des actions de traitement et de réadaptation des personnes qui en souffrent.

707. L'objectif fondamental de l'Institut est donc la prévention, dont la finalité est la promotion de la santé, avec la participation effective de toute la population, en particulier des jeunes et des enfants. Ce faisant, on favorise des modes de vie et des occupations qui constituent une alternative satisfaisante à la consommation d'alcool et de drogue.

708. Afin de réaliser cet objectif, l'IHADFA utilise tous les moyens en son pouvoir pour mettre en oeuvre des programmes éducatifs et contrôler la publicité et la propagande concernant de tels produits, ainsi que leur vente et leur consommation. La publicité est notamment régie par un texte qui fait obligation aux entreprises, aux agences, aux fabricants ou aux distributeurs de boissons alcooliques, de cigarettes et autres produits dérivés du tabac et de produits fortement toxiques destinés à être commercialisés au Honduras d'imprimer de manière lisible les messages suivants :

- sur les contenants des boissons alcooliques : L'abus de boisson est préjudiciable à la santé;

- sur les emballages des cigarettes et autres produits du tabac :
L'usage de ce produit nuit à la santé (art. 6 du règlement de l'IHADFA concernant la publicité);

L'interdiction de la publicité et des réclames sur les boissons alcooliques, les produits du tabac et autres drogues est classée selon trois degrés (simple, spéciale et absolue) (art. 7 du règlement de l'IHADFA concernant la publicité).

709. L'État, la famille et la collectivité ont le devoir de protéger les enfants contre l'usage de substances qui entraînent une dépendance ou une accoutumance. Le père, la mère et les représentants légaux de l'enfant sont responsables de la sensibilisation de celui-ci à l'abus de drogue. Ils sont également tenus de participer aux programmes de prévention et de traitement qu'entreprennent des organismes publics ou privés et de veiller à ce que le temps libre des enfants soit consacré à des activités éducatives, récréatives, sportives ou artistiques.

710. L'IHADFA collabore avec les autorités compétentes en vue de la confiscation et de la destruction de tous écrits, programmes télévisés, photographies, films, émissions radiophoniques ou données informatisées qui incitent à la toxicomanie, à l'alcoolisme et au tabagisme. En outre, l'Institut dénonce auprès du ministère public et des autres autorités compétentes tout fait qui tend à une telle incitation.

711. Parmi les conventions auxquelles le Honduras a adhéré figurent la Convention de l'UNICEF et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

712. Parmi les programmes de sensibilisation du public mis en oeuvre, on peut citer les suivants :

- campagnes éducatives et prévention;
- programmes d'éducation sur la pharmacodépendance, diffusés toutes les semaines pendant une demi-heure à la télévision;
- campagnes menées durant les périodes de grande consommation (Semaine sainte, fête nationale, Noël, fêtes de saints locaux);
- campagnes diffusées en permanence par la radio;
- activités menées en milieu scolaire, en coordination avec le Ministère de l'éducation, pour sensibiliser de manière continue les élèves et les enseignants ainsi que pour intégrer dans les programmes des thèmes relatifs à la prévention.

713. L'IHADFA ne dispose pas de centres de traitement et de réadaptation pour aider directement les enfants et leur famille. C'est pourquoi les mesures adoptées pour venir en aide aux enfants toxicomanes et pour donner des conseils aux chefs de famille se limitent au renvoi des cas aux centres de traitement avec lesquels l'IHADFA entretient des relations de coopération.

714. Un règlement spécial énonce les restrictions et les mesures de prévention et de contrôle relatives à la consommation, à la production et à la vente, dans les bureaux, centres sportifs, centres de travail, établissements d'enseignement et autres lieux appartenant à l'État et au secteur privé, de boissons alcooliques, de produits du tabac et de tout type de drogue qui entraînent la dépendance. À cet égard, les dispositions suivantes sont pertinentes :

- interdiction de fumer dans les bureaux, lieux, centres et établissements susmentionnés;
- interdiction de vente et de consommation d'alcool dans les bureaux, centres et endroits susmentionnés;
- interdiction de vente de cigarettes et de boissons alcooliques destinées à la consommation au Honduras si leur emballage ne porte pas une inscription lisible avertissant du préjudice causé à la santé par le produit en question;
- interdiction de vente de cigarettes à des moins de 18 ans et de commercialisation au détail.

3. Exploitation et violence sexuelles (art. 34)

715. Les mesures adoptées pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles sont énoncées dans les sections relatives aux services des conseillers familiaux et aux programmes du Conseil national de la protection sociale.

4. Vente, traite et enlèvement (art. 35)

716. Le Code pénal en vigueur réprime sévèrement le rapt, la séquestration et toute autre atteinte à l'intégrité physique et mentale d'une personne.

717. L'État, par l'intermédiaire du Conseil national de la protection sociale, achète des espaces dans les grands médias pour sensibiliser les parents ou responsables d'enfants abandonnés, ainsi que pour prévenir ce problème. Le Conseil national de la protection sociale a élaboré des programmes spéciaux dans le but de prévenir de tels actes. Il existe un groupe de juristes chargés de prendre des mesures immédiates pour rétablir les droits d'enfants victimes d'abus.

718. Le bureau du Procureur pour l'enfance, les ONG ainsi que les tribunaux et juridictions ordinaires coordonnent leurs efforts pour le traitement de ces questions. Le Commissariat aux droits de l'homme est doté d'un service des droits de l'enfant chargé de suivre la situation concernant ce type d'abus. La Direction des enquêtes criminelles, qui dépend du ministère public, possède un service spécial s'occupant des divers problèmes liés à l'enfance.

719. Une formation pertinente est dispensée aux membres des forces de police, aux juges et aux fonctionnaires du Conseil national de la protection sociale et du Commissariat aux droits de l'homme.

720. Le Honduras, en tant que membre de l'Organisation des États américains (OEA) et, plus précisément, dans le cadre des actions de l'Institut interaméricain de l'enfant, a signé les conventions interaméricaines sur l'enfance, adoptées dans le cadre de la Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé et portant sur les points suivants :

- conflit de lois en matière d'adoption de mineurs (1984);
- pensions alimentaires (1989);
- restitution internationale de mineurs (1989);
- trafic international de mineurs (1994).

5. Autres formes d'exploitation (art. 36)

721. Voir la section sur les services des conseillers familiaux (par. 251 à 253).

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(art. 30)

722. Se reporter à l'introduction (par. 12 à 23).

Notes

1. Niños y niñas en circunstancias especialmente difíciles en Honduras, Conseil national de la protection sociale, UNICEF, Tegucigalpa, Honduras, 1991.
2. Selon le recensement de 1974.
3. Chiffres de 1990.
4. El difícil tránsito hacia la democracia, rapport sur les droits de l'homme en 1996, Commissaire national aux droits de l'homme, Honduras, mai 1997.
5. Voir la section concernant la dette extérieure et l'enfance.
6. Soit les dépenses publiques au titre de l'éducation, de la santé et des institutions de prévoyance, divisées par les dépenses totales du gouvernement central.
7. Cette section est fondée sur le Plan d'action nationale en faveur du développement humain, de l'enfance et de la jeunesse. Informe de avance hacia las metas de media y Perspectivas hacia el año 2000. SETCO, Ruta Social, UNICEF, 1997.
8. Taux estimé compte tenu de la baisse du taux de croissance entre les deux recensements précédents (3,5 % entre 1961 et 1974 et 2,8 % entre 1974 et 1988).
9. Idem.
10. Informe sobre Desarrollo Humano, Infancia y Juventud: primer informe de seguimiento y evaluación del Plan de Acción Nacional. Tegucigalpa, Secretaría de Planificación, Coordinación y Presupuesto, 1994 et Plan de Acción Nacional para el Desarrollo Humano, la Infancia y Juventud, informe de avance hacia las metas de media década y perspectivas hacia el año 2000, Tegucigalpa, 1997.
11. Hacia un nuevo derecho del Niño y la Niña, Centro de Investigación y Promoción de los Derechos Humanos (CIPRODEH). Editorial Guardabarranco, Tegucigalpa, Honduras 1996, p. 45 et suivantes.
12. Voir annexe sur la comparaison entre les dispositions du droit interne et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.
13. La Constitution, qui date de 1982, contient des dispositions fondamentales qui, dans une large mesure, sont déjà fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention.

14. Le Honduras est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967. La Commission nationale chargée de formuler l'avant-projet de loi pour aligner la législation hondurienne sur les principes de cette Convention est constituée par des membres du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de recherche et de défense des droits de l'homme, du Centre d'informatique et des études législatives du Congrès, du Ministère des relations extérieures et du Ministère de l'intérieur et de la justice.

15. Le nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence a profondément transformé le régime de justice spécial pour les jeunes délinquants. Ce régime s'accompagne désormais de toutes les garanties d'une procédure régulière. Toutefois, comme dans la majorité des pays, il n'est pas autonome mais dépend de la manière dont le Code pénal applicable aux adultes qualifie les délits. La peine ou la sanction maximale est de huit ans. De plus, la procédure de jugement est orale et elle est transparente. Pour la première fois dans l'histoire du pays, il existe une législation adaptée aux besoins de l'enfance.

16. Dans ces statistiques, au nombre des majeurs délinquants a été ajouté celui des enfants impliqués dans les mêmes délits.

17. Ces chiffres concernent le tribunal de Comayaguela pour la période allant d'août 1996 à juillet 1997.

18. Voir "El impacto de la asistencia alimentaria y transferencias monetarias sobre la salud y la nutrición: Una evaluación", USAID, septembre 1995.